

**CONTRAT DE CONCESSION DU SERVICE PUBLIC
DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AURAY QUIBERON
TERRE ATLANTIQUE**

OFFRE DE BASE

**Projet de contrat contenant les compléments demandés par AQTA
et les propositions de modifications du 20 novembre 2019**

SOMMAIRE

CHAPITRE I - CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES	8
ARTICLE 1 OBJET DU CONTRAT	8
ARTICLE 2 DURÉE DU CONTRAT ET DE LA CONCESSION	9
ARTICLE 3 MARQUE ET LOGO	9
ARTICLE 4 RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES	9
ASSURANCES	9
RESPONSABILITE DU CONCESSIONNAIRE	12
RECOURS DU CONCESSIONNAIRE	12
ARTICLE 5 GARANTIE À PREMIÈRE DEMANDE	12
GARANTIE BANCAIRE A PREMIERE DEMANDE RELATIVE A L'EXECUTION DE LA CONCESSION	12
GARANTIE BANCAIRE A PREMIERE DEMANDE RELATIVE A LA FIN DE LA CONCESSION	13
ARTICLE 6 PÉRIODE DE PREPARATION	14
PERSONNEL	14
PREPARATION TECHNIQUE	14
REPRISE DES CONTRATS DE LOCATION DE BIENS LONGUE DUREE (LLD)	14
TRAVAUX EN COURS	14
BRANCHEMENTS NEUFS	15
PLAN DE REPRISE DU SYSTEME D'INFORMATION	15
CONTENTIEUX, SINISTRES ET LITIGES	15
ARTICLE 7 SANCTIONS PÉCUNIAIRES : LES PÉNALITÉS	15
ARTICLE 8 SANCTION COERCITIVE : LA MISE EN RÉGIE PROVISOIRE	29
ARTICLE 9 SANCTION RÉSOLUTOIRE : LA DÉCHÉANCE	29
ARTICLE 10 RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL	30
ARTICLE 11 RESILIATION POUR SURVENANCE D'UN CAS DE FORCE MAJEURE	31
ARTICLE 12 RESILIATION OU RESOLUTION JUDICIAIRE	31
ARTICLE 13 CESSIION DE LA CONCESSION	31
ARTICLE 14 JUGEMENT DES CONTESTATIONS	32
ARTICLE 15 VERSION CONSOLIDEE	32
ARTICLE 16 ÉLECTION DE DOMICILE	32
CHAPITRE II - PERIMETRE ET MOYENS DU SERVICE	33
ARTICLE 17 PERIMETRE DU SERVICE CONCEDE	33
ARTICLE 18 MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE	33
ARTICLE 19 RESPECT DES LOIS, REGLEMENTS ET CONVENTIONS EN VIGUEUR	33
ARTICLE 20 PERSONNEL D'EXPLOITATION	34
ARTICLE 21 REMISE DES INSTALLATIONS EN DÉBUT OU EN COURS DE CONCESSION	36
ARTICLE 22 RÉGIME DES BIENS AFFECTÉS AU SERVICE	36
ARTICLE 23 STOCKS DE PETITS MATERIELS ET CONSOMMABLES	39
ARTICLE 24 ACHATS D'EAU	39
CONTRATS D'ACHATS D'EAU	39
ACHAT D'EAU A TITRE DE SECOURS	40
ARTICLE 25 TRANSIT	40
ARTICLE 26 LIVRAISON D'EAU A PARTIR DU RESEAU DE DISTRIBUTION DU CONCEDANT	40

CHAPITRE III - TRAVAUX A LA CHARGE DU CONCESSIONNAIRE **40**

ARTICLE 27	PRINCIPES GÉNÉRAUX	40
ARTICLE 28	TRAVAUX NEUFS	40
ARTICLE 29	MAINTENANCE	43
ARTICLE 30	ENTRETIEN	44
ARTICLE 31	MODALITES DE REALISATION DE LA MAINTENANCE ET DE L'ENTRETIEN	48
ARTICLE 32	RENOUVELLEMENT ET MODERNISATION	48
	TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT PATRIMONIAL (OU RENOUVELLEMENT PROGRAMME)	48
	TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT FONCTIONNEL (NON PROGRAMME)	52
ARTICLE 33	CONDITIONS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	52
ARTICLE 34	TRAVAUX ET RÉSEAUX SOUS LA VOIE PUBLIQUE	53
ARTICLE 35	GUICHET UNIQUE	54
ARTICLE 36	DÉPLACEMENT DES OUVRAGES SOUS LA VOIE PUBLIQUE	54
ARTICLE 37	MISE EN CONFORMITÉ ET SÉCURITÉ DES OUVRAGES	55
ARTICLE 38	REGIME DES GARANTIES	55
ARTICLE 39	CONTRÔLE DES TRAVAUX PAR LE CONCEDANT	55
ARTICLE 40	PLANS DES OUVRAGES EXÉCUTÉS	55
ARTICLE 41	PLAN DE RECOLEMENT	56
ARTICLE 43	INTÉGRATION DES RÉSEAUX PRIVÉS	57
ARTICLE 44	DROIT DE CONTROLE DU CONCESSIONNAIRE SUR DES TRAVAUX REALISES PAR DES TIERS	57
ARTICLE 45	SERVITUDES ET AOT	57

CHAPITRE IV - EXPLOITATION – SERVICE AUX USAGERS ET AUX ABONNES **58**

ARTICLE 46	RELATION ABONNES ET USAGERS	58
	ABONNEMENTS	58
	REGLEMENT DE SERVICE	58
	BASE ABONNES	58
	ENGAGEMENTS DE SERVICE	60
	ACCUEIL DES ABONNES ET DES USAGERS	61
	QUALIFICATION DES RECLAMATIONS	62
	INFORMATION ET COMMUNICATION VERS LES USAGERS ET DES ABONNES	62
	GESTION DES ABONNES EN DIFFICULTE	62
	INFORMATION SUR LA MAITRISE DES CONSOMMATIONS	63
	CONTROLE DES PRELEVEMENTS PRIVES	63

CHAPITRE V - EXPLOITATION – ASPECTS TECHNIQUES **64**

ARTICLE 47	CONDITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES DE SERVICE	64
	EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	64
	QUANTITE	64
	PRESSION	65
	QUALITE	65
	BRUSQUE DEGRADATION DE LA QUALITE, QUANTITE OU PRESSION DE L'EAU DISTRIBUEE	66
	RENDEMENT	66
	INTERVENTION EN CAS DE FUITE/CASSE	68

CONTINUITE DE LA FOURNITURE D'EAU POTABLE	68
ETAT PATRIMONIALES DES CANALISATIONS	69
ARTICLE 48 SECURITE, SURETE ET GESTION DES SITUATIONS DE CRISE	69
SECURITE	69
SITUATION DE CRISE	70
LUTTE CONTRE L'INCENDIE	70
ARTICLE 49 REGIME DES BRANCHEMENTS	71
ARTICLE 50 REGIME DES COMPTEURS	72
DISPOSITIONS GENERALES	72
PROPRIETE DES COMPTEURS	73
DETENTION - VERIFICATION	73
COMPTEURS DES NOUVEAUX BRANCHEMENTS	73
GESTION DU PARC COMPTEURS ET REMPLACEMENT	74
PROTECTIONS CONTRE LES RETOURS D'EAU	74
COMPTEURS MOBILES POUR FOURNITURE D'EAU A TITRE TEMPORAIRE	74
INDIVIDUALISATION DES CONTRATS	75
RELEVÉ DES COMPTEURS	75
ARTICLE 51 ACCESSOIRES DE RESEAU	75
ACCESSOIRES DE RESEAU	75
BORNE DE PUISAGE	75
EQUIPEMENTS ET APPAREILS HYDRAULIQUES	75
COMPTEURS DE LIVRAISON, DE SECTORISATION ET DEBITMETRES	75
ÉMERGENCES	76
<u>CHAPITRE VI - EXPLOITATION – ASPECT GENERAUX</u>	77
ARTICLE 52 PARTICIPATION A L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'URBANISME	77
ARTICLE 53 INSTRUCTIONS DES DEMANDES DE NOTAIRE	77
ARTICLE 54 EXIGENCES SPECIFIQUES EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT DURABLE	77
ARTICLE 55 CONTRATS CONCLUS AVEC DES TIERS	78
ARTICLE 56 ACCES AUX OUVRAGES	78
ARTICLE 57 ETUDES ET ACTIVITES DE RECHERCHE - DEVELOPPEMENT	78
ARTICLE 58 ACTIVITES ANNEXES	79
ARTICLE 60 CONSEIL ET ASSISTANCE AU CONCEDANT	80
OBLIGATIONS GENERALES	80
COMMUNICATION VERS LA SOCIETE CIVILE	81
MODALITES DE CONCERTATION AVEC LES USAGERS	81
ASSISTANCE TECHNIQUE	81
<u>CHAPITRE VII - EXPLOITATION – SYSTEME D'INFORMATION</u>	82
ARTICLE 61 SYSTEME D'INFORMATION DU CONCESSIONNAIRE	82
ARTICLE 62 SYSTEME D'INFORMATION DU CONCEDANT SOUS MAITRISE D'OUVRAGE DU CONCESSIONNAIRE	83
CENTRE DE SUPERVISION	83
EXTRANET	83
ARTICLE 63 SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE	84
ARTICLE 64 GESTION DE LA MAINTENANCE ASSISTEE PAR ORDINATEUR	85
ARTICLE 65 SUPERVISION DES INSTALLATIONS	85
ARTICLE 66 MODELISATION HYDRAULIQUE DU RESEAU	86
ARTICLE 67 EXIGENCES SPECIFIQUES DU SYSTEME D'INFORMATION	86

PROPRIETES DES DONNEES	86
ARCHIVAGE DES DONNEES	86
SECURITE DU SYSTEME D'INFORMATION	86
DROIT D'ACCES	86
CONFIDENTIALITE ET DECLARATIONS	86
PLAN DE REPRISE D'ACTIVITE / PLAN DE CONTINUITE DU SYSTEME D'INFORMATION	87

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS FINANCIÈRES **88**

ARTICLE 68	TARIFICATION DU SERVICE DE L'EAU POTABLE	88
	COMPOSANTE DU TARIF GENERAL DU SERVICE DE L'EAU POTABLE	88
	TARIF EAU POTABLE – PART CONCESSIONNAIRE	88
	<i>PARTIE FIXE ANNUELLE :</i>	88
	<i>PARTIE PROPORTIONNELLE A LA CONSOMMATION :</i>	89
ARTICLE 69	EVOLUTION DE LA REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE	89
	FORMULE DE REVISION DES TARIFS	89
	REVISION DU BORDEREAU DES PRIX ET DU MONTANT NON ENCORE DEPENSE DU	
	COMPTE DE RENOUVELLEMENT	90
ARTICLE 70	REVISION DES CONDITIONS TECHNIQUES ET FINANCIERES	91
ARTICLE 71	PROCÉDURE DE REVISION DES CONDITIONS FINANCIERES ET	
	TECHNIQUES	92
	ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE	92
	DEROULEMENT DE LA PROCEDURE	92
ARTICLE 72	FACTURATION DES SOMMES DUES PAR LES ABONNES DU SERVICE	92
	EMISSION DES FACTURES	92
	PERIODICITE DE FACTURATION	93
	PAIEMENT DES FACTURES D'EAU	93
	CAS DE FUITE AVEREE	94
	CONTENTIEUX DE LA FACTURATION	94
ARTICLE 73	ORGANISATION COMPTABLE DU SERVICE	94
	ORGANISATION GENERALE	94
	PRINCIPES APPLICABLES	95
	INFORMATION DU CONCEDANT	95
	VERIFICATION DE LA CONFORMITE	95
	CHANGEMENTS DE METHODE	95
	COMPTE D'EXPLOITATION DU SERVICE	96
	<i>FRAIS GENERAUX ET CHARGES DE STRUCTURES</i>	96
	COMPTE DE RENOUVELLEMENT	97
	COMPTE DE GESTION DES PRODUITS PERÇUS POUR LE COMPTE DU CONCEDANT	98
ARTICLE 74	GESTION DE COMPTES DE TIERS	98
	PART CONCEDANT EAU POTABLE	98
	REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT (EXPLOITANT ASSAINISSEMENT ET PART CONCEDANT	
	ASSAINISSEMENT)	101
	AUTRES PARTS TIERS EVENTUELLES	102
ARTICLE 75	REDEVANCES DUES PAR LE CONCESSIONNAIRE	102
	REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DU CONCEDANT	102
	AUTRES REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	102
	REDEVANCE DE CONTROLE	102
ARTICLE 76	REGIME FISCAL	102
	IMPOTS	102
	RETARDS DE PAIEMENT	102

CHAPITRE IX - CONTROLE DE LA CONCESSION **105**

ARTICLE 77	CONTRÔLE PAR LE CONCEDANT	105
ARTICLE 78	REUNIONS	106
	REUNIONS DE COMPTE RENDU	106
	REUNION ANNUELLE	106
	INFORMATION DU CONCEDANT EN CAS D'INCIDENT TECHNIQUE	106
ARTICLE 79	TABLEAU DE BORD	107
ARTICLE 80	RAPPORT ANNUEL	107
	CONTENU DU COMPTE RENDU TECHNIQUE	108
	CONTENU DU COMPTE RENDU FINANCIER	110
	COMPTE-RENDU MANDATS DE RECOUVREMENT	110

CHAPITRE X - OPERATIONS DE FIN DE CONTRAT **112**

ARTICLE 81	CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN DE CONCESSION	112
	<i>PERSONNEL</i>	112
	<i>GESTION DES ABONNES EN FIN DE CONTRAT.</i>	112
	<i>TRANSMISSION DE L'EXPLOITATION</i>	113
	<i>LITIGES, RECOURS, SINISTRES ET CONTENTIEUX</i>	115
	<i>AUTRES DOCUMENTS A TRANSMETTRE</i>	115
	<i>PRISE EN MAIN PAR UN NOUVEAU CONCESSIONNAIRE</i>	116
ARTICLE 82	REPRISE DES BIENS DU SERVICE	116
	<i>REMISE DES INVENTAIRES A ET B VALORISES, EXHAUSTIFS ET DETAILLES</i>	116
	<i>REMISE DES BIENS DU SERVICE</i>	116
	<i>CONDITIONS FINANCIERES DE REPRISE DES BIENS DU SERVICE</i>	117
	<i>STOCK DE PETIT MATERIEL</i>	117
ARTICLE 83	DECOMPTE GENERAL DE LA CONCESSION	117

ANNEXES CONTRACTUELLES **119**

ENTRE :

La Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique, représentée par son Président en exercice, dûment habilité par une délibération du conseil communautaire en date du [à compléter],

ci-après désignée par le Concédant,

d'une part,

ET,

La société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, Société en commandite par actions dont le siège social est 21 rue de la Boétie à Paris,

[REDACTED]

ci-après désignée par le Concessionnaire,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

CHAPITRE I - CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

ARTICLE 1 OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet la concession de l'exploitation du service public de distribution d'eau potable sur le territoire de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique qui est composé du territoire des 24 communes suivantes :

- Auray ;
- Belz ;
- Brec'h ;
- Camors ;
- Carnac ;
- Crac'h ;
- Erdeven ;
- Etel ;
- Île de Hoëdic ;
- Île d'Houat ;
- Landaul ;
- Landévant ;
- La Trinité-Sur-Mer ;
- Locmariaquer ;
- Locoal-Mendon ;
- Ploëmel ;
- Plouharnel ;
- Pluneret ;
- Plumergat ;
- Pluvigner ;
- Quiberon ;
- Sainte-Anne d'Auray ;
- Saint-Philibert ;
- Saint-Pierre Quiberon ;

Le Concédant garantit au Concessionnaire l'exclusivité du service public de distribution d'eau potable dans le périmètre défini au présent contrat.

ARTICLE 2 DURÉE DU CONTRAT ET DE LA CONCESSION

La durée de la Concession de l'exploitation du service est fixée à 11 (onze) ans à compter du 1^{er} janvier 2022. La concession de l'exploitation du service prendra fin le 31 décembre 2032.

Le présent contrat entrera en vigueur à la date de sa notification au Concessionnaire, ceci afin de permettre à ce dernier de disposer du temps nécessaire pour se préparer à la reprise du service (« période de préparation » ou « période de tuilage »). Il produira ses effets jusqu'à ce que le décompte général de la concession soit devenu définitif, conformément aux stipulations qui y sont relatives.

ARTICLE 3 MARQUE ET LOGO

Les documents diffusés aux abonnés par le Concessionnaire et plus généralement tous supports écrits produits dans ce cadre par le Concessionnaire sont préalablement soumis quant à leur forme au Concédant pour approbation.

Il sera déterminé au cours de la période de tuilage les logos et mentions à faire figurer dans la communication vers le grand public et les abonnés.

ARTICLE 4 RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

Assurances

Compte-tenu des responsabilités qui lui incombent, le Concessionnaire est tenu de souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables, toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques induits par l'exploitation du service public concédé, tant pour son compte que pour le compte du Concédant et notamment celles listées au présent article.



Le Concessionnaire doit veiller à ce que les entreprises avec lesquelles il aura contracté soient couvertes au titre de la responsabilité civile professionnelle et de la responsabilité civile décennale.

Outre la responsabilité qu'il encourt du fait des prestations effectuées et des matériels utilisés, le Concessionnaire est également responsable des installations (ouvrages, équipements d'exploitation notamment) propriété du Concédant, mis à disposition pour la gestion de l'activité concédée.

Ainsi, il doit souscrire, et maintenir pendant toute la durée de la concession, les polices suivantes :

- Assurance Responsabilité Civile : il est exigé la couverture de toutes les responsabilités encourues, quel qu'en soit le fondement juridique, tant vis-à-vis des tiers (usagers, riverains) que du Concédant (Responsabilité Civile Exploitation, Responsabilité Civile Professionnelle / Après Travaux, ...).

- Assurance Dommage aux Biens Risques simples et Industriels : il est exigé une couverture, tant pour le compte du Concédant que pour le compte du Concessionnaire, portant sur les installations pour tous dommages.

Cette police garantit tous les dommages et risques assurables - sans que cette liste soit exhaustive :

- Incendie, foudre, explosions, implosions ;
- Chute d'appareils de navigation aérienne, franchissement du mur du son ;
- Choc d'un véhicule terrestre identifié ou non ;
- Tempête, action du vent, grêle, glace, neige, notamment sur les toitures ;
- Fumées, émanations toxiques ;
- Émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, attentats, actes de vandalisme ;
- Dégâts des eaux, gel, fuites de sprinklers et autres dommages provenant de tout liquide ;

- Effondrement de bâtiment ;
- Tous risques matériels, informatiques et bureautiques ;
- Bris de machines, dommages électriques ;
- Catastrophes naturelles (législation en vigueur).

Elle doit s'appliquer en plus des biens mobiliers et immobiliers, aux pertes et frais consécutifs liés à la réduction ou à la suppression des activités du Concessionnaire, ainsi qu'aux responsabilités civiles consécutives (ex : recours des voisins et des tiers, risques locatifs, pertes de loyers ou privation de jouissance dont les tiers ou les assurés pourraient se prévaloir, ...). Elle doit également couvrir les frais supplémentaires, les pertes de recettes ou d'exploitation liées aux dommages et doit comporter une extension de garantie dommages aux existants.

- Assurances « Pollution » en responsabilité et en dommages pour les atteintes à l'environnement. Ces assurances garantissent les dommages qualifiés d'atteinte à l'environnement d'origine accidentelle ou non ainsi que le paiement :
 - Des frais engagés pour procéder aux opérations visant à :
 - Neutraliser, isoler ou éliminer une menace réelle et imminente de dommages garantis ;
 - Éviter l'aggravation réelle ou imminente de dommages garantis ;
 - Des frais de décontamination et de dépollution des biens mobiliers et immobiliers hors site et sur site, ainsi que les frais de défense afférents ;
 - Des dommages environnementaux à savoir les pertes pécuniaires correspondant aux frais de prévention et de réparation des dommages affectant les sols, les eaux et ceux causés aux espèces et habitats naturels protégés.
- Assurance Automobile couvrant les véhicules que le Concessionnaire utilise à quelque titre que ce soit.

Toutes les polices d'assurance, [REDACTED], qui sont souscrites par le Concessionnaire doivent accorder au Concédant la qualité d'assuré additionnel et devront être souscrites préalablement au 1^{er} janvier 2022.

Par voie de conséquence, les assureurs concernés renoncent à tous recours envers le Concédant et ses assureurs.

Le Concessionnaire remet au Concédant les diverses attestations d'assurance, dès la conclusion du présent contrat et ensuite en annexe de la remise du rapport annuel visé à l'Article 80 du présent contrat. A défaut, les pénalités de l'Article 7 ci-dessous s'appliqueront.

Il s'engage à informer expressément le Concédant de toute modification de ses contrats d'assurance, pour quelque motif que ce soit, et à lui remettre immédiatement, une nouvelle attestation.

Ces attestations d'assurance émaneront des compagnies d'assurance concernées et feront obligatoirement *a minima* apparaître :

- Le nom de la compagnie d'assurance ;
- Les activités garanties ;
- Les risques garantis ;
- Les montants de chaque garantie ;
- Les montants des franchises,
- Les limites et les plafonds des garanties ;
- Les exclusions ;
- La période de validité ;

Elles devront mentionner spécifiquement le nom d'Auray Quiberon Terre Atlantique (assurance pour le compte d'une personne déterminée de l'article L112-1 du code des assurances) [REDACTED]

Le Concessionnaire s'assure de ce que les garanties souscrites, d'une part, présentent un caractère supplétif (« tout sauf... ») et d'autre part, dérogent à la règle proportionnelle, dite « de capitaux » prévue à l'article L.121-5 du code des assurances.

Pendant toute la durée de la présente concession, les garanties et les montants de garantie doivent être en adéquation avec les missions confiées au Concessionnaire.

Toutefois ces communications n'engagent en rien la responsabilité du Concédant, notamment pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant des assurances s'avèreraient insuffisant.

Les risques assurés seront réévalués dès qu'il y aura besoin et en tout état de cause à mi contrat.



Pour les biens qui sont sa propriété, le Concessionnaire s'engage à affecter à la reconstruction ou au remplacement à neuf des biens sinistrés les indemnités, et ce, de façon prioritaire, après accord exprès du Concédant.

Sur décision du Concédant, pour les biens dont il est propriétaire, les indemnités allouées par les assureurs du Concessionnaire sont, soit remises directement au Concédant, soit affectées à la reconstruction ou remplacement des biens de ce dernier.

Dans le cas où le Concédant déciderait de résilier le présent contrat en cas de sinistre modifiant définitivement et substantiellement l'économie du contrat, l'indemnité allouée par les assureurs serait remise directement au Concédant.

Le Concessionnaire s'oblige à déclarer, après information et accord du Concédant, auprès de la (des) compagnie(s) d'assurance concernée(s) tout sinistre affectant les biens et appeler les garanties afférentes.

De plus, le Concessionnaire s'engage à ce que :

- Les compagnies ne puissent se prévaloir de déchéance pour retard de paiement des primes de la part du Concessionnaire que soixante (60) jours après la notification au Concédant de ce défaut de paiement ; le Concédant doit avoir la faculté de se substituer au Concessionnaire défaillant pour effectuer ce paiement sous réserve de son recours contre le Concessionnaire ;
- La résiliation pour défaut de paiement ne puisse intervenir qu'après information préalable du Concédant par l'assureur et respect des conditions du point supra.

À tout moment, le Concédant pourra en outre exiger du Concessionnaire la justification du paiement régulier des primes d'assurance.

Toutes les incidences, financières ou non, des fluctuations éventuelles du marché de l'assurance au cours de la présente concession, pour ce qui concerne notamment l'étendue des risques couverts, les niveaux de franchises ou bien encore les taux de primes d'assurance, sont à la seule charge du Concessionnaire pour des montants de capitaux assurés à « périmètre équivalent » et en rapport suffisant avec les missions qui lui sont confiées.

Le Concessionnaire reconnaît être son propre assureur et rester redevable vis-à-vis d'Auray Quiberon Terre Atlantique et/ou des tiers :

- Du montant des sommes franchisées ;
- Du montant du sinistre pour la quote-part non-indemnisée par l'assureur du fait notamment d'un montant de garantie insuffisant, de déchéance partielle ou totale de garantie d'exclusion,

Le Concessionnaire s'engage à communiquer aux assureurs les présentes stipulations.

Responsabilité du Concessionnaire

Pendant toute la durée de la concession, le Concessionnaire conserve l'entière responsabilité du service.

Le Concessionnaire est seul responsable de tout dommage de quelque nature qu'il soit qui trouve son origine dans l'exécution des obligations lui incombant au titre du présent contrat, tant vis-à-vis du Concédant que des tiers au présent contrat.

Ainsi, en cas de recours d'un tiers au présent contrat, le Concessionnaire ne pourra pas appeler en garantie le Concédant à quelque titre que ce soit, sauf en cas de faute de ce dernier ayant concouru à la réalisation du dommage.

Au cas où un tiers au présent contrat viendrait rechercher la responsabilité du Concédant du fait d'un dommage de quelque nature qu'il soit qui trouve son origine dans l'exécution des obligations incombant au Concessionnaire au titre du présent contrat, ce dernier s'engage à garantir sans limites le Concédant.

Vis-à-vis du Concédant, la responsabilité du Concessionnaire ne saurait cependant être engagée, dans les cas suivants :

- En cas d'évènement imprévisible et irrésistible pour le Concessionnaire ;
- En cas de faute du Concédant.

Le Concessionnaire ne peut invoquer le contenu et en particulier le plafonnement des garanties d'assurance souscrites pour s'exonérer de sa responsabilité. Il lui appartient si nécessaire d'assumer directement les conséquences financières des dommages relevant de sa responsabilité si les indemnités allouées en application de ces garanties ne sont pas suffisantes.

Recours du Concessionnaire

Le Concessionnaire dispose de toutes possibilités de recours contre les tiers au présent contrat dans le cadre des missions qui lui sont dévolues par le présent contrat.

Notamment, le Concessionnaire subroge le Concédant dans tous ses droits ou actions nés ou à naître à l'encontre des constructeurs des installations, des exploitants antérieurs et de tous tiers, en ce compris concernant la garantie décennale sur l'ensemble des ouvrages dont le Concédant est propriétaire.

ARTICLE 5 GARANTIE À PREMIÈRE DEMANDE

Le Concessionnaire constitue deux garanties à première demande, l'une relative à l'exécution de la concession proprement dite, l'autre relative à la fin de la concession.

Ces garanties sont émises par un établissement bancaire de premier rang et implanté en France. L'organisme apportant sa garantie est choisi parmi les tiers agréés par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution mentionné à l'Article L. 612-1 du code monétaire et financier.

Garantie bancaire à première demande relative à l'exécution de la concession

Le montant de la garantie bancaire à première demande relative à l'exécution de la concession est de [REDACTED] euros.

Son montant est révisé chaque année à partir du 1^{er} janvier 2023 par application de la formule suivante :

$$GPD_n = GPD_0 \times \frac{FSD2_n}{FSD2_0}$$

Avec :

- GPD_n : montant de garantie bancaire à première demande révisé à l'année n ;
- GPD_0 : montant de garantie bancaire initiale à la date de conclusion du présent contrat indiqué ci-dessus ;
- $FSD2$: indice « Frais et Services Divers - Modèle de référence n°2 », avec $FSD2_0$ = dernier indice connu au 1^{er} janvier 2022 publié sur le site internet du moniteur.

Le calcul des variations de prix est effectué par le Concessionnaire et soumis pour validation au Concédant.

La première révision interviendra au 1^{er} janvier 2023, puis chaque 1^{er} janvier. Le calcul est effectué avec le dernier indice connu au 1^{er} janvier N et publié sur site internet du moniteur.

Si la définition ou la contexture de l'indice visé au présent article venait à être modifiée ou s'il venait à disparaître, un nouveau paramètre sera introduit d'un commun accord entre le Concédant et le Concessionnaire, par simple échange de courriers conformément aux intentions des Parties.

Le nouvel indice introduit sera en priorité celui préconisé par les organismes compétents.

Cette garantie couvre les éléments suivants :

- le paiement des pénalités prévues au présent contrat qui n'auraient pas été réglées par le Concessionnaire dans les 30 (trente) jours à compter de la notification du titre de recette correspondant ;
- le paiement des sommes dues au Concédant par le Concessionnaire en vertu du présent contrat ;
- le paiement des dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du Concessionnaire, pour assurer la continuité du service public, la sécurité publique, la reprise de la concession en cas de mise en régie provisoire.

Elle est émise dès la signature du contrat.

Cette garantie demeure valide jusqu'à douze mois après l'échéance du contrat de concession de service public.

Le Concédant est autorisé à prélever sur la garantie toute somme couverte par celle-ci.

Tout prélèvement d'une somme sur la garantie donne lieu à sa reconstitution par le Concessionnaire dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la date à laquelle le prélèvement est intervenu.

Le défaut de constitution ou de reconstitution de la garantie bancaire peut donner lieu au prononcé de la déchéance du Concessionnaire dans les conditions prévues à l' Article 9 après mise en demeure préalable restée sans effet.

En cas d'extension ou de réduction du périmètre de la concession ou en présence de toute autre modification susceptible d'entraîner un accroissement ou une diminution des recettes du service concédé par rapport aux recettes prévisionnelles, le montant de la garantie est augmenté ou diminué en proportion de cet accroissement ou de cette diminution.

Garantie bancaire à première demande relative à la fin de la concession

Le montant de la garantie bancaire à première demande relative à la fin de la concession est fixé à [REDACTED] euros.

Cette garantie couvre le financement des opérations de fin de contrat (notamment les travaux de renouvellement) qui sont à la charge du Concessionnaire.

Elle est émise un an avant ce terme ou dans le mois qui suit la notification d'une éventuelle résiliation anticipée.

Cette garantie obéit aux mêmes règles que la garantie visée ci-dessus, cependant son montant n'est pas révisé. Elle demeure valide jusqu'à douze mois après l'échéance du contrat de concession de service public.

Cette garantie ne se substitue pas à la garantie visée ci-dessus relative à l'exécution de la concession. Les deux garanties bancaires sont ainsi mises en œuvre cumulativement par le Concessionnaire.

ARTICLE 6 PÉRIODE DE PREPARATION

La période de préparation est la période allant de la date de notification du contrat à la date de prise d'effet de la Concession.

Le Concessionnaire n'exploite pas le service durant cette période et ne perçoit aucune rémunération. Les coûts supportés par le Concessionnaire pendant la période de préparation sont inclus dans les tarifs du service.

Pendant la période de préparation, le Concessionnaire met en œuvre les stipulations suivantes, sans préjudice de toutes autres diligences qui s'avèreraient utiles pour assurer la parfaite continuité du service public à la date de prise d'effet de la concession.

Personnel

Le Concessionnaire doit prendre toute mesure pour disposer de tous les moyens humains nécessaires à l'exploitation du service à la date de prise d'effet de la concession. Il s'engage notamment à mettre en œuvre, le cas échéant, la reprise des contrats de travail auprès de l'ancien exploitant, conformément à l'article L. 1224-1 du code du travail ou aux conventions collectives en vigueur.

Préparation technique

Le Concessionnaire prend toutes dispositions utiles au plan technique pour que soit assurée la parfaite continuité du service à la prise d'effet de la concession.

A ce titre, le Concessionnaire prend connaissance du service de manière approfondie au travers :

- Des documents remis dans le cadre de la consultation préalable à l'attribution de la présente concession ainsi que de ceux qui lui sont remis pendant la période de préparation ;
- De visites des installations qu'il pourra solliciter auprès du Concédant ;
- De questions qu'il pourra adresser au Concédant.

Reprise des contrats de location de biens longue durée (LLD)

Au plus tard dans le délai de 1 mois à compter de la date de notification du contrat, le Concessionnaire indique au Concédant l'option qu'il retient pour les différents biens en LLD :

- Soit la reprise des contrats de location en vigueur. Dans ce cas il fait son affaire de cette reprise avec les exploitants sortants ;
- Soit la non-reprise de ces contrats, qui restent à la charge des exploitants sortants. Dans ce cas, il prend toutes dispositions pour assurer une parfaite continuité de l'exploitation.

Travaux en cours

Au plus tard 1 mois après la notification du contrat, le Concédant remet, le cas échéant, une description et un état des travaux et prestations intellectuelles associées, ainsi que des études ou développements confiés à des tiers, engagés par les exploitants sortants, sous sa responsabilité, et susceptibles de ne pouvoir être achevés au 31 décembre 2021.

Pendant la période de préparation, le Concessionnaire prend toutes dispositions pour être prêt, à la date de prise d'effet de la concession, à :

- Reprendre la maîtrise d'ouvrage des dits travaux et prestations intellectuelles associées, études et développements liés à l'exploitation ;
- Mener à leurs termes lesdits travaux et prestations intellectuelles associées, études et développements en cours ;

- Reprendre à son compte les contrats afférents à ces travaux et prestations intellectuelles associées, études et développements (comprenant missions d'ingénierie et de maîtrise d'œuvre, études sur pilote en cours, etc.).

Le Concessionnaire s'engage à substituer les précédents exploitants dans les contrats qu'ils auraient le cas échéant conclus pour la réalisation des travaux précités et à les exécuter dans les mêmes conditions.

Ces stipulations concernent les travaux et prestations intellectuelles associées rentrant dans le champ des travaux concédés qui lui incombent, les autres travaux restant à la charge du Concédant ou éventuellement des précédents exploitants.

Pour s'y préparer, le Concessionnaire est invité à participer à des réunions mensuelles avec le Concédant et les exploitants sortants pendant la période de préparation.

Les montants des travaux passant sous maîtrise d'ouvrage du Concessionnaire pourront être imputés sur son obligation de travaux au titre de la première année de la concession.

Les dossiers relatifs à ces travaux sont transmis en intégralité au Concessionnaire à la date de prise d'effet du contrat.

Branchements neufs

Par principe, du 15 octobre 2021 au 15 décembre 2021, les exploitants sortants et le Concédant réceptionnent les demandes de devis de branchements neufs, établissent les relevés techniques sur terrain pour l'élaboration des devis, éditent les devis sur la base d'un bordereau des prix annexé au présent contrat et encaissent les acomptes, qu'ils reversent au Concessionnaire.

Le Concessionnaire réalise les branchements ainsi commandés entre le 15 octobre 2021 et le 15 décembre 2021, à compter du 1^{er} janvier 2022. Les demandes de devis effectuées auprès du ou des exploitants sortants ou du Concédant entre le 15 et le 31 décembre 2021 ne seront pas instruites par ces derniers mais adressées au Concessionnaire.

Plan de reprise du système d'information

Dès la date de notification du contrat, le Concessionnaire prépare un document décrivant en détail le programme de mise en place et de reprise du système d'information, ainsi que l'ensemble des activités, procédures et organisations à mettre en œuvre pour assurer la continuité du système d'information. Ce document est finalisé dans les 6 premiers mois d'exploitation.

Ce programme inclut notamment :

- le plan de reprise des systèmes assurant la supervision et le pilotage de l'exploitation ;
- la liste des applications à mettre en œuvre dès le démarrage de la concession dans les autres domaines de l'exploitation ;
- le plan d'actions à mettre en œuvre pour permettre la reprise des données et le démarrage des nouvelles applications.

Contentieux, sinistres et litiges

Le Concessionnaire est informé des contentieux, sinistres et litiges en cours relatifs à l'exploitation au cours de la période de tuilage.

ARTICLE 7 SANCTIONS PÉCUNIAIRES : LES PÉNALITÉS

Les pénalités suivantes pourront être appliquées au Concessionnaire :

Article	Définition de la pénalité	Montant € HT	Mise en demeure
Tout le	En cas de retard de transmission d'un document ou d'une information demandée par	Pénalité de 200 € par jour calendaire entamé	Cette pénalité sera appliquée après mise

contrat	le Concédant.	de retard et par document ou information individualisé	en demeure sous cinq (5) jours calendaires restée sans effet
Article 3	Diffusion de documents aux abonnés sans approbation préalable du Concédant	Pénalité de 500€ par manquement constaté	Sans mise en demeure
Article 4	Retard dans transmission des polices d'assurance ou non transmission (y compris les montants de chaque garantie, les montants de franchises et les plafonds des garanties).	Pénalité de 100€ par jour calendaire de retard	Sans mise en demeure
Article 4	Absence d'information par écrit du Concédant de tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie de l'assureur (pour toutes les assurances, hors véhicules) et/ou non-communication au Concédant des dates de réunions d'expertises éventuelles et des rapports d'expertise.	Pénalité de 500€ par manquement constaté	Sans mise en demeure
Article 4	Non-transmission au Concédant de l'état de sinistralité annuel faisant apparaître les principales informations relatives aux sinistres (nature, objet, lieu, montant réclamé, coût total, position prise, état du dossier, ...)	Pénalité de 500€ par manquement constaté renouvelable annuellement	Sans mise en demeure
Article 4	Non-respect de l'engagement d'affecter les indemnités de façon prioritaire, et après accord exprès du Concédant, à la reconstruction ou au remplacement à neuf des biens sinistrés pour les biens qui sont de la propriété du Concessionnaire	Pénalité de 1 000 € par manquement constaté	Sans mise en demeure
Article 4	Non-déclaration, auprès de la (des) compagnie(s) d'assurance concernée(s) de tout sinistre affectant les biens et/ou absence d'appel des garanties afférentes ; Ou déclaration sans information et obtention préalable de l'accord du Concédant	Pénalité de 1 000€ par manquement constaté	Sans mise en demeure
Article 5	Non émission de la garantie bancaire à première demande relative à l'exécution de la concession à compter de la date de signature du contrat	Pénalité de 50€ par jour calendaire de retard	Avec une mise en demeure à J+1 après la date de signature
Article 5	Retard à l'expiration du délai de quinze jours calendaires à compter de la date à laquelle le prélèvement est intervenu pour la reconstitution par le Concessionnaire de toute somme prélevée sur la garantie relative à l'exécution de la concession	Pénalité de 100€ par jour calendaire de retard	Sans mise en demeure
Article 5	Non émission de la garantie bancaire à première demande relative à la fin de la concession un an avant ce terme ou dans le mois qui suit la notification d'une éventuelle résiliation anticipée	Pénalité de 50€ par jour calendaire de retard	Sans mise en demeure
Article 6	Non indication de l'option retenue pour les biens en LLD dans le délai d'un mois	Pénalité de 50€ par jour calendaire de retard	Après une mise en demeure

Article 6	Retard dans la livraison du plan de reprise du SI	Pénalité de 500 € par jour calendaire de retard	Cette pénalité sera appliquée après mise en demeure sous 8 jours calendaires restée sans effet.
Article 6	Absence aux réunions périodiques pendant la période de préparation	1000€ par absence	Sans mise en demeure
Article 8	Ensemble des coûts de la mise en régie provisoire décidée en cas de carence du Concessionnaire	Montant augmenté de 10 % à titre de pénalité	Sans mise en demeure
Article 8	Non remboursement des coûts de la mise en régie provisoire dans le délai d'un mois à compter de la demande de remboursement matérialisée par un titre de recette.	Pénalité de 100€ par jour calendaire de retard	Sans mise en demeure
Article 13	Non information du Concédant par le Concessionnaire de toute modification significative affectant la vie sociale de ce dernier, notamment lorsque cette modification est de nature à diminuer les garanties affectées à ce contrat	1000€ en cas de manquement constaté	Sans mise en demeure
Article 20	En cas de non disponibilité ou en cas de modification de l'interlocuteur privilégié du Concédant sans l'accord de ce dernier	200€ par jour d'indisponibilité constaté 1000€ par modification sans accord constatée	Sans mise en demeure
Article 20	Constat de non fonctionnement d'une permanence 24/24 et 365 jours par an	500€ par manquement constaté	Sans mise en demeure
Article 20	Constat de la non application des règles relatives à l'hygiène et la sécurité	500€ par manquement constaté	Sans mise en demeure
Article 20	Non transmission du planning d'astreinte hebdomadaire.	250€ par manquement constaté	Sans mise en demeure
Article 20	Information manquante au sein du planning d'astreinte hebdomadaire : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Noms, qualifications, téléphones de chaque personnel d'astreinte ▪ Nom d'un responsable du Concessionnaire habilité à prendre toutes décisions au nom du Concessionnaire 	150€ par information manquante	Sans mise en demeure
Article 20	En cas de travail dissimulé non régularisé et à défaut de correction des irrégularités signalées dans le délai imparti et dans les conditions de l'Article 20 du présent contrat	Pénalité d'un montant de 45.000 €, portée à 75.000 € lorsque l'irrégularité concerne l'emploi dissimulé d'un mineur soumis à l'obligation scolaire	Cette pénalité sera appliquée après mise en demeure sous quinze (15) jours calendaires restée sans effet
Article 20	Non information en annexe du rapport annuel des projets et évolution majeures de la situation des personnels, des accidents du travail, des observations formulées par	500€ par manquement constaté	Sans mise en demeure

	l'inspection du travail		
Article 22	Non réalisation du scan de la documentation prévu à l'article 22	100€/jour calendaire de retard	Avec mise en demeure (pénalité appliquée sous 8 jours calendaires restée sans effet)
Article 22	Non remise de l'inventaire valorisé à jour ou incomplétude	Pénalité de 200 € par jour calendaire entamé de retard	Sans mise en demeure Pénalité appliquée après mise en demeure concernant l'incomplétude
Article 22	Non mises à jour des inventaires effectuées dans un délai maximal d'un mois à compter de la réception de travaux ou de constats sur les informations à compléter ou à modifier	Pénalité de 50 € par jour calendaire entamé de retard	Cette pénalité sera appliquée après mise en demeure sous cinq (5) jours calendaires restée sans effet
Article 26	Réalisation d'opérations de vente de l'eau potable produite par d'autres organismes à des collectivités extérieures à la Communauté de Communes Auray Quiberon Terre-Atlantique, sans au préalable avoir obtenu l'accord du Concédant donnant lieu à la passation d'un avenant au présent contrat et à une renégociation de la redevance part Concessionnaire de la fourniture d'eau potable.	Pénalité d'un montant égal au montant perçu dans le cadre de ces opérations, augmenté de 5%	Sans mise en demeure
Article 28	Non-respect des dates de programmation des travaux	Pénalité de 100€ par jour calendaires de retard	Avec mise en demeure (pénalité appliquée sous 8 jours calendaires restée sans effet)
Article 28	Non-respect des engagements de transparence pour les prestations réalisées par des tiers : ▪ Conditions d'attribution et de paiement des prestations réalisées par des tiers ne garantissant pas la transparence. et/ou ▪ Non mise à disposition du Concédant par le Concessionnaire des justifications des prix des contrats pour les prestations réalisées par des tiers	Pénalité de 500€ par manquement constaté	Sans mise en demeure
Article 28	Non-respect des engagements pour consultation des données compilées et traitées par le centre de supervision (consultables en permanence et en temps réel aux agents du Concédant dûment autorisés à y accéder).	Pénalité de 200 € par jour calendaire	Sans mise en demeure
Article 28	Centre de supervision non opérationnel à l'expiration du délai de deux (2) ans après la	Pénalité de 200 € par jour calendaire entamé	Sans mise en demeure

	date de prise d'effet de la concession.	de retard	
Article 28	Non-respect de l'engagement à fournir à l'issue du présent Contrat, sur demande du Concédant, une licence de chaque logiciel à un prix conforme aux conditions financières d'utilisation lors de la concession, et ce, pour une durée minimale de cinq (5) années.	Pénalité de 200 € par jour calendaire entamé de retard	Sans mise en demeure
Article 29	Non-respect des engagements relatifs à la maintenance	Pénalité forfaitaire de 2000€ par manquement constaté + Pénalité de 100 € par jour calendaire entamé après mise en demeure	Pénalité forfaitaire appliquée sans mise en demeure Pénalité journalière appliquée après mise en demeure sous cinq (5) jours calendaires restée sans effet
Article 29	Non mise en conformité sans délai lorsque les dérives présentées par le matériel en place par rapport aux mesures d'étalonnage dépassent les seuils réglementaires ou les tolérances prescrites par le constructeur de l'instrument	Pénalité de 100 € par jour calendaire de retard	Cette pénalité sera appliquée après mise en demeure sous cinq (5) jours calendaires restée sans effet
Article 32	Non-présentation de la programmation pluriannuelle des travaux de renouvellement dès le début de la période de tuilage + pour les années suivantes au plus tard le 15 octobre de chaque année n	Pénalité de 100 € par jour calendaire entamé de retard	Sans mise en demeure
Article 32	Non-respect de la programmation annuelle des travaux de renouvellement patrimonial (ou renouvellement programmé) validée par le Concédant	Pénalité de 10 % des travaux programmés non réalisés	Sans mise en demeure
Article 32	Non-respect du nombre minimum annuel de renouvellement de branchements vétustes que le Concessionnaire s'est engagé à réaliser Et/ou renouvellement non réalisé en priorité sur les branchements en plomb restants ou découverts lors de la concession. Et/ou non-respect des branchements à renouveler imposés par le Concédant au Concessionnaire, quel que soit le niveau de complexité de ces branchements.	Pénalité de 500€ par manquement constaté	Sans mise en demeure
Article 32	Remplacement d'un matériel important (montant > 10 k€ HT) dans le cadre de l'obligation de renouvellement fonctionnel du Concessionnaire, sans au préalable avoir mis le Concédant en mesure d'examiner l'intérêt qu'il peut y avoir et/ou sans avoir obtenu l'avis favorable du Concédant	Pénalité de 500€ par manquement constaté	Sans mise en demeure
Article 33	Modification de l'emplacement d'un gros équipement ou d'un ouvrage sans avoir préalablement obtenu l'accord exprès du Concédant	Pénalité de 500 € par manquement constaté	Sans mise en demeure

Article 33 Article 78	Non-respect de l'engagement de participation aux réunions de coordination de voirie	Pénalité de 1 000€ par absence	Sans mise en demeure
Article 33	Diffusion de tout élément de communication spécifique à destination des riverains des chantiers, sans avoir préalablement obtenu la validation du Concédant	Pénalité de 1 000€ par manquement constaté	Sans mise en demeure
Article 34	Non-respect des délais DT/DICT (notamment réponse obligatoire dans un délai de 9 jours fixé par l'article R554-22-1 du code de l'environnement)	Pénalité de 200 € par jour calendaire entamé de retard	Sans mise en demeure
Article 35	Non-respect des obligations à la charge du Concessionnaire relatives au guichet unique (instauré par le décret du 20 décembre 2010 et les arrêtés des 22 et 23 décembre 2010). Sur demande du Concédant pouvant intervenir à tout moment, le Concessionnaire devra apporter la preuve de l'enregistrement auprès du télé service et de la déclaration annuelle du linéaire de réseau exploité et le linéaire de réseau abandonné	Pénalité de 1 000€ par manquement	Cette pénalité sera appliquée après mise en demeure sous cinq (5) jours calendaires restée sans effet
Article 39	Non mise à disposition des constatations de travaux.	Pénalité de 100 € par manquement	Sans mise en demeure
Article 39	Non transmission des comptes rendus de chantier	Pénalité de 100 € par compte rendu manquant	Cette pénalité sera appliquée après mise en demeure sous cinq (5) jours calendaires restée sans effet
Article 39	Non invitation du concédant aux réunions de chantier Non invitation du Concédant et/ou de la ville, et/ou du gestionnaire de la voirie, à assister aux opérations de réception Non-respect des formalités d'invitation prévues au contrat (invitation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception) Non-respect du délai d'envoi d'invitation (parvenir au Concédant quinze jours francs au moins avant la date desdites opérations)	Pénalité de 100 € par invitation manquante Pénalité de 100 € par non-respect de formalité Pénalité de 100 € par non-respect de délai	Sans mise en demeure
Article 40 et Article 41	En cas de retard de transmission au Concédant des plans à jour, DOE et DUIO et plan de récolement	Pénalité de 200 € par plan manquant et par jour calendaire de retard, comptabilisé dès le 1 ^{er} jour de retard (et non pas de l'envoi de la mise en demeure)	Cette pénalité sera appliquée après mise en demeure sous 8 jours calendaires restée sans effet
Article 40	Non-respect des formats des DOE et des DIUO remis au Concédant (sous forme numérisée aux formats .dwg et .pdf, + sous forme papier par un exemplaire reproductible)	Pénalité forfaitaire de 200€ par format non-respecté + Pénalité de 50 € par jour calendaire entamé	Pénalité forfaitaire appliquée sans mise en demeure Pénalité journalière appliquée après mise

		après mise en demeure	en demeure sous cinq (5) jours calendaires restée sans effet
Article 41	Non-respect de la charte graphique du Concédant	Pénalité de 100 € par manquement constaté	Sans mise en demeure
Article 46	Non-respect des prescriptions relatives à la diffusion de documents aux abonnés et plus généralement tous supports écrits produits dans ce cadre par le Concessionnaire	Pénalité de 1 000 € par manquement constaté	Sans mise en demeure
Article 46 Article 58	Diffusion de documents aux abonnés et plus généralement tous supports écrits produits dans ce cadre par le Concessionnaire sans obtention préalable de l'approbation du Concédant quant à leur forme et leur contenu	Pénalité de 1 000 € par manquement constaté	Sans mise en demeure
Article 46	Non remise de la base abonnés (ou base incomplète) sous un délai de quinze (15) jours	Pénalité de 200 € par jour calendaire entamé de retard	Cette pénalité sera appliquée après mise en demeure sous cinq (5) jours calendaires restée sans effet
Article 46	Le Concessionnaire renseigne le fichier des abonnés par l'intégration des codes NAF et réalise un classement par type d'usage (domestique, collectif, industriel, arrosage, usage public, ...) selon un référentiel établi par le Concédant	Pénalité de 200€ par manquement constaté	Sans mise en demeure
Article 46	Non-transmission de tout élément de la base abonnés à l'Exploitant du service de l'assainissement collectif du Concédant qui sont demandés au Concessionnaire	Pénalité de 1 000€ par manquement constaté	Sans mise en demeure
Article 46	Non-mise à disposition du Concédant, à la demande de ce dernier et sans délai, d'un dossier documentaire justifiant la conformité à la réglementation	Pénalité de 200 € par jour calendaire entamé de retard	Sans mise en demeure
Article	Non-mise à disposition pour consultation par le	Pénalité de 100€ par	Sans mise en

46	Concédant sur l'Extranet des réclamations et leur traitement ainsi que le plan d'amélioration	jour entamé de non mise à disposition	demeure
Article 46	Défaut d'accès à l'accueil téléphonique aux plages horaires proposées	Pénalité forfaitaire de 1500€ par défaut d'accès constaté + Pénalité de 100€ par jour calendaire de non accessibilité à compter du constat du défaut d'accès	Sans mise en demeure
Article 46	Défaut d'accès à l'accueil physique aux plages horaires proposées	Pénalité forfaitaire de 2000€ par défaut d'accès constaté + Pénalité de 200€ par jour calendaire de non accessibilité à compter du constat du défaut d'accès	Sans mise en demeure
Article 46 et Article 58	Utilisation du fichier d'abonnés à des fins commerciales par le Concessionnaire sans l'accord express du Concédant et/ou en méconnaissance des dispositions légales et réglementaires applicables ; utilisation de la base abonnée du service et /ou de son image en qualité de Concessionnaire du service public de l'eau potable du Concédant, pour promouvoir et/ou vendre des prestations autres que celles prévues dans le présent contrat	15 000 € HT par agissement à des fins commerciales ne respectant pas les conditions du contrat ; par courrier, démarche commerciale ou vente quelconque réalisés en violation de cette interdiction.	Sans mise en demeure
Article 47	Non-respect des engagements en cas de modification substantielle de façon durable du niveau de pression d'un usager : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Absence d'information de l'usager concerné ▪ Non-respect du délai d'information de l'usager concerné (au moins 3 mois avant que les modifications soient effectives) ▪ Non précision des précautions à prendre en conséquence ▪ Absence d'information du Concédant par courrier 	Pénalité de 500€ par manquement constaté	Sans mise en demeure
Article 47	Si, pour une raison imputable au Concessionnaire, la continuité du service est interrompue pendant plus de douze heures consécutives pour au moins un abonné	Pénalité fixée 500 € par heure entamée d'interruption au-delà de douze heures	Sans mise en demeure
Article 47	Non-respect de l'obligation d'information sans délai du Concédant en cas d'interruption ou d'impossibilité d'assurer totalement ou partiellement le service.	Pénalité de 1500€ par manquement constaté	Sans mise en demeure

Article 47	Non-respect de l'obligation d'information sans délai du Concédant et des autorités sanitaires de toute non-conformité détectée	Pénalité de 500€ par manquement constaté	Sans mise en demeure
Article 47	Non-respect des prescriptions relatives l'obligation d'information en cas d'arrêts spéciaux correspondant à des nécessités techniques pouvant être prévues et préparées à l'avance : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Absence d'information préalable par écrit du Concédant et/ou, le cas échéant, de toutes autres autorités compétentes <p>Ou</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Information incomplète sur les conditions (dates, durées, ...), les modalités techniques et de l'impact de ces arrêts <p>Et/ou</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Non respect du délai (huit jours calendaires auparavant) 	Pénalité de 500€ par manquement constaté	Sans mise en demeure
Article 47	Non-respect du délai d'intervention en 1H en cas d'urgence	Pénalité de 50€ par quart d'heure entamé de retard	Sans mise en demeure
Article 47	Non réalisation d'un programme d'auto surveillance des eaux importées et des eaux distribuées	Pénalité de 1 500€ par manquement constaté	Sans mise en demeure
Article 47	Non transmission du programme d'autosurveillance	Pénalité de 50 € par jour calendaire entamé de retard	Cette pénalité sera appliquée après mise en demeure sous 8 jours calendaires restée sans effet
Article 47	L'indemnité I est due par le Concessionnaire et est versée dans les quinze (15) jours suivant la remise du compte rendu technique pour l'exercice concerné sans autre mise en demeure	100€/jour calendaires de retard dans le versement	Sans mise en demeure
Article 47	Non-respect des obligations à la charge du Concessionnaire lorsque celui-ci constate une brusque dégradation de la qualité de l'eau potable ou de sa quantité ou encore de sa pression, nécessitant une réaction immédiate rendue nécessaire par la protection de la santé humaine ou s'il n'est plus en mesure de fournir la quantité ou la pression de l'eau définie par le présent contrat, ou encore s'il constate une brusque dégradation de la qualité des eaux brutes	Pénalité de 1 000€ par manquement constaté	Sans mise en demeure
Article 48	Non remise d'un plan de gestion de crise sous 6 mois	1000€ renouvelable tous les mois	Cette pénalité sera appliquée après mise en demeure sous 8 jours calendaires

			restée sans effet
Article 48	Non mise en œuvre au besoin de son système d'alerte téléphonique pour une information rapide des usagers	Pénalité de 1 500€ par manquement constaté	Sans mise en demeure
Article 49	Non réalisation du branchement dans le délai de 3 semaines à compter de l'acceptation du devis par l'abonné et de l'obtention des autorisations administratives nécessaires	Pénalité de 100€ par jour calendaire de retard	Sans mise en demeure
Article 50	Lors d'un renouvellement de compteur, non tenu à disposition de l'abonné de l'ancien compteur durant au minimum deux mois après la facturation de l'abonné suivant le renouvellement	Pénalité de 500€ par manquement constaté	Sans mise en demeure
Article 50	Non réalisation effective de l'individualisation dans le délai prévu, après accord du demandeur (délai maximal de deux mois à compter de la réception de la confirmation de la demande ou, si des travaux sont nécessaires, à compter de la réception des travaux notifiée par le demandeur, à moins qu'un délai différent n'ait été convenu entre le demandeur et le Concessionnaire)	Pénalité de 200 € par jour calendaire entamé de retard	Sans mise en demeure
Article 50	Non réalisation des relevés des compteurs, Ou non-respect de la fréquence prévue au contrat (au moins un relevé par an)	Pénalité de 500€ par manquement constaté	Sans mise en demeure
Article 50	Non information des abonnés par tout moyen avant les relevés Ou non-respect du délai d'information prévu au contrat	Pénalité de 500€ par manquement constaté	Sans mise en demeure
Article 52	Non transmission dans le délai de cinq (5) jours suivant la demande des éléments demandés par le Concédant afin d'apprécier l'incidence des projets sur les réseaux d'eau potable dans le cadre des avis relatifs aux autorisations d'occupation du sol	Pénalité de 100 € par jour calendaire entamé de retard	Sans mise en demeure
Article 54	Non-respect des engagements en matière de développement durable	100€/jour calendaires de retard	Cette pénalité sera appliquée après mise en demeure sous 8 jours calendaires restée sans effet
Article 57	Réalisation par le Concessionnaire, pour son propre compte, d'études et d'activités de recherche et développement sur le territoire du Concédant, sans avoir obtenu préalablement l'autorisation expresse du Concédant	Pénalité de 1000€ par manquement constaté	Sans mise en demeure
Article 58	Réalisation d'activités complémentaires et/ou prestations accessoires sans avoir obtenu l'accord préalable du Concédant	Pénalité de 5000€ par manquement constaté	Sans mise en demeure
Article 60	Non-respect de ses engagements par le Concessionnaire relatifs à l'élaboration de trois	Pénalité de 200€ par	Sans mise en

	(3) études par an en moyenne de niveau avant-projet sommaire, afin d'améliorer les performances techniques et environnementales des installations (ces études s'inscrivent dans une logique d'amélioration permanente de la qualité des services + les thématiques de ces études sont validées par le Concédant)	manquement constaté	demeure
Article 60	Non-transmission par le Concessionnaire de son avis, accompagné d'une analyse des impacts sur l'exploitation, sous forme écrite dans un délai maximal d'un (1) mois à compter de la demande du Concédant	Pénalité de 200 € par jour calendaire entamé de retard	Sans mise en demeure
Article 60 Article 77	En cas de retard pour remettre sous au maximum 14 jours calendaires toute information de toute nature demandée par le Concédant ou tout tiers mandaté par ses soins (techniques, économiques, comptables, commerciales) relative à l'exécution de la présente concession, sur la gestion du service concédé, sur l'exploitation et l'état du patrimoine (historiques d'exploitation, coûts de fonctionnement, etc.)	Pénalité de 200 € par jour calendaire entamé de retard	Cette pénalité sera appliquée après mise en demeure sous 5 jours calendaires restée sans effet
Article 62	Retard dans la mise en place de l'extranet (dans les six mois suivant la date d'effet de la concession)	Pénalité de 100€ par jour calendaire entamé de retard	Sans mise en demeure
Article 62 Article 63	Défaut d'accès quotidien pour le concédant à l'extranet ou au SIG	Pénalité de 100€ par jour calendaire de non accessibilité	Sans mise en demeure
Article 62	La plateforme collaborative d'échange constitue le moyen privilégié de communication entre les Parties. L'ensemble des éléments demandés dans le cadre du présent Contrat doit être transmis via cette plateforme collaborative d'échange.	Pénalité de 100€ par éléments demandés non transmis via cette plateforme	Sans mise en demeure
Article 63 Article 41 Article 42	Défaut dans la mise à jour du SIG	Pénalité de 500 € par constat de manquement, renouvelable tous les mois.	Cette pénalité sera appliquée après mise en demeure sous quinze (15) jours calendaires restée sans effet
Article 63	Non-respect du délai de mise en œuvre du SIG	Pénalité de 100€ par jour calendaire de retard	Sans mise en demeure
Article 69	Non-respect des délais de transmission des données sur le calcul des formules de révision	Pénalité de 200 € par jour calendaire entamé	Cette pénalité sera appliquée après mise en demeure sous 8 jours calendaires restée sans effet

Article 73	Chaque année, le Concessionnaire transmet au Concédant un compte d'exploitation prévisionnel annuel de l'exercice (N+1), et ses annexes, établis conformément au compte d'exploitation prévisionnel remis dans l'offre et annexe du présent contrat, au plus tard le 1er décembre de l'exercice (N).	Pénalité de 200 € par jour calendaire entamé de retard	Sans mise en demeure
Article 73	Non transmission à période trimestrielle et/ou incomplétude de l'état justificatif du montant des versements sur la base du solde du compte	Pénalité de 200 € par jour calendaire entamé	Cette pénalité sera appliquée après mise en demeure sous cinq (5) jours calendaires restée sans effet
Article 73	Non-paiement par le Concessionnaire dans un délai de 30 jours calendaires sur présentation d'un titre exécutoire par le Concédant des montants correspondants aux devenir du compte en fin de contrat	Pénalité de 1000 € par jour calendaire entamé de retard	Sans mise en demeure
Article 73	Non-respect de l'obligation de tenir deux (2) comptabilités des opérations du service concédé, au minimum pour un exercice complet de transition, en cas de modification des méthodes comptables	Pénalité de 1000€ par manquement constaté	Sans mise en demeure
Article 73	Non-transmission du certificat de conformité comptable dans un délai de six (6) mois à compter de la réception de la demande du Concédant	Pénalité de 200 € par jour calendaire entamé	Sans mise en demeure
Article 73	Le Concessionnaire communique au Concédant les informations concernant son système comptable.	Pénalité de 200 € par jour calendaire entamé	Cette pénalité sera appliquée après mise en demeure sous cinq (5) jours calendaires restée sans effet
Article 73	Non mise à disposition du Concédant de tous documents de base de la comptabilité du service ainsi que du compte spécial	Pénalité de 200 € par jour calendaire entamé de non accessibilité à ces documents	Sans mise en demeure
Article 73	Non production d'un état récapitulatif de toutes les opérations comptables effectuées dans un délai d'un (1) mois à compter de la clôture de chaque exercice	Pénalité de 200 € par jour calendaire de retard	Sans mise en demeure
Article 74	Non-respect des délais de reversement de la part Concédant ou des parts tierces	Pénalité de 1000 € par jour calendaire entamé de retard	Sans mise en demeure
Article 74	Non transmission de toutes données relatives à la consommation d'eau des abonnés qui sont nécessaires au calcul des sommes mise à la charge des propriétaires concernés, dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de la demande formulée par le gestionnaire du service de l'assainissement (données transmises sans frais)	Pénalité de 500 € par jour calendaire entamé de retard	Sans mise en demeure
Article	Retard pour le versement au Concédant, lorsque le contrat prend fin, pour quelque	Pénalité de 100 € par jour calendaire entamé	Sans mise en

74	cause que ce soit, d'une somme correspondant à 98,5% de la part Concédant facturée non reversée (le versement devant intervenir dans un délai de 13 mois après la fin du contrat)	de retard	demeure
Article 74	Non-respect de l'obligation d'informer le Concédant, tous les dix-huit mois suivant l'échéance de chaque exercice, sur l'état des impayés et irrécouvrables (montant total de la part Concédant facturée impayée ; état des procédures de recouvrement ; montant total de la part Concédant irrécouvrable).	Pénalité de 100€ par manquement constaté	Sans mise en demeure
Article 74	Le Concessionnaire s'engage à adresser au Concédant dans les plus brefs délais à compter de son émission, un double de chaque facture émise et le Concédant s'engage à réclamer immédiatement les doubles des factures émises si ces derniers ne lui sont pas parvenus.	Pénalité de 200 € par jour calendaire entamé de retard	Cette pénalité sera appliquée après mise en demeure sous (cinq) 5 jours calendaires restée sans effet
Article 78	Absence lors de l'une des réunions de compte rendu (entre les services techniques du Concédant et le Concessionnaire afin de rendre compte de l'activité de l'exploitation). ou toute autre réunion.	Pénalité de 1000€ par absence	Sans mise en demeure
Article 78	Non-respect du délai de transmission des comptes rendus de réunion ou compte rendu d'incident technique	50€ par jour calendaire de retard	Cette pénalité sera appliquée après mise en demeure sous huit (8) jours calendaires restée sans effet
Article 79	Non-renseignement de l'un des indicateurs au sein du tableau de bord	Pénalité de 200€ par indicateur non renseigné	Sans mise en demeure
Article 80	En cas de retard dans la transmission du rapport annuel ou de rapport annuel incomplet	Pénalité de 2 500 € par jour calendaire de retard de remise du rapport annuel complet.	Sans mise en demeure en cas de non-transmission Après mise en demeure sous cinq (5) jours en cas de rapport incomplet.
Chapitre X -	Non communication des documents exigibles dans le cadre de la fin du contrat dans le délai imparti	Pénalité de 100€ par jour calendaire entamé de retard et par document ou information non transmis.	Cette pénalité sera appliquée après mise en demeure sous cinq (5) jours calendaires restée sans effet
Article 81	Manquements des engagements concernant les réunions relatives à la fin de concession (pouvant être prévues dans la dernière année de la concession par le Concédant ou tout tiers qu'il agréé à cet effet) : <ul style="list-style-type: none">• Absence à l'une de ces réunions• Non transmission de l'état exhaustif des opérations, en indiquant leur date prévisionnelle de réception et les	Pénalité de 1000€ par absence Pénalité de 500€ par non transmission	Le Concessionnaire est averti de chacune de ces réunions au moins une semaine à l'avance

	éventuelles difficultés possibles.		
Article 81	Non-respect de son engagement par le Concessionnaire à solliciter l'avis préalable du Concédant pour toute nouvelle embauche ou mise à disposition de personnel affecté à ce service, au cours de la dernière année de la concession.	Pénalité de 1000€ par manquement constaté	Sans mise en demeure
Article 82	Non disponibilité du Concessionnaire lorsque le Concédant le sollicite pour tous constats contradictoires visant à vérifier la conformité de l'inventaire du stock au stock constaté	Pénalité de 500€ pour chaque refus de se rendre disponible	Sans mise en demeure
Article 82	Restriction d'accès opposée par le Concessionnaire au concédant pour la réalisation de visites de visualisation des travaux (en cours ou effectués) et/ou de tous constats contradictoires relatifs, (éventuellement devant huissier)	Pénalité de 500 € par jour calendaire entamé de restriction d'accès constatée	Sans mise en demeure
Article 82	Non-exécution par le Concessionnaire, au plus tard un mois avant la fin de la Concession, des interventions (travaux d'entretien et travaux de renouvellement) listés dans de le cadre de l'état des biens	Le Concessionnaire supporte la charge de ces travaux qui seront réalisés par le Concédant ou par toute personne qu'il délègue à cet effet, dont le coût sera augmenté de 10% à titre de pénalité.	Sans mise en demeure
Article 82	Non-respect du format de remise de l'inventaire A et B des biens du service défini au présent contrat (remis sur support informatique ; listes remises sous leur format natif et sous format tableur (logiciel Excel®).	Pénalité de 200€ par manquement constaté	Sans mise en demeure
Article 83	Montant des travaux programmés (travaux neufs et renouvellement) non réalisés	Montant augmenté de 10 % à titre de pénalité ;	Sans mise en demeure
Article 83	Non-paiement par le Concessionnaire dans le délai d'un mois après que le décompte soit devenu définitif, dans le cas où le solde de tout compte donnerait lieu à l'émission d'un titre de recette de la part du Concédant	Montant augmenté de 10 % à titre de pénalité ;	Sans mise en demeure

Ces pénalités ne sont pas exclusives des pénalités particulières prévues par ailleurs dans le présent contrat et/ou ses annexes (exemple : grille des indicateurs de performance).

Aucune pénalité n'est appliquée au Concessionnaire en cas de cause exonératoire de responsabilité telle que mentionnée à l'article 4 du présent contrat.

Au terme de la période pendant laquelle la pénalité a couru, le Concédant émet un titre de recette à destination du Concessionnaire qui est payable dans les trente jours calendaires suivant la date d'émission dudit titre. Un état détaillé des pénalités sera remis au Concessionnaire concomitamment à l'émission du titre de recette.

En cas de non-paiement sous trente (30) jours calendaires, un intérêt calculé au taux légal majoré de huit (8) points est appliqué.



Les pénalités ne sont pas libératoires. Elles n'exonèrent donc pas le Concessionnaire de l'exécution de l'obligation sanctionnée. Ces sanctions pécuniaires ne sont pas non plus exclusives des indemnités ou dommages et intérêts que le Concessionnaire peut être amené à verser au Concédant ou à tout tiers au présent contrat par suite de manquement aux mêmes obligations.

ARTICLE 8 SANCTION COERCITIVE : LA MISE EN RÉGIE PROVISOIRE

En cas de carence du Concessionnaire dans l'exécution de ses obligations qui ferait peser un risque imminent sur la continuité du service, la qualité de l'eau distribuée, l'hygiène et la sécurité ou la pérennité des biens, le Concédant pourra décider la mise en régie provisoire, partielle ou totale, du service.

Cette mise en régie provisoire sera précédée d'une mise en demeure assortie d'un délai suffisant, sauf circonstances exceptionnelles.

La mise en régie provisoire, partielle ou totale, cessera dès que le risque imminent sera écarté ou dès que le Concessionnaire sera en mesure d'assurer à nouveau ses obligations.

L'ensemble des coûts de la mise en régie provisoire, augmenté de 10% à titre de pénalité, sera remboursé par le Concessionnaire dans un délai d'un mois maximum à compter de la demande de remboursement qui sera matérialisée par un titre de recette.

Si le Concessionnaire conteste le montant mis à sa charge, il dispose d'un délai de deux mois pour transmettre ses observations au Concédant. La notification de ces observations, par courrier recommandé avec accusé de réception, vaut interruption du délai de recours contentieux contre le titre de recette émis. Si, dans un délai de quinze jours à compter de cette notification, le Concédant n'a pas notifié au Concessionnaire son acceptation de retirer ou de minorer le montant mis à sa charge, le Concessionnaire dispose d'un délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif dont dépend le Concédant. A défaut, le titre de recette devient définitif.

ARTICLE 9 SANCTION RÉSOLUTOIRE : LA DÉCHÉANCE

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment en cas d'interruption totale prolongée du service, le Concédant pourra prononcer unilatéralement la déchéance du Concessionnaire.

Cette mesure devra être précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti et de la possibilité donnée au Concessionnaire de présenter ses observations écrites et le cas échéant orales.

Les surcoûts causés par la déchéance, de quelque nature qu'ils soient, seront mis à la charge du Concessionnaire.

En cas de déchéance, le Concessionnaire n'a droit à aucune indemnité, sauf éventuellement :

- Une somme correspondant à la Valeur Nette Comptable des éventuels biens financés par le Concessionnaire et repris par le Concédant, majorée de la TVA en vigueur selon les dispositions légales applicables lors de la reprise de ces biens ;

- Le rachat éventuel des stocks et de pièces de rechange nécessaires à la marche normale de l'exploitation ; sauf si le stock est pris en compte dans la constitution du tarif ;
- Le montant correspondant à la différence, si celle-ci est négative, entre le montant cumulé des sommes perçues par le Concessionnaire au titre du compte de renouvellement et la somme des travaux de renouvellement payés ou engagés par le Concessionnaire à la date de résiliation.

Sans préjudice des stipulations du présent article, le décompte de résiliation sera établi conformément à l'Article 10 du présent contrat.

Ce montant éventuel sera versé après paiement au Concédant des éventuelles pénalités et sanctions qui lui sont dues.

Le Concédant pourra déduire de l'indemnité versée le montant des sommes qui seraient nécessaires à la remise en état normal de fonctionnement des installations et équipements.

ARTICLE 10 RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Le Concédant peut résilier unilatéralement le présent contrat de concession pour un motif d'intérêt général.

La résiliation doit être précédée d'un préavis notifié au Concessionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ce préavis ne peut être inférieur à 6 mois avant la date de prise d'effet de ladite mesure.

Le Concessionnaire a droit au versement d'une indemnité correspondant aux éléments suivants, à l'exclusion de tous autres :

- Une somme correspondant à la Valeur Nette Comptable des éventuels biens financés par le Concessionnaire et repris par le Concédant, majorée de la TVA en vigueur selon les dispositions légales applicables lors de la reprise de ces biens ;
- Le rachat éventuel des stocks et de pièces de rechange nécessaires à la marche normale de l'exploitation ;
- Le montant correspondant à la différence, si celle-ci est négative, entre le montant cumulé des sommes perçues par le Concessionnaire au titre du compte de renouvellement et la somme des travaux de renouvellement payés ou engagés par le Concessionnaire à la date de résiliation
- Une somme correspondant à son manque à gagner sur la durée restant à courir du contrat.

- Calculée sur la base d'une multiplication entre le nombre d'années restant à courir du contrat et la moyenne des résultats courants avant impôts des trois derniers exercices précédant la date de résiliation, obtenus par le Concessionnaire pendant les exercices d'exploitation écoulés, après actualisation et neutralisation des éléments exceptionnels.

Cette somme est plafonnée au résultat, courant avant impôt prévisionnel sur la durée restant à courir du contrat, présenté à l'Annexe Compte d'exploitation prévisionnel, recalculé en euros courants. Le taux d'inflation à retenir est la moyenne des trois derniers coefficients de révision des prix définis à l'article 69. Le taux d'actualisation est le taux de l'OAT (Obligation Assimilable au Trésor) d'une durée équivalente à la durée restant à courir du contrat majoré de deux points pour tenir compte du paiement anticipé et de la suppression du risque commercial attaché à l'exploitation ;

- Si 3 exercices ne sont pas écoulés avant la date de résiliation, la somme est calculée sur la base du résultat, courant avant impôt prévisionnel sur la durée restant à courir du contrat, présenté à l'Annexe Compte d'exploitation prévisionnel, recalculé en euros courants. Le taux d'inflation est la moyenne des coefficients de révision des prix définis à l'article 69 du présent contrat. Le taux d'actualisation est le taux de l'OAT (Obligation Assimilable au Trésor) d'une durée équivalente à la durée restant à courir du contrat

majoré de deux points pour tenir compte du paiement anticipé et de la suppression du risque commercial attaché à l'exploitation.

L'indemnité versée au Concessionnaire sera prise en compte dans l'établissement du décompte général de la concession conformément à l'Article 83 du présent contrat.

Le Concédant pourra déduire de l'indemnité versée le montant des sommes qui seraient nécessaires à la remise en état normal de fonctionnement des installations et équipements.

ARTICLE 11 RESILIATION POUR SURVENANCE D'UN CAS DE FORCE MAJEURE

Dans le cas où, du fait de la survenance d'un cas de force majeure dûment constaté dans les conditions du présent Contrat, l'exécution du présent Contrat s'avère définitivement compromise ou se trouve suspendue pour une durée supérieure à un (1) mois, le Concédant peut prononcer, de lui-même ou sur demande du Concessionnaire, la résiliation du Contrat.

Cette décision, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Concessionnaire, prend effet à compter du trentième (30ème) jour suivant sa notification au Concessionnaire.

En cas de résiliation pour survenance d'un cas de force majeure, le Concessionnaire peut alors prétendre à une indemnité calculée dans les mêmes conditions que celles définies à la résiliation pour motif d'intérêt général définie par le présent Contrat, à l'exception du manque à gagner qui ne sera pas indemnisé.

ARTICLE 12 RESILIATION OU RESOLUTION JUDICIAIRE

En cas d'annulation, de résolution ou de résiliation du contrat par le juge, faisant suite au recours d'un tiers, le Concessionnaire peut prétendre à l'indemnisation des dépenses qu'il a engagées conformément au contrat dès lors qu'elles ont été utiles au Concédant, parmi lesquelles figurent, s'il y a lieu, les frais liés au financement mis en place dans le cadre de l'exécution du contrat y compris, le cas échéant, les coûts pour le Concessionnaire afférents aux instruments de financement et résultant de la fin anticipée du contrat.

Cette prise en compte des frais liés au financement est subordonnée à la mention, dans les annexes du contrat, des principales caractéristiques des financements à mettre en place pour les besoins de l'exécution de la concession.

Les parties rappellent que, conformément à l'article 56 III de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, le présent article est divisible des autres stipulations du contrat.

ARTICLE 13 CESSION DE LA CONCESSION

Le Concessionnaire doit informer sans délai le Concédant de toute modification significative affectant sa vie sociale, notamment lorsque cette modification est de nature à diminuer les garanties affectées à ce contrat.

Toute cession totale ou partielle du contrat est par ailleurs interdite, à moins d'un accord préalable et exprès du Concédant qui vérifiera, d'une part la compatibilité de la cession avec la législation en vigueur, d'autre part si le cessionnaire présente bien toutes les garanties professionnelles et financières pour assurer la gestion du service public, ainsi que son aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, conformément aux obligations contractuelles. Les renseignements demandés seront les mêmes que ceux exigés des candidats à la présente concession de service public au stade de l'appel à candidature.

La cession du contrat doit s'entendre de la reprise pure et simple, par le cessionnaire, de l'ensemble des droits et obligations résultant du contrat initial. Il en va ainsi de toute cession d'actifs qui entraîne un changement de Concessionnaire.

La cession du contrat ne saurait entraîner une remise en cause des éléments essentiels du contrat initial tels que la durée, le prix, la nature des prestations ou les tarifs applicables aux usagers.

Le Concédant disposera d'un délai de quatre mois pour se prononcer, à compter de la réception de la demande d'agrément de cession qui devra être formulée par le Concessionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et contenir toutes les justifications nécessaires.

Le Concessionnaire ne pourra se prévaloir d'aucune acceptation tacite. Un avenant de transfert signé conjointement par le Concédant, l'ancien titulaire et le cessionnaire du contrat, viendra matérialiser les conditions de cet accord.

En cas de refus du Concédant d'agréer le cessionnaire pour un motif ci-dessus évoqué, le Concédant pourra mettre le Concessionnaire en demeure de lui proposer un autre remplaçant dans un délai de trente jours calendaires. Passé ce délai, ou en cas de nouveau refus motivé du Concédant, le Concessionnaire pourra être considéré comme défaillant et la résiliation du Contrat pourra être prononcée à ses torts et risques sauf à ce qu'il renonce à la cession.

ARTICLE 14 JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les contestations qui s'élèveront entre le Concessionnaire et le Concédant au sujet du présent contrat de concession seront soumises au tribunal administratif dont dépend le Concédant.

ARTICLE 15 VERSION CONSOLIDEE

Les parties s'engagent à tenir à jour une version consolidée du contrat initial actualisé par ses différents avenants, en l'annexant à chaque avenant successif.

Les parties conviennent d'utiliser la version consolidée comme document de travail pour faciliter l'exécution de leurs relations contractuelles, étant précisé qu'en cas de litige, seul le contrat initial et ses avenants successifs feront foi.

ARTICLE 16 ÉLECTION DE DOMICILE

Toute mise en demeure ou notification prévue dans le cadre des présentes et de leurs suites doit être effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout délai relatif à la mise en demeure part du jour de réception du courrier par le Concessionnaire ou du jour auquel le courrier est réputé avoir été notifié au Concessionnaire (jour 1 du délai) et se termine le lendemain du dernier jour du délai, à 00h00.

Pour l'exécution du présent contrat et de ses suites, le Concessionnaire fait élection de domicile en son siège local d'implantation pour la réalisation de ce Contrat [adresse à compléter], et à défaut au siège

Tout changement de siège social ne sera opposable que quinze jours après réception d'une notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de changement de domiciliation du Concessionnaire, et à défaut pour lui de l'avoir signifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, il est expressément convenu que toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été au domicile susvisé.

CHAPITRE II - PERIMETRE ET MOYENS DU SERVICE

ARTICLE 17 PERIMETRE DU SERVICE CONCEDE

Le périmètre géographique du service du présent contrat, sera constitué par l'ensemble du périmètre de la Communauté de Communes Auray-Quiberon Terre Atlantique.

Le périmètre fonctionnel du service consiste dans la distribution d'eau potable, des points de livraison de l'eau en entrée du périmètre géographique jusqu'aux compteurs des usagers.

Le périmètre matériel du service est composé :

- De l'ensemble des biens meubles et immeubles, matériels et immatériels remis au Concessionnaire par le Concédant en début de concession et listés à l'inventaire figurant en annexe au présent contrat ;
- De l'ensemble des biens meubles et immeubles, matériels et immatériels qui pourront être remis au Concessionnaire par le Concédant en cours de concession ;
- De l'ensemble des biens meubles et immeubles, matériels et immatériels que le Concessionnaire a la charge de réaliser ou d'acquérir conformément au présent contrat.

Le périmètre concédé comprend également les installations suivantes, situées en dehors du périmètre géographique de la Communauté de Communes Auray-Quiberon Terre Atlantique et listées ci-dessus :

- Le transfert de l'eau brute entre le Blavet à Trémorin et le ruisseau le Loch comporte les installations de pompage et la canalisation de diam. 300mm sur une longueur de 11 km. Celles-ci sont situées sur le territoire de la commune de Baud ;
- Traversée de la rivière Etel (environ 100m au nord du Pont-Lorois à Belz) sur une longueur de 550m ;
- Liaison diam. 500 mm sur 12,5km entre Tréauray - Lesquégué à Grand Champ (56) ;

ARTICLE 18 MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE

En fonction des évolutions institutionnelles, le Concédant peut unilatéralement, dans l'intérêt du service ou dans l'intérêt général :

- Exclure du périmètre de la concession toute partie de son territoire actuel ;
- Inclure dans le périmètre de la concession tout ou partie du territoire de communes non comprises dans le périmètre actuel.

Toute révision du périmètre ouvrira droit à une révision des conditions financières de la concession dans les conditions définies à l'Article 70 du présent Contrat.

ARTICLE 19 RESPECT DES LOIS, REGLEMENTS ET CONVENTIONS EN VIGUEUR

Le Concessionnaire s'engage à exploiter le service conformément à la réglementation en vigueur au jour de la conclusion du contrat. Toute mise en conformité qui s'imposerait de ce fait au regard de la réglementation existante au 1^{er} janvier 2022 est à la charge du Concessionnaire.

Le Concessionnaire informe le Concédant des évolutions légales et réglementaires susceptibles d'avoir une incidence sur l'exécution du présent Contrat.

Les mises en conformité rendues nécessaires par une évolution de la réglementation postérieure au 1er janvier 2022 sont à la charge du Concédant. Elles pourront être mises à la charge du Concessionnaire par avenant.

ARTICLE 20 PERSONNEL D'EXPLOITATION

Origine, organisation et liste du personnel

Le personnel du service concédé est composé de personnes salariées du Concessionnaire ou mises à sa disposition, affectées à l'exécution de la concession de service public.

Le Concessionnaire adresse au Concédant, tous les ans au sein du Rapport annuel visé à l'article 80, un organigramme détaillé du service. Les responsables de service y figurent nominativement avec leurs coordonnées.

Dans le cadre du rapport annuel visé à l'Article 80, le Concessionnaire fournit une liste complète du personnel affecté à la Concession. Cette liste est non-nominative et identifie la fonction de chaque agent affecté au service.

Le Concessionnaire détaille au sein du rapport annuel visé à l'Article 80 le temps passé, exprimé en heures et par ETP (équivalent temps plein), par son personnel en distinguant :

- Le personnel affecté à l'exploitation du service pour les réseaux ;
- Le personnel affecté au renouvellement ;
- Le personnel affecté aux investissements ;
- Le personnel affecté à l'administration du service

Il est demandé aux candidats de préciser l'organisation et les moyens mis en œuvre pour assurer la basse et la haute saison [REDACTED]

Au démarrage du contrat et par la suite sur demande du Concédant, le Concessionnaire fournit la liste non nominative à jour des emplois et postes de travail affectés à au moins 10 % de leur temps au service public concédé.

Cette liste non nominative est accompagnée pour chaque salarié des informations suivantes :

- Ancienneté professionnelle,
- Lieu d'affectation au sein du service
- Temps partiel éventuel et modalités,
- Part de l'affectation au service concédé,
- Convention collective ou statuts applicables,
- Salaire brut hors primes,
- Montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises),
- Avantages particuliers,
- Existence éventuelle dans le contrat ou dans le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher ou conditionner le transfert du contrat de travail à un autre employeur.

Les données listées ci-dessus seront communiquées de façon individuelle lorsque la réglementation relative à la transmission de données à caractère personnel et le code du travail le permettent et de façon agglomérée dans le cas contraire.

En outre, le Concessionnaire informe également le Concédant, par document annexé à son rapport annuel :

- De toute évolution majeure ou projet d'évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du service concédé, notamment en cas de modification de la convention collective applicable ou de toutes autres conventions ou modifications de la législation affectant les conditions de travail ou de rémunération ;
- Des accidents de travail significatifs survenus au cours de l'exercice ;
- Des observations formulées par l'inspection du travail, notamment pour tous les points où la responsabilité du Concédant serait susceptible d'être engagée.

Le Concédant ne pourra pas, sans l'accord exprès et préalable du Concessionnaire, communiquer à des tiers des informations couvertes par un secret protégé par la loi qu'il aura reçu en application du présent article.

Respect de la législation du travail

Le Concessionnaire est tenu d'exploiter les ouvrages et installations du service concédé en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés.

Le Concessionnaire est notamment responsable de l'application des règles relatives à l'hygiène et la sécurité du travail vis-à-vis de son personnel et de celui des entreprises intervenant pour son compte.

Exigences particulières

Le Concessionnaire désignera un interlocuteur référent technique unique.

Lutte contre le travail dissimulé

Le Concessionnaire doit être en mesure de justifier à tout moment du respect des dispositions légales et réglementaires prohibant le recours au travail dissimulé, la publicité, par quelque moyen que ce soit, tendant à favoriser, en toute connaissance de cause, le travail dissimulé, ainsi que le fait de recourir sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé, qu'il s'agisse de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié.

Le Concessionnaire est également en mesure de justifier à tout moment du respect des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail.

Lorsqu'il est informé par un agent de contrôle de la situation irrégulière du Concessionnaire au regard des dispositions précitées, le Concédant met en demeure le Concessionnaire de faire cesser cette situation dans le délai fixé par décret en Conseil d'État, ou à défaut de publication d'un tel décret, dans un délai de quinze jours calendaires maximum à compter de la réception de la mise en demeure.

Le Concessionnaire mis en demeure apporte au Concédant la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle, à charge pour le Concédant de transmettre sans délai à l'agent auteur du signalement les éléments de réponse communiqués par le Concessionnaire, ou à défaut de l'informer d'une absence de réponse du Concessionnaire.

À défaut de correction des irrégularités signalées dans le délai imparti, le Concédant peut appliquer les pénalités prévues à l'Article 7 du présent contrat.

Service de permanence et d'astreinte

Le Concessionnaire met en place un service de permanence pouvant être alerté par toute personne 24H/24H et 365 jours par an.

Les coordonnées de ce service de permanence sont communiquées au Concédant et aux usagers.

Le Concessionnaire est par ailleurs tenu de mettre en place un service d'astreinte, comprenant des équipes opérationnelles d'encadrement et d'intervention, qui doit intervenir en cas de besoin, 24H/24H et 365 jours par an et qui est en mesure de prendre les mesures nécessaires à la continuité de service. Le Concessionnaire s'engage à faire appel à du personnel d'astreinte connaissant les installations et équipements objets du service concerné par le présent contrat.

Ce service d'astreinte est connecté à tout moment au service de permanence du Concessionnaire de manière à pouvoir être alerté sans délai.

Le Concessionnaire remet au Concédant un planning d'astreinte hebdomadaire, le mercredi pour le lundi de la semaine suivante. Ce planning fournit les noms, les qualifications et les téléphones des personnels d'astreinte, ainsi que le nom d'un responsable du Concessionnaire habilité à prendre toutes décisions au nom du Concessionnaire.

Les candidats exposeront dans leur offre les dispositions de permanence et d'astreinte qu'ils s'engagent à mettre en œuvre [REDACTED]

ARTICLE 21 REMISE DES INSTALLATIONS EN DÉBUT OU EN COURS DE CONCESSION

Le Concessionnaire est réputé connaître les biens du service qui lui ont été remis en début de concession.

En cas de remise de biens par le Concédant au Concessionnaire en cours de concession (matérialisé par un PV contradictoire de remise du bien), le Concédant s'engage à informer préalablement le Concessionnaire sur la nature du bien remis, à lui communiquer les PV de réception des biens remis ainsi que tout élément permettant au Concessionnaire de vérifier le bon fonctionnement du bien remis.

Aussi, à compter de la signature du présent contrat ou de la remise d'un bien en cours de concession, le Concessionnaire s'interdit d'élever contre le Concédant quelque réclamation que ce soit relative aux biens du service, sauf :

- En cas d'insuffisances des biens, sous réserve que le Concessionnaire ait précédemment signalé cette insuffisance au Concédant lors de la remise du bien et proposé un projet d'amélioration auquel le Concédant n'aurait pas donné suite ;
- En cas de vices cachés ;
- En cas de dommage résultant d'une opération dont le Concédant assure la maîtrise d'ouvrage et dont il est démontré que la responsabilité lui est imputable ;
- S'il est démontré que la défaillance est due à l'inexécution d'une obligation mise à la charge du Concédant.

ARTICLE 22 RÉGIME DES BIENS AFFECTÉS AU SERVICE

Les biens affectés à l'exploitation du service sont répartis en deux catégories et font l'objet de deux inventaires valorisés distincts :

Inventaire A regroupant l'ensemble des biens financés dans le cadre de la concession

L'ensemble des biens financés dans le cadre de la concession, c'est-à-dire au moyen des recettes perçues par le Concessionnaire en exécution du présent contrat, constitue des biens de retour.

Sont notamment considérés comme biens de retour :

- L'ensemble des immobilisations incorporelles et corporelles mises à disposition à titre gratuit par le Concédant au Concessionnaire en début ou en cours de contrat,
- L'ensemble des immobilisations incorporelles et corporelles acquises, réalisées, aménagées ou renouvelées par le Concessionnaire en début ou en cours de contrat, dont le financement est assuré, directement ou indirectement, par les usagers du service et qui sont nécessaires au fonctionnement du service public.
- Les données, plans et documents nécessaires à l'exécution du service,

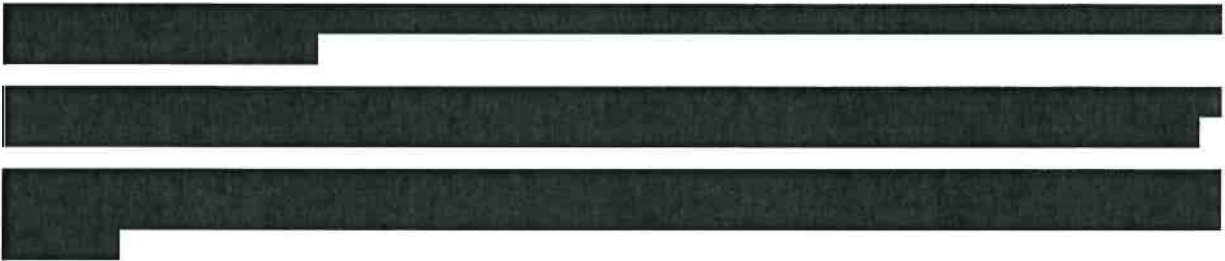
Ces biens appartiennent *ab initio* au Concédant et lui reviennent gratuitement en fin de contrat.

Inventaire B regroupant l'ensemble des biens utiles au service mais financés en dehors du cadre de la concession

L'ensemble des biens financés en dehors du cadre de la concession, c'est-à-dire autrement que par les recettes perçues par le Concessionnaire en exécution du présent contrat, constituent des biens de reprise.

Ces biens appartiennent au Concessionnaire tant que le Concédant n'a pas utilisé de son droit de reprise.

Tenue à jour des inventaires



Le Concessionnaire tient à jour, à ses frais, pour le compte du Concédant, chacun des deux inventaires A et B prévus au présent article.

De plus, les outils d'inventaire à compléter et à tenir à jour sont :

- Les fichiers remis par le Concédant au sein du dossier de consultation,
- Les bases de données et descriptifs sous format informatique,
- Les plans, schémas des réseaux et de récolement,

Ces documents devront par ailleurs être transmis sous un format permettant leur insertion dans le Système d'Information Géographique (SIG) du Concédant au format SHAPE.

Le Concessionnaire se mettra en relation avec le responsable SIG du Concédant afin de définir la compatibilité des données produites au format SIG (Système de projection, correspondance avec les bases de données déjà existantes, format des fichiers... etc)

Plus généralement le Concessionnaire tient à jour tous les outils d'inventaire qui viendraient à être mis en place par le Concédant pendant la concession.

La mise à jour se fait par la collecte voire la constitution de toutes les informations caractérisant les installations requises par les outils d'inventaire, puis leur rentrée dans les outils informatiques.

Il est rappelé que les biens directement nécessaires à l'exploitation du service d'une valeur unitaire de plus de 500 (cinq-cents) euros HT doivent être immobilisés et donc être intégrés au patrimoine objet de l'inventaire.

Concernant les informations relatives à des ouvrages ou équipements modifiés, supprimés ou créés sous maîtrise d'ouvrage du Concédant, le Concédant transmet les informations nécessaires à la mise à jour au Concessionnaire, qui les saisit dans les différents outils d'inventaire concernés.

La numérisation des informations transmises par le Concédant, lorsqu'elles ne sont pas numérisées, ou leur mise au format de chaque outil d'inventaire, est à la charge du Concessionnaire. Chaque ouvrage ou unité fonctionnelle d'ouvrage est doté par le Concessionnaire, au démarrage de la concession, d'un classeur papier rangé sur place décrivant les principales caractéristiques de l'ouvrage et contenant notamment les plans d'aménagement, les plans électriques, les consignes de sécurité, les consignes d'utilisation et les consignes d'intervention.

Le Concessionnaire tient à jour cette documentation.

Il scanne progressivement cette documentation de façon à ce qu'elle soit intégralement disponible sur fichiers informatiques au sein d'un outil simple et standard de gestion documentaire, au plus tard au 31 décembre 2023.

Lorsque le Concessionnaire constate des informations manquantes ou inexactes au sein de ces outils, il cherchera les informations exactes et les saisira dans les outils d'inventaire.

Les mises à jour sont effectuées dans un délai maximal d'un mois à compter de la réception de travaux ou de constats sur les informations à compléter ou à modifier.

À la demande du Concédant, le Concessionnaire transmet sous un mois tout ou partie des fichiers d'inventaire, et les remettra au Concédant sous le format informatique prévu dans le présent contrat ou, à défaut, dans un format standard (Excel®). Tous les champs de l'inventaire sont réputés complétés et mis à jour.

En tout état de cause, le Concessionnaire remettra annuellement lors de la remise du rapport annuel, l'inventaire valorisé à jour à la clôture de l'exercice. À défaut, les pénalités prévues au présent contrat pourront être appliquées.

Valorisation

Chacun des deux inventaires est valorisé conformément aux dispositions du plan comptable général.

Le Concessionnaire tient à disposition du Concédant tout justificatif utile des valorisations mentionnées. A cet effet, il met en place un suivi comptable spécifique à chaque inventaire.

Pour chaque bien de chaque inventaire, ce suivi permettra de disposer, *a minima*, des informations suivantes :

- Imputation comptable dans les comptes ;
- Codification pour le suivi des composants constituant le bien ;
- Codification géographique et fonctionnelle (distribution) ;
- Libellé de l'immobilisation ;
- Date de création du bien et de réception dans l'inventaire (date de début d'amortissement) ;
- Nature du bien (renouvelable ou non sur la durée du Contrat) ;
- Obligations contractuelles rattachées, notamment les obligations de renouvellement à la charge du Concessionnaire ;
- Valeur d'origine du bien, valeur nette comptable, valeur de remplacement ;
- Durée de vie prévisionnelle du bien ;
- Aides associées au financement des immobilisations ;
- Modalités d'amortissement (mode et durée notamment) ;
- Modalités de provision de renouvellement (date et calculs) ;
- Modalités d'entrée (notamment création, remise gratuite, renouvellement) et de sortie (notamment cession, cessation ou renouvellement) ;

- Code TVA ;
- Quantité, unité, matériaux et, le cas échéant, le diamètre pour les canalisations.

Dans le cas des biens de retour, les écritures relatives à la sortie des biens de l'inventaire doivent être décrites ainsi que les écritures relatives à l'éventuelle valorisation des biens désaffectés selon la procédure de désaffectation des biens décidée par le Concédant.

ARTICLE 23 STOCKS DE PETITS MATERIELS ET CONSOMMABLES

Le Concessionnaire fera son affaire des stocks de biens nécessaires pour l'exploitation du service (y compris des consommables).

Aucun stock ne lui est remis en début de concession, que ce soit à titre gracieux ou onéreux. Il doit donc faire en sorte de disposer du stock nécessaire en début de concession.

Le Concédant ne reprendra aucun stock en fin de concession, que ce soit à titre gracieux ou onéreux.

Le Concessionnaire tient à jour un compte de stock faisant apparaître à chaque moment :

- Le stock de petit matériel et de consommables ;
- La variation de stock de petit matériel et de consommables depuis le début de la concession ;

en distinguant :

- Chaque catégorie de produit ou de matériel ;
- Les unités fonctionnelles de rattachement ;
- Les stocks de moins de six mois et les stocks de plus de six mois.

Chaque élément de stock est valorisé selon la méthode des Prix Unitaire Moyen Pondéré (PUMP).

L'ensemble des fournitures, petits matériels et consommables du service – hormis éventuellement ceux relatifs à la bureautique - est inventorié et géré par des outils informatisés spécialisés de gestion des stocks.

Il s'agit notamment de :

- Pièces de rechange ;
- Outillage.

ARTICLE 24 ACHATS D'EAU

Contrats d'achats d'eau

L'eau distribuée aux usagers dans le cadre du présent contrat est achetée en gros au syndicat Eau du Morbihan par le biais de l'adhésion de la Communauté de Commune au Syndicat Eau du Morbihan.

Le Concessionnaire s'engage à respecter les modalités de cet achat d'eau en gros qui lui sont opposables, notamment le tarif d'achat est fixé par délibération du conseil syndical d'Eau du Morbihan.

Les charges d'achat d'eau sont payées par le Concédant.

Pour l'établissement de la facturation, le Concessionnaire calcule une part « approvisionnement en eau » appelée P correspondant au coût des achats d'eau de la période considérée supporté par le Concédant. La part « approvisionnement en eau » fait l'objet d'une ligne distincte sur la facture d'eau des abonnés.

P est le prix au m3 acheté en gros par le Concédant au cours de la période concernée et communiqué par Eau du Morbihan.

Achat d'eau à titre de secours

Le Concessionnaire peut prendre l'initiative sous sa responsabilité d'acheter de l'eau en gros à titre de secours ou d'extrême nécessité à des distributeurs d'eau publics ou privés.

Dans ce cas, le recours à des achats d'eau complémentaires n'a pas pour effet de modifier les droits et obligations du Concessionnaire prévus dans le cadre du présent contrat.

ARTICLE 25 TRANSIT

Un autre service public peut être autorisé à emprunter ou à établir à ses frais des ouvrages à l'intérieur du périmètre de la concession soit pour alimenter une distribution publique située en dehors du périmètre soit pour disposer d'un secours pour son alimentation.

L'autorisation est accordée par le Concédant qui en informe le Concessionnaire. Cette autorisation ne sera pas accordée en cas de mélange d'eau du fait de l'utilisation de mêmes conduites par deux ou plusieurs services.

Les charges résultant du service ainsi rendu peuvent donner lieu à rémunération au profit du Concédant et au profit du Concessionnaire.

ARTICLE 26 LIVRAISON D'EAU A PARTIR DU RESEAU DE DISTRIBUTION DU CONCEDANT

Le Concessionnaire pourra également le cas échéant sur décision du Concédant vendre de l'eau potable produite par d'autres organismes à des collectivités extérieures à la Communauté de Communes Auray Quiberon Terre-Atlantique. Ces opérations sont soumises à l'accord préalable du Concédant et donnent lieu à la passation d'un avenant au présent contrat et à une renégociation de la redevance part Concessionnaire de la fourniture d'eau potable.

CHAPITRE III - TRAVAUX A LA CHARGE DU CONCESSIONNAIRE

ARTICLE 27 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les travaux mis à la charge du Concessionnaire sont réalisés sous son entière responsabilité et maîtrise d'ouvrage. La propriété des ouvrages réalisés par le Concessionnaire est transférée au Concédant lors de leur réception sans réserve.

Le Concessionnaire fait son affaire de l'ensemble des autorisations nécessaires à l'exécution du présent contrat, notamment les permis de construire, autorisations d'exploitation, etc... Le Concédant s'engage, autant que possible, à communiquer au Concessionnaire l'ensemble des informations nécessaires dont il serait en possession et, de manière générale, à faciliter, dans la mesure de ses moyens, l'obtention de ces autorisations.

ARTICLE 28 TRAVAUX NEUFS

Le Concessionnaire s'engage à réaliser les travaux neufs prévus en annexe A2 du présent contrat dans les délais mentionnés au calendrier figurant à cette annexe.

L'annexe relative aux travaux neufs devra comprendre :

- _ Un descriptif détaillé des travaux à réaliser => [REDACTED]
- _ Le planning de réalisation de ces travaux => [REDACTED]
- _ Le coût d'investissement détaillé => [REDACTED]
- _ Les charges financières liées à chaque investissement => [REDACTED]
- _ Un plan d'amortissement sur la durée du contrat => [REDACTED]

Sont concernés les travaux suivants :

- La mise en place d'un système de supervision sur l'ensemble du périmètre concédé. Il s'agira bien de disposer d'une supervision qui permettra d'apporter une connaissance très fine des réseaux d'eau potable et des installations (châteaux d'eau, chloration, surpresseurs, ...) et ainsi d'optimiser les rendements et la gestion patrimoniale des installations.
- Instrumentation du réseau permettant de maintenir et d'améliorer le rendement du réseau

Le Concessionnaire tient informé le Concédant, dans le rapport annuel, de l'état d'avancement des travaux en cause et du programme de réalisation de ces travaux pour l'année à venir.

Le Concessionnaire peut proposer chaque année au Concédant d'adapter le calendrier de réalisation des travaux ou leurs conditions de réalisation. Sa proposition motivée et justifiée doit être transmise par courriel au Concédant au plus tard à la date de remise du rapport technique annuel pour pouvoir être effective à partir de l'exercice suivant. L'absence de retour du Concédant dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification de la proposition vaut refus tacite.

Toute autre modification du programme convenu de travaux doit faire l'objet d'une demande écrite au Concédant qui décidera de la formalisation à mettre en œuvre (avenant, échange de courrier, ...) s'il décide d'y donner suite.

A la date de signature du présent contrat, les parties reconnaissent que le chiffrage de chacun des travaux neufs (hors études) confié au Concessionnaire, doit être ajusté, à la hausse ou à la baisse, en fonction des études complémentaires qui ne pourront être réalisées qu'à compter de la prise d'effet du contrat, c'est à dire à compter de la date où le Concessionnaire prend en charge l'exploitation du service.

Le Concessionnaire produit des devis annexés de cahiers des charges précis pour chaque opération définie dans le présent contrat.

Les conditions d'attribution et de paiement des prestations réalisées par des tiers devront garantir la transparence. Les justifications des prix des contrats seront tenues à la disposition du Concédant. Le choix sera en tout état de cause de la responsabilité du Concessionnaire.

En l'absence de devis reçus, le Concessionnaire s'engage sur un coût égal au montant prévisionnel fixé ci-dessus.

En fonction de ces devis, il est convenu que :

- Si le montant total des travaux (hors études) à effectuer est identique au montant prévisionnel ajusté (engagement contractuel total du candidat), le contrat s'applique sans modification,
- Si le montant total est inférieur au montant prévisionnel ajusté (engagement contractuel total du candidat y c études), les parties conviendront de nouveaux travaux de renouvellement à la charge du Concessionnaire
- Si le montant total est supérieur au montant prévisionnel ajusté (engagement contractuel total du candidat y c études), le Concessionnaire assumera la différence qui ne sera pas imputée au contrat.

Le bilan annuel des travaux neufs est fourni au Concédant au sein du rapport annuel.

Le Concessionnaire prend soin des coupures entre exercices et des affectations des travaux à chaque exercice, et démontre qu'aucune double comptabilisation sur deux exercices n'intervient.

Tous ces travaux sont amortis comptablement par le Concessionnaire sur la durée de la concession.

Ils constituent des biens faisant retour au Concédant à l'échéance du Contrat à titre gratuit.

Mise en place d'un système d'information et de supervision sur l'ensemble du périmètre

Le Concessionnaire déploie, à ses frais et sous sa pleine responsabilité, un centre global de suivi en temps réel et centralisé du service, intitulé « centre de supervision ». Le Concessionnaire effectue, à ses frais entiers et sous sa pleine responsabilité, la maintenance de ce centre et toutes éventuelles mises à jour des composants du système d'information de ce centre.

Ce centre est implanté dans les locaux des services mis à disposition par le Concédant, à défaut, dans des locaux neufs que viendrait à construire le Concessionnaire sur des parcelles libres propriété du Concédant.

Ce centre, y compris le cas échéant le bâtiment et les infrastructures afférentes (communication, etc.) ainsi que l'ensemble des biens matériels et immatériels apportés par le Concessionnaire au sein de ce dernier font partie du système d'information du concédant sous maîtrise d'ouvrage du Concessionnaire. Ils constituent des biens faisant retour au concédant en fin de Contrat à titre gratuit.

Ce centre est opérationnel au plus tard deux (2) ans après la date de prise d'effet de la concession. Il fait l'objet d'évolutions régulières au cours de la concession notamment en fonction de l'évolution des technologies et des besoins (exploitation, service délivré aux usagers, ...).

Globalement, ce centre a pour objectif de centraliser l'ensemble des données de l'exploitation afin de :

- Disposer en temps réel d'une vue de la gestion des services (réseau, interventions terrain, etc) et constituer une aide à l'exploitation ;
- Répondre efficacement à tout événement et situation de crise impactant le service d'eau potable ;
- Disposer de fonctionnalités de traitement de données d'exploitation et externes permettant de mieux comprendre le fonctionnement du service d'eau potable ainsi que de l'améliorer ;
- Partager l'information avec le concédant et assurer un reporting efficace ;
- Et, in fine, améliorer la performance et la qualité de service.

Il doit permettre de centraliser, sur une seule et même interface, les données qu'il reçoit des logiciels métiers et de différentes bases de données (réclamations, gestion des interventions, données qualité, suivi du milieu naturel, données issues des capteurs, données météo, ...) ainsi que de croiser l'ensemble de ces informations pour offrir une vision complète de l'exploitation.

Afin de répondre aux objectifs de gouvernance et de transparence du concédant, les données compilées et traitées par le centre de supervision sont consultables en permanence et en temps réel aux agents du concédant dûment autorisés à y accéder.

Les serveurs de ce centre sont achetés par le Concessionnaire. Ils constituent des biens de retour revenant à titre gratuit au concédant à l'issue du Contrat. Ils peuvent être situés tant sur site que dans un des centre(s) de données sécurisé(s) (« datacenters ») à condition que :

- L'accès aux données soit physiquement et juridiquement sécurisé ;
- L'accès aux serveurs soit redondant ;
- L'architecture soit haute disponibilité ;
- Les serveurs soient propriétés du Concessionnaire pendant toute la durée de la concession et soient dédiés au centre de supervision.

Les logiciels de calcul sont implantés nécessairement sur lesdits serveurs. Le Concessionnaire s'engage à fournir à l'issue du présent Contrat, sur demande du Concédant et dans le délai précisé par ce dernier dans sa demande, une licence de chaque logiciel/ ou un contrat d'abonnement à un prix conforme aux conditions financières d'utilisation lors de la concession, et ce, pour une durée minimale de cinq (5) années.

Les bases de données de la supervision sont des biens de retour revenant gratuitement au concédant à l'issue du présent Contrat.

Le candidat remettra à l'appui de son offre une étude de niveau avant-projet sommaire simplifié sur ce projet de centre de supervision, en précisant le calendrier de réalisation. Les fonctionnalités du centre seront précisées. Les prix des licences ou des abonnements seront spécifiés

Instrumentation du réseau pour maintenir et améliorer le rendement

Dans l'objectif *a minima* de maintenir voire d'améliorer le rendement du réseau, le Concessionnaire s'engage à mettre en œuvre un plan d'action pouvant comporter des campagnes de recherche active de fuite et leur recensement numérique, de l'instrumentation de réseau, d'équipement en régulation de pression.

Tous ces travaux d'investissement proposés par le Concessionnaire dans ce cadre sont amortis comptablement par le Concessionnaire sur la durée de la concession.

Ils constituent des biens faisant retour au Concédant à l'échéance du Contrat à titre gratuit.

Le candidat remettra à l'appui de son offre le plan d'action proposé

ARTICLE 29 MAINTENANCE

Le Concessionnaire a pour obligation de mettre en œuvre une politique de maintenance.

Cette maintenance vise à :

- Conserver les biens du service en bon état de fonctionnement ;
- Diminuer les travaux urgents ;
- Favoriser la planification des travaux ;
- Rendre possible la préparation, l'ordonnancement et la gestion des stocks ;
- Eviter les périodes de dysfonctionnement avant panne, ainsi que les dégâts éventuels provoqués par une panne intempestive ;
- Augmenter la sécurité.

Cette maintenance inclut un volet préventif comprenant deux formes distinctes :

- Une maintenance préventive systématique : effectuée suivant un échéancier établi, suivant le temps ou le nombre d'unités d'usage ;
- Une maintenance préventive conditionnelle : subordonnée à un type d'événement prédéterminé révélateur de l'état du bien.

Le Concessionnaire réalise périodiquement des campagnes d'étalonnage des équipements de mesure. Si les dérives présentées par le matériel en place par rapport aux mesures d'étalonnage dépassent les seuils réglementaires ou les tolérances prescrites par le constructeur de l'instrument, le Concessionnaire se met en conformité sans délai à ses frais. La date du dernier étalonnage sera indiquée par équipement dans le rapport annuel.

La maintenance est effectuée par le Concessionnaire conformément aux recommandations des constructeurs.

Le candidat détaillera dans son offre sa politique de maintenance ██████████

ARTICLE 30 ENTRETIEN

Les travaux nécessaires au maintien des ouvrages concédés en bon état de fonctionnement ainsi que les réparations de tous les dommages éventuellement causés à ces installations ou à ce qui en dépend (routes, gazons, ...), sont à la charge du Concessionnaire.

Les travaux d'entretien à la charge du Concessionnaire sont notamment les suivants, quel que soit leur montant :

Génie civil :

- Nettoyage des ouvrages et leurs abords immédiats,
- Réparation des éclats de béton, de maçonneries, de pierre et de faïences,
- Réfection localisée des bardages métalliques sur une surface inférieure ou égale à 20 m²,
- Réfection localisée des revêtements, enduits, étanchéité des toitures, des galeries techniques et des carnaux des ouvrages sur une surface inférieure ou égale à 20 m²,
- Réfection des joints d'étanchéité des ouvrages,
- Réfection localisée des voiries et chemins d'accès sur une surface inférieure ou égale à 20 m²,
- Élimination durable des tags (utilisation de peintures spéciales),
- Pose de gardes corps sur une longueur inférieure ou égale à 20 mètres, si cette pose apparaît nécessaire pour des raisons de sécurité ou du fait d'une vétusté des protections en place,
- Renouvellement partiel des clôtures sur un linéaire inférieur ou égal à 20 mètres, clôture de toute nature (murs, haie, grillage...),
- Réfection des chambres de vannes, galeries techniques, cuves de stockages (réactifs, fuel...),
- Réparations localisées de dégradations occasionnées lors de l'exploitation sur les ouvrages de génie civil, voirie, puisard, caniveau, peinture sol dans les bâtiments... ,
- Recherche et réparation ou colmatage des fissures ponctuelles jusqu'à 20 mètres continus,
- Rejointement de pierres,
- Pose et remplacement ponctuel de dalles,
- Pose et remplacement de repères de bornes,
- Réfection des revêtements de protection anti-corrosion sur une surface inférieure ou égale à 20 m²,
- Travaux de ragréage,
- Passivation des aciers,
- Auscultations topographiques des ouvrages,
- Remise en état de rigoles, petites dérivations, pistes, aires de stationnement, rampes d'accès, piédroits,
- Filtres, résines et matériaux catalytiques : ajout ou remplacement des matériaux,

Second œuvre et accessoires

- Réfection ou remplacement d'accessoires des ouvrages de génie civil : caillebotis, trappes de visite, échelles, garde-corps, points d'ancrage et lignes de vie, barreaux anti-chute, passerelles, rambardes, glissières, etc,
- Nettoyage et remplacement des huisseries, serrureries, grilles d'aération, vitres, fenêtres et portes,
- Peinture des portes, fenêtres et huisseries,
- Peinture en chambres de vannes et en galeries,
- Remplacement de trappes,
- Réparation de portes et portails,
- Remplacement des clés, badges et cadenas,
- Remplacement d'une échelle sans plateforme,
- Réparation ou remplacement de serrurerie,
- Remplacement de la boulonnerie de vannes, tuyauteries, brides, tampons pleins, tableaux,
- Entretien et réparation des dispositifs de chauffage et de climatisation- ventilation,
- Entretien de l'intérieur des locaux, tout corps d'état (plomberie, électricité,...),
- Mise en place de signalétique en galerie,
- Mise en conformité d'installations diverses,
- Pose ou remplacement de panneaux d'interdiction ou de signalisation,
- Entretien des vestiaires, douches et toilettes, et réparation ou remplacement des équipements défectueux,
- Entretien et réparations des ponts bascule et plateformes individuelles roulantes,
- Entretien et remplacement des autocollants et marquages au sol,
- Entretien et remplacement des panneaux d'information et de visite.

Travaux de peinture et de nettoyage :

- Entretien général des bâtiments d'exploitation,
- Peintures extérieures des ouvrages de génie civil sur une surface cumulée pour un ouvrage inférieure ou égale à 20 m²,
- Peintures intérieures des ouvrages de génie civil et bâtiments quelle que soit la surface,
- Réfection des revêtements de protection anti-corrosion,
- Peinture intérieure et extérieure des portes, fenêtres et huisseries,
- Peinture tapisserie des murs,
- Peinture en chambre de vannes ou galerie,
- Nettoyage des sols ateliers, sols plastiques, moquettes,
- Toutes opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène, la propreté, l'esthétique des installations et leurs abords et leur intégration dans l'environnement,

- Réfection de consoles de support de canalisations,
- Réfection des peintures des parties métalliques.

Canalisations et ouvrages accessoires

- Surveillance générale et entretien des réseaux et des parties publiques des branchements,
- Racleage éventuel des canalisations lorsque leur section devient significativement rétrécie ou lorsque les dépôts sont susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou sa couleur,
- Réfection des regards contenant les appareils de comptage et tous équipements de réseau (vannes, etc.),
- Mise à niveau des émergences (tampons des regards, bouches à clé, etc) en veillant à ce qu'elles soient toujours accessibles y compris lors de travaux de voirie et d'investigations sur les réseaux, dans une limite de 500 par an.
- Rescellement de tampon et bouche à clé et remplacement
- Contrôle ou remplacement d'une électrode pour les protections cathodiques des canalisations et des ouvrages,
- Manœuvre périodique des vannes,
- Maintenance de tous accessoires hydrauliques (vannes de tous diamètres, ventouses, purges, etc.),
- Remplacement de la robinetterie des compteurs,
- Réparation ou réhabilitation d'un élément de canalisation d'une longueur inférieure ou égale à 12 ml,
- Réparation ou réhabilitation d'une canalisation aérienne, d'une longueur inférieure ou égale à 12 ml,
- Réparation des branchements, y compris prise en charge, jusqu'à une longueur de 3 ml (Au-delà de ce linéaire le branchement sera nécessairement renouvelé, et ressortira alors aux travaux de renouvellement de l'Article 32 relatif au renouvellement des branchements),
- Réfection de consoles de support des canalisations.

Equipements divers :

- Entretien des différents capteurs et instruments de mesure (tous les composants constituant la chaîne de mesure dont aussi, parafoudre, amplificateur, séparateur galvanique...),
- Remplacement des différentes cartes analogiques, interfaces, convertisseurs et CPU des automates, onduleur, panier, carte alimentation...,
- La mise à jour et l'actualisation des systèmes d'exploitation et des logiciels en fonction des modifications d'équipements ou de l'évolution de la technologie,
- Etalonnage régulier de l'ensemble des appareils de mesure, comptage, contrôle, prélèvements (débitmètres, sondes, capteurs, préleveurs, etc. ...),
- Maintenance de l'éclairage et des prises de courant,
- Petite tuyauterie : évacuation de presse-étoupes, raccordement de capteurs, etc.

Systèmes de télégestion, de télésurveillance, de mesures et informatiques, accessoires électroniques :

- Vérification du bon fonctionnement, dépannage, remplacement des pièces défectueuses des matériels et systèmes informatiques télégestion, télésurveillance, contrôle d'accès (clés, badges, ou systèmes de reconnaissance), communication,
- Maintenance, réglages, étalonnage, essais, vérifications périodiques et réparations des appareils de mesure ou de prélèvement, capteurs débitmètres,
- Mise à jour et actualisation des logiciels et des systèmes d'exploitation y compris lors des modifications d'équipements ou de l'évolution de la technologie,
- Mise à niveau du matériel de téléalarme, télésurveillance et télégestion en fonction des modifications d'équipements ou de l'évolution de la technologie.

Curage et nettoyage :

- Curage et nettoyage des caniveaux, regards et chambres de vannes sur le réseau,
- Nettoyage et raclage des canalisations.

ARTICLE 31 MODALITES DE REALISATION DE LA MAINTENANCE ET DE L'ENTRETIEN

Le Concessionnaire planifie et exécute les prestations de maintenance et d'entretien de façon à rechercher pour chaque équipement une longévité au moins égale à la durée de vie moyenne indiquée par son constructeur ou à défaut la durée de vie connue de l'état de l'art, et à conserver les performances initiales dudit équipement.

Il met en œuvre dans ce but une gestion préventive permettant de déceler, à l'aide des mesures appropriées à chaque équipement, les usures excessives et autres dégradations avant qu'elles ne provoquent sa défaillance.

Pour satisfaire à cette obligation d'entretien, le Concessionnaire constitue un stock de pièces d'usure et de rechange et organise une permanence des personnels d'entretien et de réparation de façon à limiter au strict minimum le délai de remise en état d'ouvrages, de machines ou d'équipements. Le Concessionnaire dresse annuellement un inventaire du stock de pièces d'usure et de rechange disponible.

En cas de non réalisation de ces travaux de maintenance et d'entretien, ces derniers pourront être réalisés par le Concédant au frais du concessionnaire.

ARTICLE 32 RENOUVELLEMENT ET MODERNISATION

Travaux de renouvellement patrimonial (ou renouvellement programmé)

Le Concessionnaire a la charge du renouvellement programmé des biens suivants :

- Le renouvellement de branchements vétustes (jusqu'au compteur, avec déplacement de celui-ci en domaine public en limite de propriété, sous trottoir) ;
- Le renouvellement des compteurs conformément à la réglementation en vigueur ;
- Le renouvellement des équipements électromécaniques et de l'informatique industrielle ;
- Le renouvellement d'un km de réseau d'eau potable ;

Pour faire face à ses obligations de renouvellement, le Concessionnaire ouvre dans sa comptabilité analytique un compte de renouvellement définis à l'Article 73 du présent contrat

Le Concédant conserve la charge du renouvellement programmé des biens suivants :

- Le Concédant assure le renouvellement des canalisations. Il charge cependant le Concessionnaire d'une partie du renouvellement des canalisations, sans préjudice des travaux d'entretien, confiés au Concessionnaire par le présent Contrat.
- Tous travaux de renouvellement hors ceux mis à la charge du Concessionnaire par le présent contrat.

Cette répartition laisse cependant entière la possibilité pour le Concédant de procéder, à ses frais, s'il le souhaite, en complément aux travaux du Concessionnaire, à des travaux de renouvellement sur tout ouvrage du service.

Engagements du Concessionnaire en termes de renouvellement

Le Concessionnaire s'engage aux montants suivants de renouvellement sur la totalité du contrat (en € HT, valeur au 1^{er} janvier 2022)

Les candidats compléteront le tableau ci-dessus et justifieront les montants proposés au regard de l'objectif de maintien en bon état de fonctionnement du patrimoine du service [REDACTED]

Le Concessionnaire réalisera le renouvellement de branchements vétustes pour un nombre minimum de 500 branchements par an. Le renouvellement portera prioritairement sur les branchements en plomb restants ou découverts lors de la concession. Le Concédant pourra imposer au Concessionnaire les branchements à renouveler, quel que soit le niveau de complexité de ces branchements.

[REDACTED]

Le Concessionnaire réalise *a minima* le renouvellement de 1000ml de canalisation par an, ce renouvellement des canalisations concerne les canalisations de tous diamètres. Le montant de [REDACTED] s'entend en valeur au 1^{er} janvier 2022, sur la durée du présent contrat. Le diamètre moyen pondéré du linéaire dont le renouvellement est proposé, puis réalisé, ne devra pas être inférieur de 10 % au diamètre moyen pondéré du parc de canalisations en place au démarrage du contrat, à matériaux équivalents, canalisations d'adduction comprises. Ces travaux de renouvellement de canalisations incluront la reprise des branchements.

Lors du renouvellement d'une canalisation, les branchements raccordés à celle-ci sont renouvelés, s'ils ont plus de vingt-cinq (25) ans ou s'ils sont en plomb, en PVC collé ou en PEHD noir mais ne rentrent pas dans le décompte du nombre de branchements renouvelés. L'intérêt d'un renouvellement par une canalisation de diamètre supérieur, vis-à-vis des besoins de desserte, en anticipant les développements urbanistiques, est examiné pour chaque opération. Si un tel intérêt émerge de l'examen réalisé, le Concessionnaire renouvelle les canalisations concernées par des canalisations de diamètre supérieur adapté aux besoins présents et futurs ainsi évalués.

[REDACTED]

Le Concessionnaire s'engage à laisser en fin de contrat un parc compteur avec un âge moyen inférieur [REDACTED]

[Les candidats préciseront leur engagement sur ce point [REDACTED]]

Valorisation des travaux de renouvellement

Les montants ci-dessus sont exprimés en valeur au 1^{er} janvier 2022.

Ils sont révisés chaque année par application du coefficient Kn au sens de l'Article 69 .

Les montants ci-dessus ne comprennent que des frais directs (achats, sous-traitance, main d'œuvre), sans inclure aucun frais indirect ni frais généraux.

Ces montants comprennent la topographie et détection de réseaux, les recherches amiante le cas échéant.

Le concessionnaire prend en charge, à ses frais, toutes réfections de sol tant provisoires que définitives. A l'issue des travaux, le Concessionnaire procède aux contrôles systématiques de bon

compactage et, le cas échéant, de la bonne stabilité des terrains selon les normes applicables au moment des travaux.

Les éventuels prélèvements et analyses amiante ainsi que l'ensemble des surcoûts liés à l'amiante sous toutes ses formes sont à la charge du Concessionnaire.

Le renouvellement d'un branchement comprend, aux frais entiers du Concessionnaire, tous les frais afférents à l'opération y compris la réfection définitive de voirie, les travaux en domaine privé y compris la reprise de dégradation, et le déplacement du compteur en limite de propriété.

Programmation des travaux

Dès le début de la période de tuilage, le Concessionnaire élabore une programmation pluriannuelle, sur une durée glissante de trois (3) ans, soit sur les exercices n+1, n+2 et n+3, des travaux de renouvellement à sa charge. Cette programmation est établie en euros courants à l'aide de l'indice prévisionnel communiqué par le Concessionnaire.

Cette programmation est soumise au Concédant, pour validation, au plus tard le 15 octobre de chaque année n. Son contenu est expliqué et motivé. Les projets qui découlent de cette programmation doivent être validés par le concédant.

Cette programmation pluriannuelle est revue chaque année pour tenir compte des réalisations déjà effectuées.

Dès le début de la période de tuilage, le Concessionnaire soumet à l'accord du Concédant, au plus tard le 15 octobre, le programme de travaux de renouvellement pour l'année suivante. Cette programmation est établie en euros courants à l'aide de l'indice prévisionnel communiqué par le Concessionnaire. Pour le 1^{er} semestre d'exploitation, le programme de travaux est proposé lors de la période de préparation.

Ce programme détaille l'ensemble des opérations prévues pour l'année n+1. Par conséquent, aucune enveloppe globalisée n'est présentée.

Par ailleurs, le Concédant se réserve la possibilité d'imposer au Concessionnaire une modification du programme afin de réaliser des travaux de renouvellement qu'il estime plus appropriés à la condition que celle-ci n'entraîne pas de majoration du montant des travaux programmés initialement. Le Concessionnaire ne pourra s'y opposer sauf à justifier que la modification demandée lui rend impossible le respect de ses obligations de maintien en état du patrimoine.

Le Concessionnaire respecte strictement le programme convenu.

En cas de besoin impérieux, il peut cependant solliciter du Concédant la substitution d'une opération par une autre. Cette substitution n'est réalisée qu'après l'accord formel du Concédant.

Méthode de programmation

Chaque opération de renouvellement fait l'objet d'une évaluation de sa priorité :

- Priorité 1 : réalisation indispensable dans l'année ;
- Priorité 2 : réalisation souhaitable dans l'année et indispensable sous quatre (4) ans ;
- Priorité 3 : réalisation souhaitable sous quatre (4) ans.

La politique de renouvellement du Concessionnaire et ses engagements sont précisés en annexe au présent Contrat.

Modalités de décompte

Le montant des travaux de renouvellement programmé et non programmé de chaque catégorie comptabilisée au titre d'une année correspond au nombre d'équipements ou linéaires physiquement installés ou posés avant le 31 décembre de l'année. En cas d'opération sur au moins 2 années civiles, un avancement financier au 31 décembre est estimé sur la base des équipements, linéaires ou branchements ou accessoires déjà posés au prorata de leur coût dans l'opération.

Les équipements ainsi renouvelés chaque année font l'objet d'une liste détaillée de la part du Concessionnaire, qui comportera *a minima* les indications suivantes :

- Pour les équipements et informatique industrielle :
 - Ouvrage concerné ;
 - Unité fonctionnelle concernée ;
 - Motif du renouvellement ;
 - Caractéristiques de l'équipement antérieurement en place ;
 - Caractéristiques de l'équipement posé en renouvellement ;
 - Valeur de remplacement de l'ancien équipement ;
- Pour les canalisations et branchements et compteurs :
 - Nature de l'opération ;
 - N° opération ;
 - Rue et Commune ;
 - Motif de l'opération ;
 - Linéaire programmé ;
 - Linéaire posé ;
 - Linéaire déposé / linéaire abandonné ;
 - Linéaire sans tranchée ;
 - Diamètre initial - Diamètre final ;
 - Matériau initial – matériau final ;
 - Nombre de branchements renouvelés ;
 - Nombre de branchements reportés ;
 - Nombre d'équipements renouvelés par famille d'équipements ;
- Montant HT de l'opération estimé initialement ;
- Montant HT du marché de travaux lorsqu'externalisé ;
- Montant HT final de l'opération (DGD ou valorisation des coûts internes) ;

Les montants ci-dessus ne comprennent que des frais directs (achats, sous-traitance, main d'œuvre), sans inclure aucun frais indirect ni frais généraux.

Travaux de renouvellement fonctionnel (non programmé)

Le renouvellement fonctionnel est à la charge du Concessionnaire, quelle que soit la nature du bien concerné.

Le renouvellement fonctionnel comprend toutes les opérations qui consistent à remplacer les équipements dont le renouvellement n'était pas programmé mais qui sont devenus impropres à l'usage pour lequel ils ont été conçus, quelle qu'en soit la cause, par du matériel neuf.

Par « devenus impropres », il faut notamment entendre : casse, coût de maintenance devenant trop élevé, fonctionnement des équipements trop énergivores, présomption forte de panne en raison de l'âge du matériel concerné, disponibilité insuffisante de pièces de rechange, matériel obsolète, etc.

Par renouvellement, il est entendu le remplacement d'un matériel par un autre pouvant être différent de celui abandonné mais de même destination et d'un niveau de performances au moins équivalent à celui du matériel remplacé.

Le Concessionnaire a la charge du renouvellement fonctionnel de l'ensemble des biens de la concession sans limite de montant

Les provisions constituées ainsi que les dépenses associées sont imputées au compte de renouvellement défini à l'Article 73 du présent contrat.

Le Concessionnaire justifie annuellement sa politique de renouvellement notamment à travers le suivi d'indicateurs représentatifs de l'état des installations (âge moyen par catégories d'équipement, taux de pannes, etc.).

Modernisation

Si le Concessionnaire se trouve amené à remplacer un matériel important (montant > 10 k€ HT en valeur au 1er janvier 2022 montant ensuite révisé chaque année selon le coefficient de révision de l'Article 69 dans le cadre de son obligation de renouvellement fonctionnel), il devra au préalable obtenir un avis favorable du Concédant afin d'examiner l'intérêt qu'il peut y avoir, compte tenu notamment de considérations environnementales et de sécurité, de l'évolution des techniques ou des sources d'énergie, à substituer aux appareils à remplacer des appareils de principe ou de puissance mieux adaptés à la poursuite de l'exploitation, non seulement jusqu'à la fin de la Concession, mais également au-delà de son expiration, dans l'intérêt du service public concédé.

De même, le Concédant ou le Concessionnaire pourra demander toute modernisation de l'installation susceptible d'améliorer financièrement ou environnementalement l'exploitation compte tenu de l'ensemble des charges et avantages découlant de cette modernisation.

Dans ce cas, si l'impact de la modernisation est susceptible d'entraîner l'application de la clause de révision prévue au présent contrat, la procédure de révision pourra être enclenchée.

ARTICLE 33 CONDITIONS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Principes généraux

Qu'il s'agisse de travaux neufs, d'entretien ou de renouvellement, le Concessionnaire doit, pendant la durée de ces travaux, prendre toutes les mesures garantissant la sécurité des biens et des personnes. Il doit en outre prendre, à ses frais, toutes mesures pour limiter la gêne des abonnés provoquée par les coupures d'eau.

Pour l'ensemble des travaux qu'il réalise, le Concessionnaire se conforme aux dispositions des règlements de voirie, de la réglementation relative à la sécurité des réseaux souterrains et de la réglementation amiante en vigueur au moment des travaux.

Les travaux sont réalisés sous une Charte « Chantiers Propres » rentrant dans le cadre du système de management environnemental du Concessionnaire.

Si des travaux engagés au titre d'un renouvellement ont un impact sur le génie civil des installations et ouvrages du service, le Concessionnaire missionne un contrôleur technique et un coordonnateur sécurité si besoin, conformément à la réglementation.

Si le Concessionnaire souhaite modifier l'emplacement d'un gros équipement ou ouvrage, il en avertit préalablement et systématiquement le Concédant ; il n'y procède qu'avec son accord exprès.

En cas de possibilité de mise à profit d'une opération de renouvellement pour réaliser des mises en conformité au regard de textes réglementaires ou de normes en vigueur ou appelées à rentrer en vigueur, le Concessionnaire choisit un matériel permettant ces mises en conformité.

Le Concessionnaire doit, en outre, se conformer aux prescriptions des agents accrédités du gestionnaire des voies sur lesquelles les travaux s'exécutent.

Pour toute intervention relative à un branchement, neuf ou non, et une canalisation, le Concessionnaire contacte préalablement de manière tracée les autres gestionnaires de réseaux potentiellement concernés pour, autant que possible, effectuer des travaux conjoints.

Le Concessionnaire participe sur demande, sans limite ni surcoût, aux réunions de coordination.

Communication aux riverains

Le Concessionnaire met en œuvre une communication spécifique à destination des riverains des chantiers, avec *a minima* :

- Distribution de flyers,
- Distribution d'un courrier relatif à la gêne occasionnée et indiquant le cas échéant les futurs travaux de renouvellement de branchements à réaliser,
- Mise en œuvre d'une signalisation de chantier adaptée.

Tout élément de communication doit être validé par le Concédant en amont de sa diffusion.

Droit d'utilisation des voies publiques et propriétés privées

Le présent contrat confère au Concessionnaire un droit d'occupation du domaine public pour entretenir, au-dessous ou au-dessus des voies publiques et de leurs dépendances, tous ouvrages et canalisations destinés à la distribution d'eau potable, sous réserve de se conformer aux stipulations du présent contrat, au Code de la voirie routière et aux règlements de voirie en vigueur ou à intervenir.

L'occupation des voies publiques ou ouvertes à la circulation publique n'appartenant pas au domaine public du Concédant et l'occupation des voies et autres propriétés privées est subordonnée à l'obtention des autorisations nécessaires, autorisations d'occupation du domaine public, permissions de voirie ou conventions de servitude, que le Concessionnaire se charge d'obtenir en sollicitant, si nécessaire, l'appui du Concédant.

Le paiement des indemnités dues au titre des conventions de servitude est à la charge du Concédant.

ARTICLE 34 TRAVAUX ET RÉSEAUX SOUS LA VOIE PUBLIQUE

Le Concessionnaire prend pleinement en charge, à ses frais entiers, les obligations incombant aux concessionnaires de réseau et exécutants de travaux découlant du décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 dit « décret DT-DICT », et des textes réglementaires venant en application et/ou complément, et notamment :

- la gestion des demandes et le traitement des réponses aux Déclarations de Travaux (DT), Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), et Avis de Travaux Urgents (ATU) de nuit comme de jour ; le Concessionnaire devra à ce titre respecter les délais réglementaires de réponse et fournir dans les récépissés de DT et DICT l'ensemble des

informations visées par les textes en vigueur, complétées par toutes recommandations utiles au vu de la nature des travaux prévus et de la configuration des ouvrages du service ;

- La mise en œuvre ou la participation aux investigations complémentaires rendues nécessaires par l'instruction des DT et DICT ;
- La réalisation des contrôles préalables avant et pendant les travaux par sondages de reconnaissance ;

Par ailleurs, dans le cadre des travaux qu'il réalise au titre du présent contrat, le Concessionnaire :

- Met en œuvre des procédures d'accès aux ouvrages lors des interventions urgentes conformément à la réglementation (émission et gestion des Avis de Travaux Urgents (ATU) ;
- Procède à l'émission des DT et DICT et à leur gestion auprès des concessionnaires et/ou concessionnaires conformément à la réglementation.

ARTICLE 35 GUICHET UNIQUE

Dans le cadre du guichet unique instauré par le décret du 20 décembre 2010 et les arrêtés des 22 et 23 décembre 2010, le Concessionnaire est tenu :

- De s'enregistrer auprès du télé service et de déclarer annuellement le linéaire de réseau exploité et le linéaire de réseau abandonné,
- De s'acquitter de la redevance au guichet unique,
- D'enregistrer auprès du télé service les zones d'implantation du réseau d'eau,
- D'assurer, dans le cadre des obligations de renouvellement et d'extension à sa charge, un géo-référencement du tracé des réseaux, selon les modalités décrites dans le paragraphe ci-après,
- De prendre en compte le résultat de ces investigations complémentaires dans la tenue à jour du SIG,
- De prendre à sa charge la redevance annuelle pour services rendus aux concessionnaires au titre de la prévention des endommagements de leurs réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques, définie à l'article L 554-5 du code de l'environnement.

A compter du premier jour du contrat, le Concessionnaire s'engage :

- Au géo-référencement des ouvrages neufs selon la classe de précision A des ouvrages mis en service conformément à l'arrêté du 15 février 2012.

Le Concessionnaire réalise et met à jour annuellement l'inventaire patrimonial tel que prévu par le Décret n°2012-97 du 27 janvier 2012. Cet inventaire est remis annuellement au sein du rapport annuel de l'Article 80 .

ARTICLE 36 DÉPLACEMENT DES OUVRAGES SOUS LA VOIE PUBLIQUE

Le déplacement des biens du service situés sous le domaine public est réalisé aux frais du Concessionnaire lorsqu'il est requis dans l'intérêt de la voirie ou dans le cadre d'une opération d'aménagement, dans la limite de 20 mètres linéaires (posés) par opération, quel que soit le diamètre du réseau, ou sur un linéaire plus important en cas d'indemnisation des coûts de dévoiement par l'autorité qui porte l'aménagement. Pour des linéaires déplacés supérieurs à 20 mètres par opération, non indemnisés, les travaux seront à la charge du concédant, qui conviendra avec le concessionnaire des modalités de réalisation (par le concédant lui-même ou par le concessionnaire via modification de sa rémunération conformément aux conditions prévues au présent contrat, imputation au compte de renouvellement, présentation de devis, etc.).

ARTICLE 37 MISE EN CONFORMITÉ ET SÉCURITÉ DES OUVRAGES

Les installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux installations classées, au travail, à l'hygiène et à la sécurité.

Il appartient au Concessionnaire de signaler au Concédant toute évolution de la réglementation susceptible d'exiger une modification des installations et de les exécuter, après accord préalable du Concédant et sous réserve du respect des règles de mise en concurrence applicables.

Les dépenses entraînées par des travaux exécutés pour un motif de sécurité publique ou de mise en conformité des ouvrages avec des règlements techniques et administratifs ou des dispositions législatives sont à la charge du Concessionnaire. Ces travaux peuvent ouvrir droit à la modification du tarif conformément aux conditions prévues au présent contrat, à l'exception de ceux correspondant à la réglementation en vigueur à la prise d'effet du présent contrat. Toutefois, la vétusté des ouvrages modifiés et/ou remplacés est prise en compte, en moins-value, dans le calcul du montant des travaux ; le Concessionnaire justifie le calcul de ce montant au Concédant.

ARTICLE 38 REGIME DES GARANTIES

Le Concessionnaire s'engage à ce que l'ensemble des biens qu'il réalise ou qu'il acquiert pendant la durée du contrat soient couverts par les garanties légales et contractuelles usuelles.

Lorsque la durée de ces garanties excède la durée de la concession, le Concessionnaire s'engage à faire bénéficier par substitution le futur concessionnaire du service de l'ensemble des garanties concernées.

Dans l'hypothèse où un dommage surviendrait sur un bien non couvert par une garantie légale ou contractuelle usuelle, alors qu'aucun élément de fait ou de droit ne s'opposait à cette garantie, le Concessionnaire serait responsable, y compris après le terme du présent contrat et pendant la durée qu'aurait dû avoir la garantie, de l'indemnisation du dommage subi.

ARTICLE 39 CONTRÔLE DES TRAVAUX PAR LE CONCEDANT

A la demande du Concédant, le Concessionnaire met à sa disposition les constatations de travaux, en quantité et en valeur et facilite son accès aux chantiers. Également à la demande du Concédant, le Concessionnaire lui transmet les comptes rendus de chantier.

Après l'achèvement des ouvrages et avant leur mise en service, le Concessionnaire organise leur réception. Il invite le Concédant, la ville, le gestionnaire de la voirie à assister aux opérations de réception par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qui doit parvenir au Concédant quinze jours francs au moins avant la date desdites opérations. Cette lettre est accompagnée d'un dossier décrivant les installations.

À l'occasion des opérations de réception, le Concédant est en droit de demander toutes explications utiles et de formuler ses observations en demandant, le cas échéant, qu'elles soient consignées au procès-verbal.

ARTICLE 40 PLANS DES OUVRAGES EXÉCUTÉS

Dans un délai de quatre mois suivant la réception des ouvrages, le Concessionnaire envoie au Concédant le DIUO (dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage) et un exemplaire des plans de l'ensemble des installations tels qu'exécutés (DOE).

Le Concessionnaire tient constamment à jour les plans et inventaires des installations, et remet à cet effet annuellement au Concédant un exemplaire des plans mis à jour dans l'année.

Les DOE et les DIUO remis au Concédant sont transmis, d'une part, sous forme numérisée aux formats .dwg et .pdf, et, d'autre part sous forme papier par un exemplaire reproductible.

ARTICLE 41 PLAN DE RECOLEMENT

Tous les plans de récolement réalisés suite aux travaux sur les canalisations et branchements sont partagés entre le Concédant et Concessionnaire.

Lorsque les plans sont commandés par le Concédant, celui-ci s'engage à les fournir au Concessionnaire dans un délai maximum d'un (1) mois.

A l'inverse, lorsque les plans sont commandés par le Concessionnaire, celui-ci s'engage à les fournir au Concessionnaire dans le même délai.

Le Concédant et le Concessionnaire s'engagent à imposer un cahier des prescriptions topographiques unique pour la réalisation des plans de récolement. Ce cahier des prescriptions topographiques sera fourni par le Concédant. Il définit à la fois les exigences imposées, et notamment en matière de :

- Système de référence géographique (planimétrie, altimétrie conformes à une précision de classe A)
- Structuration du dessin (type d'objet DAO autorisés, règles topologiques)
- Nomenclature des calques
- Symboles et blocs autorisés

Le Concessionnaire devra intégrer les informations contenues dans le plan de récolement dans la base de données SIG dans un délai de 1 mois après réception.

Cette intégration prend plusieurs formes :

- Création de l'emprise du levé topographique dans la couche SIG correspondante et ajout des données attributaires associées (nom du levé, date de réception du levé)
- Intégration des éléments constitutifs du réseau dans les couches SIG correspondantes, que ce soit en termes de géométrie et de données attributaires.

Les données attributaires à faire remonter *a minima* dans la base de données SIG sont :

- Nature des canalisations (réseaux et branchements)
- Diamètre
- Longueur
- Côtes du fil d'eau et tampon des regards
- Z de la génératrice supérieure des conduites
- Mode de circulation (conduites et branchements)
- Type de bouches à clé

Le concessionnaire respecte la charte graphique du concédant.

ARTICLE 42 MISE A JOUR DES BRANCHEMENTS

Le Concessionnaire aura à la charge de collecter les informations nécessaires à la connaissance des branchements (X, Y, Z, profondeur, numéro(s) d'abonné associé et nom de tronçon de raccordement, références cadastrales) en effectuant des relevés sur l'ensemble des branchements du périmètre concédé pendant la durée du contrat. Ces informations devront être renseignées dans la base du SIG au fur et mesure de ses inspections.

Les candidats sont invités à présenter les méthodes utilisées pour la mise à jour du SIG=> [REDACTED]

ARTICLE 43 INTÉGRATION DES RÉSEAUX PRIVÉS

Le Concédant pourra décider l'intégration de réseaux privés dans le périmètre du service concédé.

Dans l'hypothèse de réseaux privés à construire, le Concédant s'engage à recueillir l'avis et les préconisations préalables du Concessionnaire sur le projet.

Dans tous les cas, réseaux privés existants ou à construire, à la demande du Concédant, le Concessionnaire fait l'inventaire des ouvrages à incorporer, donne son avis sur leur état ainsi que sur les éventuels travaux éventuels de mise en conformité pour permettre une intégration au service public sans risque pour ce dernier.

La décision d'intégration du réseau privé prise par le Concédant pourra donner lieu, le cas échéant, à une révision des conditions financières de la concession, conformément au chapitre 8 du présent contrat.

ARTICLE 44 DROIT DE CONTROLE DU CONCESSIONNAIRE SUR DES TRAVAUX REALISES PAR DES TIERS

Au regard des dispositions notamment de l'article précédent, le Concessionnaire dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé et concernant directement ou indirectement le réseau de distribution d'eau potable, objet de la Concession. Ce droit comporte la communication des projets d'exécution.

Le Concessionnaire a le droit de suivre l'exécution des travaux et d'assister aux réunions de chantier. Il a, en conséquence, le libre accès aux chantiers. Au cas où il constate un risque susceptible de nuire au bon fonctionnement du Service dont il a la charge, il peut le signaler oralement à l'aménageur et au Concédant, et doit le leur confirmer par écrit dans le délai de huit (8) jours.

Le Concessionnaire est invité à assister aux réceptions et autorisé à présenter ses observations qui sont consignées au procès-verbal. Faute d'avoir signalé et motivé à l'aménageur ou au Concédant les risques qu'il encourt du fait des nouvelles installations et ce, en cours de chantier, ou d'avoir présenté des observations lors de la réception, le Concessionnaire ne peut refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages comme indiqué ci-après.

Après avoir réceptionné les travaux, le Concédant les remet au Concessionnaire. Cette remise des installations est constatée par un procès-verbal signé des parties. Elle est accompagnée de la remise au Concessionnaire du plan des ouvrages exécutés.

Le Concessionnaire étant ainsi supposé avoir eu pleine connaissance des projets et avoir pu en suivre l'exécution, ne pourra à aucun moment invoquer les dispositions pour se soustraire aux obligations de la Concession. Toutefois, le Concessionnaire est autorisé, soit directement, soit par l'intermédiaire du Concédant, à exercer les recours ouverts à celui-ci, vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs, par la législation en vigueur.

ARTICLE 45 SERVITUDES ET AOT

Le Concédant est responsable de la constitution des servitudes légales et conventionnelles pouvant grever ou bénéficier aux biens du service. Le Concessionnaire est responsable de leur exécution et de leur recensement dès le premier jour du contrat.

Le Concédant est responsable de l'obtention et de l'exécution des autorisations d'occupation du domaine public nécessaires (y compris VNF et SNCF).

CHAPITRE IV - EXPLOITATION – SERVICE AUX USAGERS ET AUX ABONNES

ARTICLE 46 **RELATION ABONNES ET USAGERS**

Abonnements

Le Concessionnaire reprend les contrats d'abonnement en vigueur à la date de prise d'effet de la présente concession.

Le Concessionnaire est seul compétent pour conclure de nouveaux abonnements, conformément au règlement du service, dans le périmètre de la concession.

En dehors des limites du périmètre concédé, le Concessionnaire ne peut consentir d'abonnements qu'avec l'autorisation du Concédant, lequel pourra informer la Collectivité sur le territoire de laquelle ces abonnements seront consentis.

Règlement de service

Pendant toute la durée de la concession, le Concessionnaire applique le Règlement du Service.

Lors de la première facturation au titre du présent contrat, ce règlement de service est remis à tous les abonnés, aux soins et aux frais du Concessionnaire. Le règlement de service de l'eau potable est également remis à tout nouvel abonné simultanément au projet de contrat d'abonnement.

Le Concessionnaire est associé à tout projet de nouveau règlement de service préparé par le Concédant sur lequel il émet un avis. Il informe sans délai le Concédant de toutes évolutions législatives et/ou jurisprudentielles qui impactent ou pourraient impacter le Règlement de service en vigueur.

Le Concessionnaire est responsable des conséquences notamment financières en cas d'inopposabilité du règlement de service à un usager pour défaut de notification à ce dernier.

Le Concessionnaire est tenu d'informer, préalablement à sa date d'effet et à ses frais, tous les abonnés de toute modification du règlement de service.

Base abonnés

La base abonnés doit répondre *a minima* aux exigences décrites ci-dessous.

- Référence du point de desserte de l'abonné,
- Coordonnées cadastrales,
- Identification de l'abonné,
 - Personnes physiques : nom, prénom, adresse de l'abonné (n° d'immeuble, n° d'escalier, n° de rue, nom de rue, code postal, ville),
 - Personnes morales : raison sociale ou dénomination, adresse de l'établissement (n° de rue, nom de rue, code postal, commune),
 - Qualité de l'abonné au service d'eau potable.
- Identification du destinataire de la facture, si ce dernier est différent de l'abonné,
- Référence au type d'abonnement / tarif appliqué,

- Identification des abonnés assujettis à la redevance d'assainissement et identification du service d'assainissement qui collecte les eaux usées de l'abonné (nom de la collectivité/Concessionnaire responsable du service de l'assainissement),
- Consommation :
 - Date du dernier relevé du compteur et index de consommation correspondant à ce dernier relevé,
 - Date de la dernière facture et dernier index de consommation relevé pris en compte pour l'établissement de cette facture, ou date de la dernière facture et du volume estimé pris en compte pour l'établissement de la facture intermédiaire,
 - L'historique des consommations des deux années précédant la dernière facturation.
- Facturation :
 - Le compte de l'abonné comportant au moins les indications suivantes :
 - La totalité des sommes facturées à l'abonné au cours de l'exercice,
 - La totalité des sommes versées par l'abonné au cours de l'exercice,
 - Le report du solde du même abonné pour l'exercice précédent, s'il y a lieu,
 - Le solde de l'exercice.
 - Mode de facturation : mensualisation, prélèvement automatique, titre interbancaire de paiement (TIP), autres modes. ;
 - Identification postale ou bancaire en cas de mensualisation, de prélèvement ou de paiement par TIP sous réserve de l'accord de la CNIL ;
 - L'historique des incidents de paiement.
- Divers
 - Les informations relatives aux réclamations, aux incidents de paiement, y compris les pièces relatives au recouvrement contentieux en cours, le cas échéant,
 - L'historique des contacts et courrier clientèle et des interventions techniques ou commerciales avec le client.

Pendant toute la durée du présent contrat, le Concessionnaire conserve le fichier des abonnés et procède à sa mise à jour au minimum tous les mois.

Le Concessionnaire complète au fur et à mesure de la réalisation des nouveaux branchements, le fichier client pour tout nouveau raccordé.

Avant le 31 décembre 2023, le Concessionnaire renseigne le fichier des abonnés par l'intégration des codes NAF et réalise un classement par type d'usage (domestique, collectif, industriel, arrosage, usage public,...) selon un référentiel établi par le Concédant.

Le Concédant et le Concessionnaire s'engagent à utiliser le fichier des abonnés conformément à toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives aux libertés individuelles et à la protection de la vie privée. Le Concessionnaire accomplit toutes les formalités administratives lui permettant de détenir le fichier des abonnés, de l'utiliser et de le communiquer au Concédant.

L'utilisation du fichier d'abonnés à des fins commerciales par le Concessionnaire est soumise à l'accord express du Concédant et dans les conditions prévues par les dispositions de la Loi Informatique et Libertés.

Le Concessionnaire fournit par ailleurs tous éléments de la base à l'exploitant du service de l'assainissement collectif qui lui sont demandés.

Le Concessionnaire fournit au Concédant, à sa demande, sous deux semaines, la base abonnés sans aucune perte d'information par rapport à la base qu'il détient, y compris au plan des informations relatives à la relation usagers.

Ces éléments sont fournis à titre gratuit.

Le Concessionnaire s'engage à respecter le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi qu'à toute modification postérieure relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Le Concessionnaire est seul responsable de la bonne exécution des obligations contenues dans cette réglementation, dans le cadre de l'exécution de ses obligations contractuelles. Toute donnée collectée et traitée par le Concédant le sera sous sa responsabilité.

Il s'engage notamment à tenir sans délai à disposition du Concédant, à la demande de ce dernier, un dossier documentaire justifiant la conformité à la réglementation. Ce dossier comprendra :

S'agissant du traitement des données personnelles :

- Le registre des traitements ;
- Les analyses d'impact sur la protection des données en cas de traitement susceptible d'engendrer des risques élevés pour les droits et libertés des personnes ;
- Le cas échéant, l'encadrement des transferts de données hors de l'Union Européenne.

S'agissant de l'information des personnes :

- Les mentions d'information ;
- Les modèles de recueil du consentement des personnes concernées ;
- Les procédures mises en place pour l'exercice du droit des personnes.

S'agissant des contrats qui définissent les rôles et les responsabilités des acteurs :

- Le cas échéant, les contrats avec les sous-traitants ;
- Les procédures internes en cas de violation des données ;
- Les preuves que les personnes concernées ont donné leur consentement lorsque le traitement de leurs données repose sur cette base.

Les candidats présenteront dans leur offre l'ensemble des procédures qui seront mises en œuvre en application du RGPD [REDACTED]

Engagements de service

Le Concessionnaire s'engage à ce que la qualité du service soit conforme, dès le 1^{er} janvier 2022, en tous points et en permanence aux exigences ci-dessous :

- Assurer la continuité du service en limitant au maximum les interruptions du service et en assurant la bonne information des abonnés en cas d'interruption programmée ou non ;
- Respecter le délai d'information dans le cas des travaux programmés par flyer 48h avant et par SMS (si numéro disponible) ;

- Informer les abonnés lors des épisodes « grand froid » pour la protection des compteurs contre le gel ;
- Répondre aux courriers, courriels ou fax, dans un délai de 8 jours suivant la réception de la lettre, du courriel ou du fax ;
- Fixer les rendez-vous en tenant compte au mieux des disponibilités et contraintes des usagers et en respectant une plage horaire inférieure ou au maximum égale à 2h ;
- Permettre un accès en ligne en continu et/ou transmettre sous 5 jours maximum toute documentation existante à l'ensemble des usagers du service (le règlement de service, la charte usager, le compteur, la qualité de l'eau, le cycle de l'eau, les droits et devoirs de l'usager le cas échéant...)
- Assurer une facturation, un recouvrement et un encaissement au plus près des attentes de l'abonné :
 - Facture montrant l'évolution de la consommation depuis les 2 dernières années ;
 - Possibilités de facturation mensuelle ;
 - Possibilité de facture électronique (conditionnant la demande de facturation mensuelle);
 - Tous moyens de paiement disponibles : espèces, prélèvement automatique, mensualisation, TIP, chèque, virement internet, mandat remis en centre d'accueil usager ...). Pour paiement bancaire, possibilité d'utiliser le média web et le média téléphone ;

Les candidats sont invités à lister leurs engagements de service, notamment en termes de délai par rapport aux demandes typiques des usagers. Ils exposeront dans leur offre les méthodes et moyens qui seront mis en œuvre pour assurer la traçabilité des indicateurs relatifs à ces engagements [REDACTED]

Accueil des abonnés et des usagers

Accueil téléphonique

Le Concessionnaire assure un accueil téléphonique accessible à l'ensemble des abonnés et usagers du service à partir d'un numéro d'appel unique au prix d'un appel local. Ce centre est accessible a minima du [REDACTED]

En dehors de ces horaires, les services du Concessionnaire peuvent être joints par téléphone à un numéro dédié au service au prix d'un appel local pour tout problème ne relevant pas de la gestion administrative de l'abonné.

Le Concessionnaire organise un service d'astreinte et d'urgence disponible tous les jours de l'année 24 h sur 24 dont il donne les coordonnées au Concédant, dans les conditions prévues à l'Article 20 .

Accueil physique

Le Concessionnaire assure un accueil physique sur le territoire du Concédant selon les modalités suivantes :

[REDACTED]

[REDACTED]

Qualification des réclamations

Le Concessionnaire met en place un système de qualification systématique des échanges formalisés avec les abonnés (appels, courriers, courriels,...) conforme à la norme ISO 10 002. A cet effet, il consigne toutes les réclamations, tant orales qu'écrites, et les qualifie selon leur motif.

Le Concessionnaire réalise un bilan annuel des réclamations et élabore un plan d'amélioration des services au regard des constats effectués. Il met en œuvre les actions décidées et mesure leur efficacité.

Ces réclamations et leur traitement ainsi que le plan d'amélioration sont consultables, à tout moment, par le Concédant via l'extranet.

Le Concessionnaire met en place une mesure de la satisfaction clientèle spécifique aux abonnés des services et à l'échelle du périmètre de la présente concession.



Information et communication vers les usagers et des abonnés

En sa qualité d'Autorité Organisatrice, le Concédant dispose d'un rôle prépondérant dans la définition de la stratégie de communication envers les abonnés et les usagers, il doit être en mesure d'exercer un contrôle étroit sur la diffusion de l'information à leur égard, notamment s'agissant de l'information relative à la politique générale de gestion du service.

Le Concessionnaire prend les mesures nécessaires, en concertation étroite avec le Concédant pour assurer l'information des abonnés et des usagers et leur communiquer les documents administratifs relatifs au service conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Un site Internet propose les services suivants aux usagers et aux abonnés : facture en ligne, suivi des consommations, information sur la qualité de l'eau, présentation de la distribution d'eau, travaux et coupure d'eau, informations hebdomadaires, outils éducatifs et interactifs pour inciter aux économies d'eau.

Les documents diffusés aux abonnés et aux usagers par le Concessionnaire et plus généralement tous supports écrits produits dans ce cadre par le Concessionnaire sont préalablement soumis quant à leur forme et leur contenu au Concédant pour approbation.

Le Concédant se réserve la possibilité de mener des enquêtes de satisfaction clients. Dans ce cas, les résultats de l'enquête de satisfaction seront communiqués au Concessionnaire et feront l'objet d'une restitution spécifique pour échanger sur les résultats obtenus et les actions à mettre en œuvre dans un souci d'amélioration permanent de la qualité du service.

Gestion des abonnés en difficulté

Le Concessionnaire contribue annuellement à hauteur de zéro virgule cinq (0,5) pour cent des produits de la rémunération au titre du service de l'eau potable au Fonds de Solidarité pour le Logement du département.

Les montants ainsi mobilisés sont immédiatement disponibles au 1er janvier de chaque année dès la première année du présent Contrat.

Les usagers éprouvant des difficultés particulières de paiement du fait d'une situation de pauvreté et de précarité doivent en informer le Concessionnaire avant l'expiration de la date limite de paiement mentionné sur leur facture.

Des abandons de créances ou des délais de paiement peuvent alors leur être attribués.

Information sur la maîtrise des consommations

Le Concessionnaire procède à la sensibilisation des abonnés et des usagers aux économies d'eau en assurant la promotion d'équipements économisant l'eau.

Le Concessionnaire procède à une analyse détaillée des gros consommateurs identifiés parmi les abonnés et met en œuvre une campagne de communication spécifique envers ces abonnés en vue d'une optimisation de leurs équipements et modalités de consommation.

Contrôle des prélèvements privés

Le Concessionnaire prend l'attache du Concédant et des services de l'État pour récupérer les recensements des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et des installations privatives de distribution d'eau potable déclarés au titre du décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008. Le Concessionnaire procède au contrôle de ces ouvrages de prélèvement, puits et forages, conformément à l'arrêté du 17 décembre 2008, dans les conditions figurant au Règlement de service. Les frais de contrôle sont alors mis à la charge de l'abonné conformément au bordereau des prix annexé au présent contrat

CHAPITRE V - EXPLOITATION – ASPECTS TECHNIQUES

ARTICLE 47 CONDITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES DE SERVICE

Exploitation des installations

Le Concessionnaire assure l'exploitation, la surveillance, le fonctionnement, l'entretien et la maintenance des installations publiques de stockage et de distribution l'eau potable, ainsi que les travaux qui lui reviennent, dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur dont notamment le code général des collectivités territoriales, le code de l'environnement, le code de la santé publique, le règlement sanitaire départemental, les arrêtés préfectoraux applicables. Le Concessionnaire respecte également toutes nouvelles dispositions législatives ou réglementaires postérieures à la date de signature du présent contrat.

Le Concessionnaire s'oblige à conserver en permanence en parfait état de marche l'ensemble des installations afférentes à ces ouvrages, et tiendra à jour un dossier d'exploitation des ouvrages.

Le Concessionnaire maintient en permanence l'ensemble des installations en bon état de propreté et de fonctionnement.

Les ouvrages de distribution dont le Concessionnaire a la charge comprennent notamment (liste non exhaustive) :

- Les réservoirs
- Les canalisations de distribution,
- Les branchements,
- Les vannes et chambres de vanne,
- Les accessoires de réseau (purges, régulateurs de pression, ventouses, capteurs, etc.),
- Les compteurs et accessoires annexes (clapets, etc.),
- Les équipements de télégestion
- Les cas échéant les bouches de lavage, bouches d'arrosage ou bornes de puisage.

Quantité

Pendant toute la durée de la concession, le Concessionnaire est tenu :

- De fournir de l'eau aux abonnés du service selon leurs besoins ;
- De répondre aux demandes de nouveaux raccordements ;
- De veiller constamment à ce que la distribution de l'eau au niveau des poteaux et bouches incendie soit pleinement conforme aux besoins du service de lutte contre l'incendie, selon la législation en vigueur. Le Concessionnaire a une mission d'alerte et de conseil sur le dimensionnement des équipements incendies.

Pression

En service normal, sauf pendant l'ouverture des bouches de lavages ou d'incendie, la pression minimale de l'eau au niveau du compteur est conforme à l'article R. 1321-58 du code de la santé publique.

Lorsque le Concessionnaire modifie substantiellement de façon durable le niveau de pression d'un usager (mise en place de régulation de pression, mise en place de surpresseurs, etc.), il en informe par courrier chaque usager concerné au moins 3 mois avant que ces modifications soient effectives, et il précise les précautions à prendre en conséquence par les usagers. Il en informe également le Concédant par courrier.

En cas d'insuffisance des installations pour fournir la pression minimale, le Concessionnaire doit en informer dans les meilleurs délais le Concédant qui prendra toutes dispositions qu'il jugera utiles. Il en informe également l'autorité en charge du service incendie.

Qualité

L'eau distribuée doit présenter constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Le Concessionnaire vérifie la qualité de l'eau distribuée aussi souvent qu'il est nécessaire et se conforme aux prescriptions de l'autorité sanitaire. Il donne toute facilité pour l'exercice des contrôles sanitaires, visites, prélèvements et analyses initiés par le Concédant et les autorités sanitaires.

Le Concessionnaire informe sans délai le Concédant et les autorités sanitaires de toute non-conformité détectée.

Il est responsable des dommages qui pourraient être causés par la mauvaise qualité des eaux sans préjudice des recours de droit commun qu'il pourrait exercer contre les auteurs de la pollution.

Les analyses effectuées par l'Agence Régionale de Santé sont à la charge du Concessionnaire.

Le Concessionnaire s'engage à réaliser un programme d'auto surveillance des eaux importées et des eaux distribuées.

Il se conforme notamment dans ce cadre à l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15, R. 1321-16, et R1321-23 à 25 du code de la santé publique, et à tout texte qui viendrait les compléter ou les substituer.

Il prend en compte les analyses supplémentaires exigées par l'ARS sur les canalisations PVC datant d'avant 1980.

Il transmet lors de la dernière réunion technique précédant l'année en question, au Concédant :

- Son programme prévisionnel d'autosurveillance,

Il transmet, dans le rapport annuel prévu à l'Article 80 , au Concédant :

- Son bilan annuel d'autosurveillance,

Le Concessionnaire tient en outre le Concédant informé des résultats obtenus par la mise en œuvre du programme d'auto surveillance, notamment dans le cadre du rapport annuel visé à l'Article 80 .

Les dépenses d'auto surveillance de la qualité de l'eau font partie des charges de gestion de l'exploitation supportées par le Concessionnaire dans le cadre de sa rémunération prévue au présent contrat.

Enfin, le Concessionnaire élabore un plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau prévu par la directive 2015/1787 du 6 octobre 2015 relative à la qualité des EDCH, transposée en droit interne par l'arrêté du 4 août 2017, et adapte en conséquence son programme d'autosurveillance. Il présente ce

plan au Concédant au 1^{er} juillet 2022.

Brusque dégradation de la qualité, quantité ou pression de l'eau distribuée

Si le Concessionnaire constate une brusque dégradation de la qualité de l'eau potable ou de sa quantité ou encore de sa pression, nécessitant une réaction immédiate rendue nécessaire par la protection de la santé humaine ou s'il n'est plus en mesure de fournir la quantité ou la pression de l'eau définie par le présent contrat, ou encore s'il constate une brusque dégradation de la qualité des eaux brutes, le Concessionnaire doit :

- Informer immédiatement le Concédant ;
- Informer immédiatement les Autorités Sanitaires ;
- Informer le SDIS en cas de pression et quantité insuffisantes ;
- Prévenir immédiatement les usagers en cas de danger vis à vis de la santé publique ;
- Prendre immédiatement, après accord des Autorités Sanitaires et accord du Concédant ou, à défaut de réponse de ces derniers, de sa propre initiative, toutes les mesures d'urgence nécessaires en vue notamment d'assurer un service minimum ;
- Informer parallèlement le Préfet, afin qu'il prenne également les mesures d'urgence qui lui incombent ;
- Mettre en œuvre, à ses frais, tous les moyens techniques et humains dont il dispose pour rétablir le plus rapidement possible une alimentation normale en eau, en liaison avec le Concédant et les Autorités Sanitaires.

Rendement

Le Concessionnaire s'engage :

[REDACTED]

[REDACTED]

Le rendement est calculé selon la formule ONEMA, sur la base du bilan détaillé des volumes d'eau à présenter dans le rapport annuel, selon la méthodologie décrite à la circulaire du 28 avril 2008. Au sein de ce bilan, le Concessionnaire pourra procéder à des estimations des volumes non comptés, mais seulement sur la base de ratios proposés par les associations professionnelles (ASTEE, etc) ou sur de mesures ou d'enquêtes réalisées sur le territoire du Concédant de façon statistiquement représentative. A défaut, les postes non ainsi étayés des volumes non comptés seront pris égaux à zéro.

[REDACTED]

où R est la part du tarif Concessionnaire proportionnelle à la consommation (prix au m³), en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée.

Cet engagement s'entend hors événements indépendants de la responsabilité du Concessionnaire : défaut d'action du Concédant suite à des désordres dûment signalés,

contravention au règlement de service (prélèvements d'eau frauduleux à grande échelle) opérations exceptionnelles des services incendie et plus généralement toute situation de force majeure non consécutive à une faute du Concessionnaire.

L'indemnité I est due par le Concessionnaire et est versée dans les 15 jours suivant la remise du compte rendu technique pour l'exercice concerné sans autre mise en demeure. Tout retard dans le versement de cette indemnité donne droit à des intérêts de retard calculés aux taux légal en vigueur.

L'indice est calculé selon la formule ONEMA sur la base du bilan détaillé des volumes d'eau à présenter dans le rapport annuel. L'indice de pertes linéaire, IP, est calculé sur l'ensemble du réseau, soit :

$$IP = (Vp + Vi - Veg - Ve - Vesc - Vs) / (L \times 365 \text{ ou } 366)$$

La définition des différents volumes est :

- Volume produit (Vp) : volume issu des ouvrages de production du service pour être introduit dans le réseau de distribution. Les volumes de service de l'unité de production ne sont pas comptés dans le volume produit,
- Volume acheté en gros (ou achetés à d'autres services d'eau potable - Vi) : volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur, également appelé volume importé,
- Volume vendu en gros (ou vendus à d'autres services d'eau potable - Veg) : volume d'eau potable livré à un service d'eau extérieur, également appelé volume exporté,
- Volume comptabilisé (Ve) : volume résultant des relevés des appareils de comptage des abonnés,
- Volume de service du réseau (Vs) : volume utilisé pour l'exploitation du réseau de distribution,
- Volume consommateurs sans comptage (Vesc) : volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation.
- Linéaire (L) : linéaire de réseau en kilomètres de canalisations (hors linéaire de branchements). Le linéaire de référence est ajusté chaque année en fonction de l'évolution du service au 31 décembre de l'année N.

Pour l'exactitude du calcul, les périodes de relève de la consommation doivent être en correspondance avec celles de la relève en production (et celles des achats et ventes en gros). L'année de référence est donc celle entre deux relèves de consommation, et non pas année civile. S'il n'y a pas 12 mois consécutifs entre deux relèves, le volume sera ramené à une année en appliquant la règle du prorata temporis. Si les relèves en consommation sont étalées sur plus d'un mois, le début de l'année de référence sera fixé au milieu de la période de relève.

Remarque : Des décalages peuvent apparaître entre la mesure des volumes consommés et mis en distribution ; dans ce cas, une analyse pluriannuelle pourra révéler des anomalies, avec par exemple surestimation du volume consommé une année, suivi par une sous-estimation l'année suivante.

- **A satisfaire en permanence les exigences du décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement** et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable.

A cette fin, le Concessionnaire s'engage à réaliser des campagnes de recherche active de fuites et leur recensement numérique.

Pour le calcul du rendement, le Concessionnaire établit un bilan des volumes d'eau selon les prescriptions de la circulaire du 28 Avril 2008. Dans ce cadre, le Concessionnaire définit avec le Concédant les hypothèses prises pour l'évaluation des volumes autorisés non comptabilisés, et les justifie sur la base :

- De données des organismes professionnels (dont l'Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement (ASTEE)) ;
- De données collectées par écrit auprès des usagers concernés ;
- Ou de calculs statistiques à partir de mesures réelles réalisées sur le territoire de la concession à partir d'un échantillon représentatif.

A défaut, ces volumes sont pris égaux à zéro.

Intervention en cas de fuite/casse

Sauf cas de force majeure ou impossibilité imputable au Concédant, le Concessionnaire intervient sur toute réparation de fuites sur tout ouvrage et accessoire inclus dans le périmètre de la concession afin de réaliser la mise en sécurité, l'arrêt d'eau, la réparation, puis la remise en eau dans les meilleurs délais.

Le Concessionnaire s'engage à intervenir sous 1 heure en cas d'urgence, en journée comme en astreinte.

L'urgence visée ci-dessus est caractérisée par :

- La mise en danger de personnes ou de biens ;
- La dégradation commencée ou probable sous 5 heures de biens ;
- Toute pollution accidentelle du milieu naturel ou menace d'une telle pollution sous les 5 heures;
- L'atteinte à la salubrité publique.

La liste des signalements est synthétisée par type et produite en annexe au rapport annuel visé à l'Article 80 .

Continuité de la fourniture d'eau potable

Le Concessionnaire exploite le service public qui lui est concédé à ses frais, risques et périls, c'est-à-dire qu'il est seul responsable de la continuité du service public et assume toutes les conséquences financières des engagements qu'il a souscrits.

Dans ce cadre, il informe sans délai le Concédant en cas d'interruption ou d'impossibilité d'assurer totalement ou partiellement ce service.

La continuité du service public doit être assurée sous réserve :

- Des arrêts spéciaux, qui correspondent à des nécessités techniques pouvant être prévues et préparées à l'avance ; le Concessionnaire devra préalablement informer par écrit le Concédant et le cas échéant toutes autres autorités compétentes des conditions (dates, durées, ...), des modalités techniques et de l'impact de ces arrêts au plus tôt huit jours calendaires auparavant.
- Des arrêts d'urgence, qui ne sont pas prévisibles et qui exigent une intervention immédiate ; le Concessionnaire est tenu dans ce cas de prendre les mesures nécessaires et d'informer immédiatement par téléphone et par écrit le Concédant et le cas échéant toutes autres autorités compétentes des conditions (dates, durées, ...), des modalités techniques et de l'impact de ces arrêts.

Dans tous ces cas, le Concessionnaire apportera une attention spéciale aux clients critiques.

En cas d'arrêt, total ou partiel du service, le Concessionnaire peut voir sa responsabilité recherchée.

La gestion du service est en tous points et en permanence conforme aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux exigences à la charge du Concessionnaire relatives à l'exploitation stipulées au présent contrat, y compris l'ensemble de ses annexes.

Le concessionnaire réalise toutes les purges de réseau nécessaires au maintien de la qualité de l'eau distribuée.

Etat patrimoniales des canalisations

Le Concessionnaire met en œuvre une politique d'amélioration de la connaissance patrimoniale des réseaux.

Le Concessionnaire profite de chaque intervention terrain (réparation, entretien, rendez-vous, arrêt d'eau, travaux de renouvellement, ...), sans exception, pour collecter les données relatives à l'état patrimonial des canalisations. Un historique des défaillances et des interventions est enregistré. Il permet de mettre en évidence les problèmes récurrents du réseau et les secteurs sensibles.

[REDACTED]

[REDACTED]

Il calcule annuellement l'indice de connaissance patrimoniale des réseaux de distribution d'eau potable.

Le Concessionnaire veille à disposer d'une valeur de cet indice, calculé selon les modalités exposées à l'arrêté du 2 décembre 2013.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

ARTICLE 48 SECURITE, SURETE ET GESTION DES SITUATIONS DE CRISE

Sécurité

Le Concessionnaire exploite les ouvrages et installations du service en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés, notamment en matière d'hygiène et de sécurité. Il supporte seul les conséquences d'une non-conformité aux règles de sécurité.

Le Concessionnaire est tenu d'appliquer les mesures de sécurité imposées par les Autorités dans le cadre de l'application des plans de sécurité (tel que par exemple plan Vigipirate).

Il rend compte annuellement au Concédant des mesures prises à ce titre.

L'ensemble des incidents et observations recueillies pendant les années précédentes y est intégré, ainsi que les améliorations apportées aux ouvrages, équipements et procédures.

Les procédures de sécurité doivent rester affichées en permanence dans les locaux d'exploitation, de manière visible, sur support inaltérable et en caractères aisément lisibles, avec utilisation de symboles et pictogrammes normalisés.

Le Concessionnaire s'assure que tout éventuel prestataire extérieur respecte, sur tous les sites du service, l'ensemble des règles et protocoles qui y sont rattachés, en particulier celles relatives à la sécurité.

Le Concessionnaire apporte son appui au Concédant pour la prévention des risques en lui transmettant des propositions précises.

Lorsqu'il réalise des travaux de maintenance, de réparation ou de renouvellement, le Concessionnaire intègre les nouvelles normes de sécurité le cas échéant en vigueur.

Toute nouvelle disposition réglementaire relevant de l'organisation et de la mise à disposition du personnel d'équipements de sécurité liés à l'exploitation et ne générant pas d'investissements particuliers sur les ouvrages eux-mêmes sont à la charge du Concessionnaire.

Situation de crise

Les parties conviennent de ce que constitue une « situation de crise » au sens du présent contrat toute situation de désorganisation du service de l'eau potable, de dysfonctionnement majeur du service de l'eau potable ou de rupture ou risque avéré de rupture de la continuité du service public de l'eau potable, résultant d'événements ayant le caractère de force majeure ou non. Ces situations peuvent intervenir à tout moment, y compris notamment en période de temps de pluie, de tempête, de nuit et lors de jours fériés.

Le Concessionnaire présente au Concédant au plus tard six mois après la prise d'effet du contrat un plan de gestion de crise élaboré par ses soins en concertation avec les acteurs susceptibles d'intervenir en cas de situation de crise.

Dans l'hypothèse où surviendrait une situation de crise, le Concessionnaire apporte tout son concours à toutes actions et organisations mises sur pied par le Concédant pour sa gestion, ainsi qu'à tous les acteurs concernés (SDIS, Autorités Sanitaires, etc.). Il mettra en œuvre au besoin son système d'alerte téléphonique pour une information rapide des usagers.

Il apporte aussi son concours dans le cadre de la prévention et de la préparation aux procédures d'intervention pour tout programme de formation du personnel du Concédant dans son domaine de compétence.

Après toute crise, le Concessionnaire apporte son concours aux démarches d'évaluation a posteriori des interventions et procédures. Il prend les mesures préventives et palliatives complémentaires que les enseignements tirés de la crise ont rendues nécessaires.

Lutte contre l'incendie

Le Concessionnaire fournit gratuitement l'eau débitée par les prises d'incendie situées sur le domaine public si elle est utilisée pour l'extinction des sinistres ou pour les manœuvres des sapeurs-pompiers.

En cas d'incendie, le Concessionnaire met gratuitement à la disposition des autorités le personnel qualifié et disponible pour effectuer les manœuvres du réseau à la demande des sapeurs-pompiers.

Des accords spéciaux définissent le cas échéant les conditions de fonctionnement des prises d'incendie situés en domaine privé.

Les prises d'incendie ne peuvent être manœuvrées que par le personnel communal, les sapeurs-pompiers ou par le personnel du Concessionnaire à la requête du service d'incendie. Les particuliers ne peuvent les utiliser.

Le Concédant avertit le Concessionnaire des éventuelles manœuvres des prises d'incendie que pourraient effectuer les sapeurs-pompiers et dont il a connaissance. Le Concessionnaire peut se faire représenter pendant ces manœuvres. Sa responsabilité sera dégagée au cas où il n'aurait pas été prévenu des manœuvres effectuées sur les prises d'incendie du réseau.

ARTICLE 49 REGIME DES BRANCHEMENTS

Obligation du Concessionnaire

Les branchements sont les ouvrages qui relient la canalisation publique de distribution d'eau potable aux immeubles (habitation individuelle ou collective) et propriétés desservis.

Le règlement du service précise la définition des branchements incluant une description des installations qui les composent.

Un branchement individuel ne peut desservir qu'un seul abonné ou équipement (bouche de lavage, poteau incendie, ...) sauf accord du Concessionnaire et autorisation du Concédant et sauf cas historiques d'ores et déjà existants.

Un branchement collectif peut desservir un immeuble collectif, une copropriété horizontale ou verticale, un lotissement.

Les branchements font partie intégrante de l'exploitation confiée au Concessionnaire au titre du présent Contrat, à l'exception des branchements des poteaux et bornes incendie publics.

Le Concessionnaire ne possède sur eux aucun droit de propriété.

Le périmètre d'intervention à la charge du Concessionnaire est réputé établi jusqu'au compteur inclus ou jusqu'au clapet anti-retour si celui-ci est présent.

La partie publique du branchement jusqu'au clapet anti-retour situé éventuellement en domaine privé doit être accessible pendant toute la durée de l'abonnement. Le surcoût éventuel des travaux d'intervention sur cette partie du branchement imputable à des difficultés d'accès (par exemple aménagements de surface) peuvent être répercutés par le Concessionnaire au propriétaire.

Afin de garantir la continuité du service, le bon fonctionnement du service et la délivrance d'une eau conforme au robinet, le Concessionnaire est chargé à titre exclusif d'assurer, à ses frais, l'entretien et la maintenance des branchements. La maintenance des branchements comprend, pour les parties situées à l'intérieur des propriétés privées, les travaux de fouille et de remblais rendus nécessaires par les interventions du Concessionnaire, dans les conditions prévues par le règlement du service et avec l'accord du propriétaire.

Branchement neuf

Travaux réalisés par le Concessionnaire

À la demande de l'abonné, le Concessionnaire réalise, sous son entière responsabilité un nouveau branchement lorsqu'une demande de fourniture d'eau est présentée pour un immeuble, ou une

propriété, situé sur le parcours des canalisations de distribution faisant partie de l'exploitation confiée et non encore desservie.

Ces travaux sont effectués au titre des prestations accessoires autorisées par le présent contrat.

Le compteur sera placé systématiquement en limite de propriété sur le domaine public (sauf impossibilité technique avérée et dans ce cas à moins d'un mètre du domaine public), sous trottoir.

Le branchement est réalisé dans le délai de 3 semaines à compter de l'acceptation du devis par l'abonné et de l'obtention des autorisations administratives nécessaires.

Le coût de réalisation du branchement est facturé à l'abonné selon le devis accepté par l'abonné. Les éventuels surcoûts pour prélèvement et analyse amiante sont à la charge de l'abonné, après son acceptation formalisée du devis.

Travaux réalisés par un tiers

Lorsque les travaux ne sont pas réalisés par le Concessionnaire, celui-ci doit être saisi par le propriétaire de l'immeuble pour avis préalable à l'exécution des travaux par un tiers. Dans un délai de 15 jours à compter de la saisine complète du Concessionnaire, celui-ci doit rendre son avis, remettre un procès-verbal au propriétaire de l'immeuble et en transmettre une copie au Concédant.

Le propriétaire se conforme aux dispositions du règlement de service, aux préconisations techniques du Concédant, aux dispositions des permissions de voirie et des règlements en vigueur pour la réalisation des travaux.

Travaux exclusifs du Concessionnaire

Toutefois, le Concessionnaire sera exclusivement chargé et responsable de la réalisation des prestations suivantes (hors branchements réalisés par le concédant) :

A titre exclusif, le Concessionnaire réalise :

- La fourniture et pose du poste de comptage
- Le raccordement du branchement sur la canalisation de distribution et sur le poste de comptage comprenant la fourniture et pose du collier de prise en charge et du robinet d'arrêt avec bouche à clé,
- La désinfection et la mise en eau du branchement,
- Le récolement du branchement sous format numérisé
- Le contrôle de la conformité des travaux réalisés par un tiers.

Les frais correspondants aux prestations réalisées par le Concessionnaire, y compris à titre exclusif, sont mis à la charge du propriétaire, selon le bordereau des prix annexé au présent Contrat.

Le Concessionnaire se conforme aux dispositions du règlement de service, aux préconisations techniques du Concédant, aux dispositions des permissions de voirie et des règlements en vigueur pour la réalisation des travaux.

ARTICLE 50 REGIME DES COMPTEURS

Dispositions générales

L'eau est fournie exclusivement au compteur, y compris pour les branchements municipaux et les appareils à usage municipal et collectif, à l'exception des poteaux d'incendie publics.

Les compteurs servant à mesurer les quantités d'eau livrées aux abonnés sont d'un type et d'un modèle conformes à la réglementation en vigueur.

Le Concessionnaire reconnaît avoir pris connaissance de la localisation des compteurs en service au moment de la signature du présent contrat.

Le Concessionnaire s'engage à ne formuler aucune réclamation et à ne demander aucune indemnité, ni supplément de rémunération, en cas de difficulté d'accès.

Le règlement du service détermine les conditions d'accès des agents du Concessionnaire à l'intérieur des propriétés privées, pour toutes les interventions concernant les compteurs et notamment les relevés, lorsque ces compteurs ne sont pas accessibles à partir du domaine public.

Propriété des compteurs

L'ensemble des compteurs remis au Concessionnaire en début ou en cours de concession ou acquis par ce dernier en cours de concession est la propriété du Concédant. Ils sont remis gratuitement au Concédant à la fin de la concession.

Détention - vérification

Dès la remise des compteurs au Concessionnaire, celui-ci en devient détenteur au sens de la réglementation relative aux compteurs d'eau froide. Il est immédiatement responsable des conséquences qui pourraient résulter de leur défaillance.

Le Concessionnaire procède à ses frais à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Cette vérification est réalisée conformément à la réglementation relative au contrôle des instruments de mesure. Elle ne donne lieu à aucune rémunération spécifique au profit du Concessionnaire, mais fait partie des charges de gestion de l'exploitation assumées par le Concessionnaire dans le cadre de sa rémunération fixée au présent contrat.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le Concessionnaire sous la forme d'un jaugeage ou après dépose du compteur en vue de son étalonnage au banc d'essai. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la législation en vigueur. Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais sont à la charge de l'abonné. Dans le cas contraire, les frais de contrôle sont à la charge du Concessionnaire conformément au règlement de service.

Compteurs des nouveaux branchements

Lorsqu'un nouveau branchement est réalisé, le Concessionnaire équipe ce branchement d'un compteur neuf d'un débit nominal correspondant aux besoins exprimés par l'abonné, à l'exception des branchements réalisés pour poteaux incendie publics.

Les compteurs sont fournis, entretenus et renouvelés par le Concessionnaire, les frais correspondants étant intégrés au prix de l'eau payé par l'abonné.

Les frais de pose des compteurs sont facturés par le Concessionnaire aux nouveaux abonnés selon le bordereau des prix annexé au présent contrat

La classe de ces compteurs est conforme à la réglementation en vigueur.

Gestion du parc compteurs et remplacement

Les compteurs sont obligatoirement remplacés :

- Conformément à la réglementation en vigueur (notamment arrêté du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service, et tous textes réglementaires qui viendraient en complément ou en substitution) ;
- Lorsqu'il est constaté que le compteur ne fonctionne plus ou ne peut plus être remis en conformité avec la réglementation en vigueur relative aux compteurs d'eau froide dans des conditions économiques acceptables.

Le Concessionnaire assure également à ses frais le remplacement des compteurs qui sont déposés pour des raisons administratives (échanges liés aux travaux sur branchement, fin d'abonnement, reprise d'abonnement, passage sur banc d'essai, enquête avec soupçon de fraude, etc.).

Lors d'un renouvellement de compteur, le Concessionnaire tient à disposition de l'abonné l'ancien compteur et cela durant au minimum deux mois après la facturation de l'abonné suivant le renouvellement.

Protections contre les retours d'eau

À l'occasion de toute intervention sur le compteur ou à proximité (notamment renouvellement), le Concessionnaire équipe systématiquement les branchements d'un clapet anti-retour y compris sur les bouches de lavage ou d'arrosage, à l'exception des équipements de lutte contre l'incendie.

Si un clapet anti-retour est déjà en place, le Concessionnaire évalue son état et le renouvelle si besoin.

Ces interventions et fournitures sont réalisées aux frais entiers du Concessionnaire.

En fonction des usages de l'eau de l'abonné, et de la réglementation applicable, le Concessionnaire évalue le besoin d'installer sur le branchement un dispositif de protection contre les retours d'eau de type disconnecteur.

Le Concessionnaire s'assure de la mise en place effective des équipements de disconnexion qu'il aura préconisé. En cas de constat d'une absence d'équipements, il alerte le Concédant pour qu'il se rapproche de l'abonné concerné pour lui signifier les obligations de mise en place et d'entretien des disconnecteurs.

Les clapets anti-retours sont des biens de retour du service, revenant à titre gratuit au Concédant en fin de contrat, contrairement aux équipements de disconnexion qui restent la propriété du propriétaire.

Compteurs mobiles pour fourniture d'eau à titre temporaire

Pour la fourniture d'eau à titre temporaire (chantier, etc.), l'eau utilisée est nécessairement comptabilisée.

Pour ce faire, le Concessionnaire met en location des compteurs d'eau mobiles qu'il fournit en location aux utilisateurs temporaires. Le Concessionnaire fait un relevé des compteurs mobiles en fin d'utilisation du compteur. Le Concessionnaire a en charge le contrôle de la bonne utilisation de ces compteurs d'eau mobiles.

L'eau prélevée par ces dispositifs de comptage mobile fait l'objet d'une facturation par le Concessionnaire.

Individualisation des contrats

Le Concessionnaire procède aux individualisations des contrats de fourniture d'eau des immeubles collectifs ou des ensembles immobiliers dès qu'il en reçoit la demande, selon les modalités définies ci-après.

Il vérifie préalablement que le diagnostic technique et sanitaire a été effectué, et que le demandeur a bien confirmé sa demande suite aux résultats de ce diagnostic. A défaut, il demande cette confirmation au demandeur.

La demande est instruite par le Concessionnaire conformément à la législation applicable, puis l'individualisation effectuée selon les prescriptions techniques exposées au Règlement du service.

L'individualisation est réalisée aux frais du demandeur hors coût de fourniture des compteurs de comptage individuel et du compteur de contrôle. Après accord du demandeur, le Concessionnaire procède à l'individualisation dans un délai maximal de deux mois à compter de la réception de la confirmation de la demande ou, si des travaux sont nécessaires, à compter de la réception des travaux notifiée par le demandeur, à moins qu'un délai différent n'ait été convenu entre le demandeur et le Concessionnaire.

Relevé des compteurs

Le Concessionnaire procède au relevé des compteurs, avec une fréquence d'au moins un relevé par an. La semaine précédant le relevé, il en avertit les abonnés par tout moyen ainsi que le Concédant.

Le Concessionnaire offre aux abonnés la possibilité de procéder par voie de cartes d'auto-relevés.

ARTICLE 51 ACCESSOIRES DE RESEAU

Accessoires de réseau

Le Concessionnaire vérifie au moins tous les deux ans le fonctionnement de chaque accessoire de réseau et tout équipement particulier : vannes de tous diamètres, capteurs, ventouses, purges, etc.

Le Concessionnaire entretient et renouvelle ces accessoires de façon à les maintenir en parfait état de fonctionnement et de manœuvrabilité.

Borne de puisage

Le Concédant dispose d'un parc de bornes de puisages monétiques réparties sur le territoire. Ces équipements fonctionnent à l'aide de cartes prépayées et sont à la disposition des entreprises et collectivités.

Leur gestion et leur maintenance sont assurées par le Concessionnaire.

Equipements et appareils hydrauliques

Le Concessionnaire assure une maintenance conforme aux notices des fabricants des équipements et appareils hydrauliques tant en ce qui concerne la périodicité que les actions à mener. Toutefois, cette maintenance est réalisée *a minima* une (1) fois tous les deux (2) ans pour chaque appareil, sauf existence d'une réglementation précise pour l'un de ces appareils.

Cela concerne notamment les appareils de régulation hydrauliques ou mécaniques installés sur réseaux ou en ouvrages, les filtres et/ou boîtes à boue, les disconnecteurs si certains sont intégrés au réseau public ainsi que les appareils de protection des réseaux tels que les ventouses et les soupapes de décharges.

Compteurs de livraison, de sectorisation et débitmètres

Le Concessionnaire entretient et renouvelle les débitmètres et les compteurs de sectorisation selon la réglementation en vigueur.

Émergences

Le Concessionnaire assure à ses frais l'entretien, la mise à niveau et le renouvellement de toutes les émergences telles que tampons de regard, bouches à clé, y compris dans les opérations de voirie ne portant que sur les réfections de chaussée et quel que soit le gestionnaire de celle-ci.

Les émergences devront rester en permanence accessibles. Le Concessionnaire s'assurera en permanence du respect de cette exigence.

CHAPITRE VI - Exploitation – Aspect généraux

ARTICLE 52 PARTICIPATION A L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'URBANISME

Tous les avis relatifs aux autorisations d'occupation du sol (permis de construire, déclaration préalable, permis d'aménager, ...) sont instruits par le Concédant.

Néanmoins, le Concessionnaire peut être sollicité afin d'apprécier l'incidence de ces projets sur les réseaux d'eau potable. Il dispose d'un délai de cinq (5) jours suivant la demande formulée par le Concédant pour apporter les éléments de réponse demandés.

Il est systématiquement sollicité pour émettre un avis technique sur la faisabilité du raccordement des opérations d'aménagement importantes (ZAC,...).

Le Concessionnaire est chargé du suivi des chantiers afin de s'assurer que les travaux soient réalisés selon le cahier des prescriptions en vigueur.

ARTICLE 53 INSTRUCTIONS DES DEMANDES DE NOTAIRE

Le Concédant a en charge l'instruction et la réponse à toute demande des notaires relatives aux actes de cession sur le raccordement ou non des habitations au réseau de distribution d'eau potable.

ARTICLE 54 EXIGENCES SPECIFIQUES EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Le Concessionnaire formalise une politique de développement durable concernant l'ensemble du service concédé.

Le Concessionnaire est force de propositions auprès du Concédant dans son domaine de compétence pour l'élaboration des actions au titre de la politique de développement durable du Concédant.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

ARTICLE 55 CONTRATS CONCLUS AVEC DES TIERS

Le Concessionnaire s'interdit de sous-déléguer tout ou partie du contrat

[REDACTED]

Les contrats passés par le Concessionnaire avec des tiers ne peuvent avoir une date d'échéance postérieure à celle du présent contrat, sauf accord exprès et préalable du Concédant. Faute d'accord préalable, ces contrats ne sont pas opposables au Concédant qui n'est pas tenu, s'il ne le souhaite pas, de les reprendre en fin du présent contrat.

[REDACTED]

Le Concédant assure la gestion administrative et financière des contrats d'antennistes.

Le Concessionnaire assure la gestion technique.

Le Concessionnaire s'engage à mettre en œuvre tout moyen de nature à faciliter, en fin de contrat, la contractualisation du Concédant, ou de tout nouveau tiers concessionnaire, avec les éditeurs des logiciels ou progiciels à partir desquels auront été développées les applications du service.

Le Concessionnaire s'assure des capacités techniques et financières ainsi que des garanties présentées par ses sous-traitants, notamment au regard de la législation du travail.

Il demeure entièrement responsable, à l'égard du Concédant, de la bonne exécution des prestations sous-traitées, comme du respect par ses sous-traitants des clauses et conditions du présent contrat, et fait son affaire des paiements liés aux contrats de sous-traitance et des éventuels litiges pouvant en découler.

Les activités sous-traitées, ainsi que les mouvements financiers globaux de celles-ci, doivent obligatoirement figurer dans les résultats financiers annuels fournis par le Concessionnaire au Concédant et être individualisés dans les états comptables intermédiaires.

ARTICLE 56 ACCES AUX OUVRAGES

Le Concessionnaire s'engage à assurer à ses frais le contrôle d'accès aux ouvrages du service, 24 heures sur 24, tous les jours de l'année, y compris les dimanches et jours fériés.

Le concédant dispose d'un accès permanent et sans restriction aux ouvrages.

Le Concessionnaire détient en permanence la liste des clés, badges d'accès ou autres enregistrements des personnels autorisés à pénétrer dans les ouvrages du service.

ARTICLE 57 ETUDES ET ACTIVITES DE RECHERCHE - DEVELOPPEMENT

Pour son propre compte, le Concessionnaire, est autorisé à effectuer des études et activités de recherche et développement sur le territoire du Concédant, sous réserve de l'autorisation expresse du Concédant.

Les résultats de ces études et activités seront partagés avec le Concédant qui pourra, le cas échéant, les exploiter dans le respect du secret industriel et commercial.

ARTICLE 58 ACTIVITES ANNEXES

Le Concessionnaire peut exercer, dans le respect de son objet social et après accord préalable écrit du Concédant, des activités complémentaires et/ou prestations accessoires à l'objet du présent Contrat.

Afin de permettre au Concédant de s'exprimer sur son éventuel accord, le Concessionnaire lui transmet les conditions techniques et commerciales d'exécution des activités complémentaires et/ou prestations accessoires qu'il envisage d'exercer, et ce, au moins deux (2) mois avant le début d'exécution de ces dernières. L'absence de réponse du Concédant dans un délai de deux (2) mois à compter de la transmission vaut rejet.

Par ailleurs, les Parties se rapprochent pour examiner l'impact sur l'économie de la concession des nouvelles activités complémentaires et/ou prestations accessoires mises en œuvre en cours d'exécution du Contrat.

En tout état de cause, ces activités complémentaires et/ou prestations accessoires doivent :

- Bénéficier, notamment financièrement, aux services et, par là même, revêtir un intérêt public local ;
- Demeurer accessoires en volume financier par rapport à l'activité principale que constitue l'exploitation des services ;
- Respecter les conditions d'une concurrence loyale entre les différents prestataires, réels ou potentiels, de travaux ou services similaires et, le cas échéant, les obligations de publicité et de mise en concurrence qui pourraient s'appliquer en vertu des lois et règlements en vigueur ;
- Faire l'objet d'une comptabilité analytique séparée et certifiée par un commissaire aux comptes dûment accrédité ;
- Respecter les conditions d'information, de communication et de visibilité posées à l'Article 46 du présent Contrat.

Les bénéfices retirés par le Concessionnaire des activités complémentaires et/ou prestations accessoires sont pris en compte dans l'économie de la concession, à la différence des pertes que le Concessionnaire supporte à ses frais et risques.

La liste éventuelle des activités complémentaires et/ou prestations accessoires à la date de prise d'effet de la concession ainsi que leur tarification est jointe en annexe au présent Contrat. Cette liste est mise à jour annuellement.



À tout moment, et notamment pour un motif d'intérêt général, le Concédant peut interdire l'exécution de tout ou partie des activités complémentaires et/ou prestations accessoires. Les Parties se rapprochent alors pour examiner l'impact de cette interdiction sur l'exécution du présent Contrat

Le Concessionnaire ne peut en aucun cas utiliser la base abonnée du service, ni son image en qualité de Concessionnaire du service public de l'eau potable du Concédant, pour promouvoir et/ou vendre des prestations autres que celles prévues dans le présent contrat. Dans le cas où, le Concessionnaire contreviendrait à cette stipulation, celui-ci s'expose à une pénalité de 15 000 € HT par courrier, démarche commerciale ou vente quelconque réalisés en violation de cette interdiction.

ARTICLE 59 CONTROLES TECHNIQUES PERIODIQUES DES BOUCHES ET POTEAUX D'INCENDIE

Le concessionnaire peut réaliser en prestations annexes, les contrôles techniques périodiques des bouches et poteaux d'incendie publics installés sur le réseau public de distribution d'eau potable, conformément à la réglementation en vigueur.

Le pesage des points d'eau d'incendie s'effectue selon les modalités de la norme NF EN 14384 en suivant une procédure validée par le Concédant. Lors de ces opérations, le Concessionnaire prend toutes les mesures préventives et/ou curatives pour maintenir la qualité de l'eau distribuée.

Ces prestations sont rémunérées en application du bordereau des prix annexé au contrat.

ARTICLE 60 CONSEIL ET ASSISTANCE AU CONCEDANT

Obligations générales

Au titre du présent Contrat, le Concessionnaire a une obligation générale d'information, de conseil et d'assistance au Concédant.

Le Concessionnaire apporte au Concédant, dans les deux (2) semaines suivant sa demande, toutes informations tant techniques qu'économiques sur l'exploitation et l'état du patrimoine (historiques d'exploitation, coûts de fonctionnement, etc.).

Par ailleurs, il lui apporte tout conseil pour la mise au point de prescriptions techniques.

Le Concédant est susceptible de mener, au cours de la concession, des études de dimensionnement et hydrauliques. Dans ce cadre, le Concessionnaire, lorsqu'il est sollicité par le Concédant, apporte son avis technique étayé sur les dispositions projetées par le Concédant, tant à court terme qu'à long terme, ainsi que sur les dispositions alternatives le cas échéant envisageables.

De manière générale, face à tous enjeux ou dysfonctionnements majeurs des services, le Concessionnaire mobilise, de sa propre initiative ou à la demande du Concédant, des moyens d'expertise permettant d'étudier ces enjeux ou dysfonctionnements et de proposer des dispositions curatives.

Le Concessionnaire apporte également son appui au Concédant pour l'optimisation de l'exploitation, la prévention des risques et les réflexions sur l'évolution des installations. A ce titre, le Concessionnaire élabore trois (3) études par an en moyenne de niveau avant-projet sommaire, afin d'améliorer les performances techniques et environnementales des installations. Ces études s'inscrivent dans une logique d'amélioration permanente de la qualité des services. Les thématiques de ces études sont validées par le Concédant.

Le Concessionnaire, sur demande du Concédant, apporte son avis étayé sur tous projets de schémas directeurs eau potable, de programmation de travaux, d'urbanisme et d'opération majeure impliquant des aspects liés à l'eau potable. Cet avis est rendu sous forme écrite dans un délai maximal d'un (1) mois à compter de la demande. Il est accompagné d'une analyse des impacts, selon le Concessionnaire, sur l'exploitation.

En cas d'élaboration d'un schéma directeur, le Concessionnaire fournit, sur demande du Concédant, toute donnée relative à l'exploitation dont il dispose : résultat d'analyses, données relatives aux ouvrages et à leur fonctionnement, etc. Ces données, si elles ne sont pas disponibles sur l'extranet, sont fournies sous deux (2) semaines au plus tard après réception de la demande.

Si les installations des services deviennent insuffisantes ou inadaptées du fait de l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation, le Concessionnaire doit immédiatement en avvertir le Concédant et lui fournir, à ses frais, un rapport étayé mettant en évidence l'origine de l'insuffisance des installations ou des conditions d'approvisionnement et les moyens d'y remédier.

Faute d'avoir remis un tel rapport, la responsabilité du Concessionnaire pourra être engagée pour les dysfonctionnements qui pourraient intervenir.

Jusqu'à la mise en œuvre du programme d'amélioration, le Concessionnaire est tenu d'assurer l'exploitation des services au mieux des possibilités de ses installations.

Communication vers la société civile

Le Concessionnaire prête son entier concours au Concédant, à sa demande, pour toutes actions de communication institutionnalisée avec des tiers et pour tous travaux et toutes réunions avec des tiers concernés désignés par le Concédant.

Ce concours concerne, selon la demande du Concédant, la recherche d'informations relatives au service, puis leur mise en forme, la préparation de supports d'intervention (notices, diaporamas, etc.), la participation aux réunions, active ou passive, la recherche d'informations postérieures aux réunions et leur mise en forme.

S'agissant des demandes d'accès aux informations et données procédant des missions de service public, pouvant être directement formulées par des administrés sur le fondement du Règlement général sur la protection des données (RGPD), du code de l'environnement, ou de tout autre dispositif légal, le Concessionnaire y répond directement dans le respect des textes applicables. Il transfère au Concédant toute demande dont le traitement revient à celui-ci.

Modalités de concertation avec les usagers

Le Concessionnaire prête son entier concours au Concédant, à sa demande, pour toutes actions de concertation avec les usagers ou avec des tiers, et notamment pour tous travaux et toute réunion de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, pour tous travaux et toute réunion avec des associations représentant des usagers.

Ce concours concerne, selon la demande du Concédant, la recherche d'informations relatives au service, puis leur mise en forme, la préparation de supports d'intervention (notices, diaporamas, etc.), la participation aux réunions, active ou passive, la recherche d'informations postérieures aux réunions et leur mise en forme.

Assistance technique

Le Concessionnaire apporte en tant que de besoin son assistance technique au Concédant : ouverture des tampons et accès aux ouvrages, réalisation de toutes vérifications et contrôles utiles, par tous moyens appropriés. Cette assistance générale fait partie intégrante de l'exploitation du service confiée au Concessionnaire.

CHAPITRE VII - EXPLOITATION – SYSTEME D'INFORMATION

ARTICLE 61 SYSTEME D'INFORMATION DU CONCESSIONNAIRE

Le Concessionnaire s'équipe d'un système d'information, opérationnel au plus tard un (1) mois avant la date de prise d'effet de la concession, qui permet notamment :

- La gestion des ouvrages le cas échéant ;
- La gestion de l'exploitation sur système d'information géographique ;
- La gestion des travaux et des interventions ;
- La gestion de la maintenance curative et préventive ;
- La gestion des renouvellements des équipements ;
- La gestion des abonnés ;
- La gestion des facturations ;
- La gestion des dossiers d'urbanisme et d'aménagement ;
- La gestion des analyses d'eau ;
- La gestion des comptages d'eau ;
- La gestion des rapports mensuels et annuels du Concessionnaire ;
- La gestion des données d'autosurveillance ;
- La gestion des données de supervision et d'exploitation.

Ce système d'information satisfait aux exigences suivantes :

- La transparence ;

À ce titre, le Concessionnaire donne au Concédant un accès aux données de distribution et aux données structurées en entrepôt de données, aux applications du système d'information du Concessionnaire, à la cartographie dudit système ainsi qu'à toute la documentation associée. Le Concessionnaire réalise les prestations nécessaires pour que le Concédant soit autonome dans l'usage et la compréhension du système d'information du Concessionnaire. À cet effet, il répond à toute demande de formation et assure aux heures usuelles de travail une hotline. Le principe de transparence s'applique également aux aspects financiers du système d'information.

- La sécurité, la pérennité et la cohérence du patrimoine système d'information ;

À ce titre, le Concessionnaire respecte les standards en matière de système d'information et les règles de l'art. Il veille à la non-obsolescence des composants du système d'information. Le système d'information du Concessionnaire est basé sur des référentiels et s'appuie sur les référentiels du Concédant lorsqu'ils existent.

- Protection des données personnelles ;

À ce titre, le système d'information respecte pleinement les exigences du Règlement général sur la protection des données.

- L'intégration du système d'information Concessionnaire avec les systèmes d'information du Concédant ;

À ce titre, les systèmes d'information peuvent échanger des informations en toute sécurité. Le système d'information du Concessionnaire pourrait, le cas échéant, notamment alimenter en données l'entrepôt de données logé dans le système d'information du Concédant sous maîtrise d'ouvrage du Concessionnaire.

- La possibilité de réversibilité ;

À ce titre, le système d'information du Concessionnaire est bâti sur des composants techniques, logiciels et services tels qu'il soit possible d'en assurer le transfert à un tiers et la continuité d'exploitation à la fin du contrat. Le Concessionnaire s'engage à accompagner cette réversibilité.

Le Concessionnaire assure les volets stratégique, tactique et opérationnel de son système d'information. Dans ce cadre, il cherche à répondre aux vœux du Concédant et à personnaliser si besoin son système d'information.

A la demande du Concédant, le Concessionnaire prête tout son concours, tant en termes de ressources que d'expertises, pour le conseiller dans l'évolution de son système d'information.

Les bases de données et les données acquises au sein des systèmes d'information du Concessionnaire et du Concédant sous maîtrise d'ouvrage du Concessionnaire, dès lors qu'elles concernent l'exploitation des services, sont la propriété du Concédant et lui sont transmises en intégralité à toute demande, tant sous leur format natif que sous tout format indiqué par le Concédant après conversion par le Concessionnaire. Le Concessionnaire dispose d'un droit d'usage limité strictement à l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Le Concessionnaire prend à sa charge les déclarations Commission nationale de l'informatique et des libertés et les soumet à la validation du Concédant.

ARTICLE 62 SYSTEME D'INFORMATION DU CONCEDANT SOUS MAITRISE D'OUVRAGE DU CONCESSIONNAIRE

Il s'agit :

- Du système de supervision visé dans les travaux neufs ;
- D'un extranet, incluant une gestion électronique de documents et une plateforme collaborative d'échange

Centre de supervision

Le Concessionnaire déploie, à ses frais et sous sa pleine responsabilité, un centre global de pilotage en temps réel et centralisé des services, intitulé « Centre de supervision ». Le Concessionnaire effectue, à ses frais entiers et sous sa pleine responsabilité, la maintenance de ce centre et toutes éventuelles montées de version des composants du système d'information de ce centre.

Extranet

Dans les six mois suivant la date d'effet de la concession, le Concessionnaire crée puis maintient, à ses frais, un extranet, incluant une plateforme collaborative d'échange et une gestion électronique de documents. Il est accessible gratuitement aux agents désignés du Concédant par mot de passe.

Ce site comprend *a minima* :

- les données relatives à la concession : contrat, y compris annexes et avenants, rapports annuels, comptes rendus trimestriels, notes de toutes natures, inventaire détaillé de la concession, copie exhaustive de toutes les servitudes et autorisations d'occupation du domaine public, etc. ;les

données synthétiques de l'exploitation préparées par le Concessionnaire à l'attention du Concédant ;

- un espace comprenant les valeurs à jour et les valeurs passées des indicateurs de performance du service ;
- Les données techniques de l'exploitation :
 - Bilans mensuels compteurs de sectorisation
 - Volumes achetés mensuellement
 - Volumes introduits dans le réseau et volumes distribués ;
 - Qualité de l'eau ;
 - Recherches actives de fuite ;
 - Fiches ouvrages et équipements du périmètre concédé.
- Les travaux en cours ou programmés à court terme, mis à jour de manière journalière.

Cet extranet est tenu à jour quotidiennement par le Concessionnaire.

La plateforme collaborative d'échange constitue le moyen privilégié de communication entre les Parties. L'ensemble des éléments demandés dans le cadre du présent Contrat doit être transmis via cette plateforme collaborative d'échange.

ARTICLE 63 SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE

Le Concessionnaire met en place, dans un délai de six mois, à partir de la base de données SIG existante et des données collectées auprès du Concédant, une base de données SIG (système d'information géographique) du réseau et ouvrages sur réseau.

La base de données devra être constituée des éléments constitutifs du réseau :

- Conduites et branchements (existants et abandonnés)
- Ouvrages
- Appareils

Elle devra également être complétée de couches relatives à la gestion du réseau :

- Incidents
- Réparations
- Réclamation clients
- Emprise des plans de récolement

Le modèle conceptuel des données devra prévoir :

- La gestion d'un identifiant unique pour chaque objet
- Le respect d'une topologie de réseau dans la saisie des objets, notamment celles entre les objets du réseau et les incidents ou interventions sur le réseau (fuites...)
- La modélisation temporelle en prévoyant des attributs correspondant à la date de pose, date de fin de service sur chaque élément du réseau.

La précision géographique de données intégrées dans la base SIG devra être de classe A (imprécision inférieure ou égale à 40 cm). Un second champ de géométrie devra être rendu disponible pour chaque objet. Il s'agira d'une géométrie de précision dégradée qui permettra de rendre l'objet cohérent avec le fond de plan cadastral (PCI Vecteur).

Le Concessionnaire devra assurer la mise à jour en continu de sa base de données. Toute nouvelle donnée prévue dans le modèle de données devra être intégrée au plus vite et dans un délai maximum de 1 mois à compter de la réception de l'information.

Le Concédant transmettra au Concessionnaire, selon une fréquence minimale annuelle, l'ensemble des données géographiques et alphanumériques suivant les spécifications décrites dans cet article, relatives au renouvellement des réseaux.

Le Concessionnaire complète le SIG selon une fréquence au moins mensuelle par l'indication :

- Des interventions réalisées par le Concessionnaire ou le Concédant au titre de l'entretien et du renouvellement (manœuvre de vannes, maintenance préventive, réparations, renouvellement, etc.) ;
- Des résultats des analyses sur le réseau ;
- Des résultats des analyses métallographiques éventuellement réalisées sur le réseau. Le rapport d'analyse devra être rattaché à la base de données SIG.

Le Concessionnaire mettra à disposition du Concédant un accès Internet sécurisé lui permettant la consultation en ligne du SIG à jour (y compris accès aux interventions en cours et programmées, historiques des fuites, plans des réseaux, accès aux données alphanumériques).

Un point SIG spécifique sera réalisé chaque année à l'occasion d'une réunion technique qui a lieu tous les deux mois.

Un interlocuteur SIG technique unique devra être désigné par le Concessionnaire et devra être présent à cette réunion SIG technique annuelle.

S'agissant du formalisme de transmission des données, une réunion technique SIG sera réalisée en début de contrat afin de définir conjointement ce formalisme, qui devra par la suite être respecté.

ARTICLE 64 GESTION DE LA MAINTENANCE ASSISTEE PAR ORDINATEUR

Le Concessionnaire réalise l'entretien et la maintenance des installations en s'appuyant sur un outil de gestion de maintenance assistée par ordinateur qui permet :

- De rationaliser et d'optimiser la maintenance préventive ;
- De conserver l'historique des interventions ;
- De s'assurer que l'état moyen général des équipements ne se dégrade pas.

ARTICLE 65 SUPERVISION DES INSTALLATIONS

Le Concessionnaire assure la supervision centrale des installations télésurveillées, afin d'en suivre en continu le fonctionnement, de disposer d'une traçabilité des alarmes et des éventuelles défaillances et, globalement, d'améliorer la fiabilité de leur fonctionnement.

Le Concédant doit disposer en permanence d'un accès sécurisé en consultation et en extraction en temps réel à toute la supervision. Ces accès sont opérationnels 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Toutes données, sans restriction aucune, peuvent être extraites par le Concédant vers son propre système d'information. Le Concessionnaire maintient en bon état de fonctionnement ces accès et en assure en permanence leur sécurité informatique.

ARTICLE 66 **MODELISATION HYDRAULIQUE DU RESEAU**

Dans le mois suivant la prise d'effet de la concession, le Concédant remet au Concessionnaire les modèles numériques « hydraulique et qualité » existant en sa possession. Le Concessionnaire doit réaliser, annuellement et conformément au cahier des prescriptions en vigueur, une mise à jour du modèle existant mis à sa disposition par le Concédant.

ARTICLE 67 **EXIGENCES SPECIFIQUES DU SYSTEME D'INFORMATION**

Propriétés des données

L'ensemble des données relatives au service rendu est la propriété du Concédant.

Le Concessionnaire s'engage à utiliser un système d'information permettant à tout moment un transfert de l'ensemble des données du service au Concédant, sous un format exploitable.

Le Concessionnaire met à disposition du Concédant sa bibliothèque de symboles.

Archivage des données

Le Concessionnaire conserve à ses frais l'ensemble des données du service objet de son contrat de concession pendant toute la durée de la concession.

A l'échéance de celui-ci, il remet gratuitement au Concédant l'ensemble des données ainsi archivées, dont une version sous format informatique compatible avec la version dont dispose le Concédant.

Sécurité du système d'information

Le Concessionnaire veille à la sécurité des systèmes d'information mis en œuvre sous sa maîtrise d'ouvrage.

Le système d'information est nécessairement conforme, pour les aspects concernés, avec le référentiel général de sécurité applicables aux données des services.

Le Concessionnaire a l'obligation de conserver et de transmettre sur demande au Concédant les fichiers de données associées à ses outils de suivi d'exploitation.

Les fichiers informatiques d'autosurveillance transmis à l'ARS mensuellement seront transmis au Concédant par voie électronique sous un format compatible avec les moyens de lecture du Concédant

Droit d'accès

De nombreuses informations circulant par le biais des systèmes d'information étant sensibles, le Concessionnaire garantit leur inaccessibilité par des personnes externes sans autorisation préalable ainsi que par des personnes internes sans habilitation.

Dans ce cadre, le Concessionnaire met en place un système ainsi qu'une politique d'authentification et de contrôle d'accès.

Confidentialité et déclarations

Le Concessionnaire garantit la confidentialité des données personnelles qu'il enregistre et qu'il gère.

Il fait son affaire, de sa propre initiative, de toutes déclarations auprès des usagers et des administrations concernées, dont la Commission nationale de l'informatique et des libertés, qui sont à effectuer du fait de la création et de la gestion de ces données informatisées.

Plan de reprise d'activité / plan de continuité du système d'information

Dès la notification du contrat, le Concessionnaire élabore un plan de reprise d'activité et/ou un plan de continuité du système d'information qui permet notamment la reprise d'activité en cas de sinistre impactant le système d'information (inondation, panne électrique, incendie,...). Ce document est finalisé dans les 6 premiers mois d'exploitation.

Tous les ans, ce(s) plan(s) fait (font) l'objet de tests de fonctionnement organisationnel et technique. Ces tests donnent lieu à un rapport annuel mettant en exergue les évolutions ou modification à apporter.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 68 TARIFICATION DU SERVICE DE L'EAU POTABLE

Composante du tarif général du service de l'eau potable

Conformément aux dispositions de l'article L. 2224-11 du CGCT, le service public d'eau potable est financièrement géré comme un service à caractère industriel et commercial.

Le tarif général du service de l'eau potable comporte trois éléments :

- Une part P, d'approvisionnement en eau
- Une part Concessionnaire représentant sa rémunération en contrepartie des obligations contractuelles qui lui incombent au titre du présent contrat et comprenant :
 - Un abonnement fonction du diamètre des compteurs des abonnés (Fo) ;
 - Et un prix au m3 consommé (Ro) ;
- Une part Concédant (« part communautaire ») éventuellement appliquée selon des critères différents, sur libre décision du Concédant.

A ce tarif général du service s'ajoutent les taxes et redevances perçues pour le compte des organismes compétents et la TVA selon la réglementation en vigueur ainsi que toutes taxes et redevances qui seraient instituées au profit d'organismes tiers et auraient à être facturées avec le service de l'eau.

Tarif Eau Potable – part Concessionnaire

La rémunération du Concessionnaire est perçue auprès des abonnés du service et comprend une part fixe annuelle Fo et une part proportionnelle Ro définie en € hors taxes par mètre cube d'eau.

Partie fixe annuelle :

La part fixe annuelle Fo, fonction du diamètre du compteur est plafonnée à 30% de la facture 120 m3 et est définie comme suit (€ HT, valeur au 1^{er} janvier 2022) :

Diamètre du compteur (en mm)	Montant offre de base
Diamètre de 15 mm	17,00 € HT/an
Diamètre de 20 mm	17,00 € HT/an
Diamètre de 25 mm	20,4 € HT/an
Diamètre de 30 mm	20,4 € HT/an
Diamètre de 40 mm	20,4 € HT/an
Diamètre de 50 mm	34,00 € HT/an
Diamètre de 60 mm et 65 mm	34,00 € HT/an
Diamètre de 80 mm	34,00 € HT/an
Diamètre de 100 mm	34,00 € HT/an
Diamètre de 150 mm	44,20 € HT/an

La rémunération F_0 ci-dessus est définie à la date du 1^{er} janvier 2022. Elle sera révisée annuellement par l'application de la formule prévue à l'Article 69 (K_n). Cependant la première révision tarifaire intervient au 1^{er} janvier 2023, puis ensuite tous les 1^{er} janvier des années suivantes.

Partie proportionnelle à la consommation :

La part proportionnelle au mètre cube d'eau R_0 est définie comme suit (€ HT, valeur au 1^{er} janvier 2022, avec une précision de 4 décimales) :

	Montant	
Tarif général unique	0,39 € HT /m3	
Tranche n°1 de 0 à 40 m3 - R_{01}	Tarif général unique - 10%	soit 0,3510 € HT /m3
Tranche n°2 de 41 à 180 m3 - R_{02}	Tarif général unique	soit 0,39 € HT /m3
Tranche n°3 de 181 m3 à 500 m3 - R_{03}	Tarif général unique + 10 %	soit 0,4290 € HT /m3
Tranche n°4 de 501 m3 à 6000 m3 - R_{04}	Tarif général unique - 25 %	soit 0,2925 € HT /m3
Tranche n°5 toute consommation supérieure à 6000 m3 - R_{05}	Tarif général unique - 50 %	soit 0,1950 € HT /m3

Les rémunérations R_0 ci-dessus sont révisées annuellement par l'application de la formule prévue à l'Article 69 (K_n). Cependant la première révision tarifaire intervient au 1^{er} janvier 2023, puis ensuite tous les 1^{er} janvier des années suivantes

ARTICLE 69 EVOLUTION DE LA REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE

Formule de révision des tarifs

Sauf indications contraires, l'ensemble des tarifs et des obligations et montants financiers du présent contrat se rapportant au Concessionnaire et de ses annexes est révisé au 1^{er} janvier de chaque exercice civil par l'application d'un coefficient K_n qui intégrera les indices contenus dans la liste des indices telle qu'elle est notamment publiée au Moniteur des Travaux publics et du Bâtiment et qui seront représentatifs des activités dominantes de l'exploitation du service attestées et certifiées par la présentation des comptes d'exploitation prévisionnels.

Le coefficient K_n est défini comme suit :

$$K_n = 0,15 + a \frac{ICHT - E_n}{ICHT - E_0} + b \frac{TP10 - A_n}{TP10 - A_0} + c \frac{FSD2n}{FSD2_0}$$

Avec :

- ICHT-E : Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Eau, assainissement, déchets, dépollution (NAF rév. 2 section E) - Base 100 en décembre

2008 - Identifiant 001565187 avec ICHT-Eo = moyenne des 6 dernières valeurs mensuelles connues au 1er janvier 2022.

- TP10-A : Indice Travaux publics - Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux base 100 en 2010, avec TP10-Ao = moyenne des 6 dernières valeurs mensuelles connues au 1er janvier 2022.
- FSD2 : indice « Frais et Services Divers - Modèle de référence n°2 », base 100 en juillet 2004, avec FSD2o = moyenne des 6 dernières valeurs mensuelles connues au 1er janvier 2022.

Le calcul est effectué avec les moyennes des six derniers indices mensuels connus au 1er décembre de chaque année n-1 et arrondi à la quatrième décimale et ce y compris pour les calculs d'intermédiaire.

La première révision de prix intervient au 1^{er} janvier 2023. Les autres révisions interviendront au 1er janvier de chaque année.

Le Concessionnaire transmettra avant la fin du mois de janvier 2022 la valeur des indices ICHT-Eo, TP10-Ao, et FSD2o, en justifiant le calcul, sur la base des éléments définis ci-avant. Le Concédant disposera d'un délai de deux mois pour valider ou contester le calcul. Le silence du Concédant vaut acceptation.

Si la définition ou la contenance d'un des indices visés au présent article venait à être modifié ou s'il venait à disparaître, un nouveau paramètre sera introduit d'un commun accord entre le Concédant et le Concessionnaire, par simple échange de courriers conformément aux intentions des parties.

Le nouvel indice introduit sera en priorité celui préconisé par les organismes compétents, notamment l'INSEE.

Le calcul des variations de prix est effectué par le Concessionnaire et soumis pour validation avant application au Concédant. Tous les justificatifs de calculs sont apportés par le Concessionnaire au plus tard le dernier jour ouvré de la première semaine du mois de décembre de l'exercice n-1, par courrier, par courrier électronique, par mise à disposition sur l'extranet visé à l'Article 62 ou par tout autre moyen demandé par le Concédant.

Lorsque l'assiette facturée est relative à deux périodes tarifaires, la répartition entre ces deux périodes se calcule au prorata temporis.



Révision du bordereau des prix et du montant non encore dépensé du compte de renouvellement

Les prix définis au bordereau des prix et du compte de renouvellement annexé au présent contrat sont révisés annuellement par l'application de la formule suivante :

$$Kbp_n = 0,15 + 0,85 \frac{TP10 - A_n}{TP10 - A_0}$$

Avec :

- TP10-A : Indice Travaux publics - Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux avec TP10-A0 = moyenne des six (6) dernières valeurs mensuelles connues au 1er janvier 2022.

Le calcul est effectué avec les moyennes des six derniers indices mensuels connus le 1er décembre de chaque année et arrondi à la quatrième décimale.

Pour chaque révision, le Concessionnaire remettra au Concédant le document de calcul sous un format défini par ce dernier.

La première révision de prix intervient au 1^{er} janvier 2023. Les autres révisions interviendront au 1^{er} janvier de chaque année.

Le Concessionnaire transmettra avant la fin du mois de janvier 2022 la valeur de l'indice TP10-Ao en justifiant le calcul, sur la base des éléments définis ci-avant. Le Concédant disposera d'un délai de deux mois pour valider ou contester le calcul. Le silence du Concédant vaut acceptation.

Si la définition ou la contexture d'un des indices visés au présent article venait à être modifié ou s'il venait à disparaître, un nouveau paramètre sera introduit d'un commun accord entre le Concédant et le Concessionnaire, par simple échange de courriers conformément aux intentions des parties.

Le nouvel indice introduit sera en priorité celui préconisé par les organismes compétents, notamment l'INSEE.

Le calcul des variations de prix est effectué par le Concessionnaire et soumis pour validation avant application au Concédant. Tous les justificatifs de calculs sont apportés par le Concessionnaire au plus tard le dernier jour ouvré de la première semaine du mois de décembre de l'exercice n-1, par courrier, par courrier électronique, par mise à disposition sur l'extranet visé à l'Article 62 ou par tout autre moyen demandé par le Concédant.

ARTICLE 70 REVISION DES CONDITIONS TECHNIQUES ET FINANCIERES

Pour tenir compte des changements intervenus dans les conditions d'exécution du présent contrat, les conditions financières et techniques de la concession peuvent être soumises à révision par l'une et/ou l'autre des parties, sur production des justificatifs nécessaires et notamment des comptes d'exploitation prévisionnels révisés :

- En cas de modification du périmètre géographique, matériel ou fonctionnel du service entraînant une hausse ou une baisse des charges du Concessionnaire de plus de 5% ;
- En cas de modification des conditions d'exploitation imposée par le Concédant ou par de nouvelles normes non prévisibles lors de la conclusion du contrat ou lors de la dernière révision des conditions tarifaires, entraînant une hausse ou une baisse des charges du Concessionnaire de plus de 5% ;
- En cas de modification des impôts, taxes ou redevances mis à la charge du Concessionnaire non prévisibles lors de la conclusion du contrat ou lors de la dernière révision des conditions tarifaires, entraînant une hausse ou une baisse des charges du Concessionnaire de plus de 5% ;
- A la suite de travaux sous maîtrise d'ouvrage du Concédant si ceux-ci améliorent la productivité du Concessionnaire ou lui génèrent des recettes complémentaires de plus de 5%.

Le Concessionnaire est tenu de présenter un compte d'exploitation prévisionnel correspondant aux ajustements envisagés et faisant apparaître soit les économies réalisées, soit les coûts supplémentaires d'exploitation. Les nouveaux tarifs tiennent alors compte des économies ou des coûts supplémentaires d'exploitation. Ils sont stipulés par avenant.

Les tarifs révisés se substituent aux tarifs de base. Ils peuvent être à nouveau révisés lorsque l'une des

conditions indiquées au présent article se réalise.

ARTICLE 71 PROCÉDURE DE REVISION DES CONDITIONS FINANCIERES ET TECHNIQUES

Engagement de la procédure

La révision des conditions d'exploitation, y compris travaux concédés, des tarifs, ainsi que, le cas échéant, des formules de révision, débute à l'initiative du Concédant ou du Concessionnaire par la remise d'un document de révision constatant que l'une au moins des conditions de révision énumérées à l'Article 70 est satisfaite.

La partie à laquelle le document est transmis fait connaître à l'autre son intention dans un délai de quarante-cinq jours francs.

La procédure est engagée, sauf en cas de refus notifié avant l'expiration de ce délai. Les motifs du refus doivent être précisés.

Déroulement de la procédure

Lorsque la procédure de révision est engagée, les parties conviennent d'un délai pour la faire aboutir et d'un calendrier de travail.

Le Concessionnaire met à la disposition du Concédant, pour lui permettre d'apprécier les évolutions à prendre en compte dans la révision, les informations nécessaires en sa possession, et en particulier un compte d'exploitation prévisionnel détaillé, ainsi que tous éléments utiles à la discussion.

Les informations ainsi fournies peuvent être notamment de nature technique, financière ou relatives à la clientèle.

Chaque partie peut se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix.

L'accord final des parties sur la révision des tarifs et, le cas échéant, de formules de révision, donne lieu à la rédaction d'un avenant.

ARTICLE 72 FACTURATION DES SOMMES DUES PAR LES ABONNES DU SERVICE

Emission des factures

Le Concessionnaire perçoit auprès des abonnés du service concédé, en contrepartie des volumes d'eau livrés, les sommes correspondant aux éléments de tarification suivants :

- La part P approvisionnement en eau
- La part Concessionnaire
- La part Concédant
- La part assainissement telle que communiquée par le Concédant ou son Concessionnaire du service public de l'assainissement collectif,
- Les droits et redevances additionnels du prix de l'eau destinés à des organismes publics
- La taxe sur la valeur ajoutée (TVA),
- Les autres taxes, redevances ou contributions que le Concessionnaire serait amené à percevoir auprès des abonnés par suite de décisions qui lui seraient imposées.

Le Concessionnaire perçoit, pour le compte du service d'assainissement du Concédant, les redevances d'assainissement et taxes afférentes, ainsi que la TVA correspondante, conformément à une convention

tripartite qui devra être négociée et signée pendant la période de tuilage.

Les dépenses supportées par le Concessionnaire pour la facturation et le recouvrement font parties des charges de gestion du service concédé. Les recettes perçues par le Concessionnaire au titre de ces prestations font également partie du service concédé.

Pour les usagers qui disposeraient de captages ou de forages privés, le Concessionnaire évalue la part déversée au réseau d'assainissement collectif et facture en conséquence la part assainissement. Si les usagers sont équipés de compteurs, il procède à la relève de ces compteurs pour établir la facturation.

Les factures adressées aux abonnés sont conformes aux dispositions réglementaires et fiscales en vigueur. Elles sont de lecture aisée par tous.

En outre, elles devront comprendre *a minima* :

- Les contacts Eau pour la gestion administrative (abonnement, facturation, etc.) et la gestion technique (intervention, urgence, etc.) ;
- Les contacts Assainissement pour la gestion technique (intervention, urgence, etc...) et la gestion administrative ;
- L'entité/service à contacter, numéro de téléphone, adresse postale, mail ;
- L'accueil physique (lieu, horaires) ;
- Le centre d'appel (numéro, horaires) ;
- L'évolution annuelle de la consommation
- La date de relève et la date d'application des tarifs.

Le modèle de facture est préalablement soumis pour accord au Concédant.

Périodicité de facturation

La facturation est établie semestriellement, soit en fonction du relevé des compteurs, soit par estimation lorsque l'index d'un compteur n'a pas été relevé.

Aucune estimation ne peut cependant concerner une période supérieure à douze mois.

En ce qui concerne les gros consommateurs (consommant en moyenne plus de 6000 m³/an), le Concédant autorise le Concessionnaire à adopter une fréquence de facturation trimestrielle.

La facturation sera à terme à échoir pour l'abonnement, et à terme échu pour la consommation.

Le cas échéant, le Concessionnaire estime une consommation moyenne journalière significative établie sur les consommations antérieures réellement constatées. Cette estimation tient compte de toutes les informations disponibles sur la consommation de l'abonné, notamment des relevés exécutés et transmis par les abonnés eux-mêmes dans le cadre d'autorelevés ou dans le cadre des indications fournies lors d'un nouvel abonnement.

Paiement des factures d'eau

Les factures sont adressées par voie postale, ou sur demande expresse de l'abonné, par internet. Elles doivent être réglées dans le délai indiqué sur la facture, notamment par T.I.P (Titre Interbancaire de Paiement), par espèces, chèque ou prélèvement automatique, télépaiement et paiement par Internet, mandat, déposé dans les bureaux du Concessionnaire, au choix de l'abonné.

Le Concessionnaire propose à tous les abonnés un système de paiement mensuel des factures par prélèvement automatique. Le Concessionnaire met en œuvre ce service pour chaque abonné qui en formulera la demande.

Il n'est pas appliqué d'escompte en cas de paiement anticipé.

Par ailleurs, le service mandat compte (Effi-Cash) de versements d'espèces par voie postale est également disponible sans frais pour le déposant.

Cas de fuite avérée

Conformément aux dispositions définies à l'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales, le Concessionnaire informe l'abonné domestique sans délai s'il constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation.

Il est précisé qu'une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au Concessionnaire, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue ci-dessus, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, au Concessionnaire de vérifier le bon fonctionnement du compteur. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le Concessionnaire, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

Contentieux de la facturation

Le Concessionnaire est autorisé à faire supporter par les abonnés des pénalités pour retard de paiement et/ou des frais de première lettre de relance, dans les conditions exposées au Règlement du Service. Les produits correspondants apparaîtront en recettes dans le compte d'exploitation du service.

ARTICLE 73 ORGANISATION COMPTABLE DU SERVICE

Organisation générale

Le Concessionnaire est tenu de communiquer au Concédant l'ensemble des informations comptables et financières relatives à l'exécution du service concédé.

La comptabilité du service concédé est tenue par le Concessionnaire sous son entière responsabilité.

Les opérations propres au service concédé sont décrites au moyen :

- D'un compte d'exploitation établi sous la forme d'un compte de résultat détaillé, ainsi que ses annexes dans un formalisme identique à celui du compte d'exploitation prévisionnel en annexe au contrat ;

- D'un compte de renouvellement, tel que défini au présent contrat.

Chaque année, le Concessionnaire transmet au Concédant un compte d'exploitation prévisionnel annuel de l'exercice (N+1), et ses annexes, établis conformément au compte d'exploitation prévisionnel remis dans l'offre et annexe du présent contrat, au plus tard le 1^{er} décembre de l'exercice (N).

Principes applicables

La tenue du compte d'exploitation du Concessionnaire est conforme aux principes comptables définis notamment et *a minima* aux articles 123-12 à 123-24 du Code de commerce.

Exceptionnellement, lorsque des charges ou des recettes n'ont pas été constatées dans la comptabilité d'un exercice de rattachement par suite d'une erreur ou d'une impossibilité, elles sont imputées à un compte spécial sous un libellé permettant de les distinguer sans ambiguïté par rapport aux opérations de l'exercice de régularisation.

Le Concessionnaire tient ce compte spécial à l'entière disposition du Concédant qui peut demander à le consulter à tout moment.

En outre, le Concessionnaire établit dans un délai d'un (1) mois à compter de la clôture de chaque exercice un état récapitulatif de toutes les opérations comptables effectuées dans ce cadre, ceci sous peine de pénalités.

Tous les documents de base de la comptabilité du service seront conservés par le Concessionnaire sur la durée de la concession. Ils seront tenus à l'entière disposition du Concédant qui peut demander à les consulter à tout moment.

Information du Concédant

Le Concessionnaire communique au Concédant les informations concernant son système comptable.

Faute par le Concessionnaire de remplir les obligations définies ci-dessus, une pénalité contractuelle définie au présent contrat est appliquée.

Vérification de la conformité

Les comptes du service tel que défini par le présent contrat sont certifiés par un commissaire aux comptes, sans préjudice des contrôles que le Concédant diligente.

Dans le cadre de la remise du rapport annuel visé à l'Article 80, le Concessionnaire devra fournir une attestation de certification d'un commissaire aux comptes validant la méthodologie de présentation de l'ensemble des comptes du présent contrat.

Le Concessionnaire produit, dans un délai de six (6) mois à compter de la réception de la demande du Concédant, un certificat de conformité comptable garantissant que le système comptable utilisé pour la gestion du service concédé satisfait les conditions imposées par le contrat de concession et correspond effectivement au descriptif fourni par le Concessionnaire.

Changements de méthode

La modification des méthodes comptables utilisées pour la gestion du service concédé n'est admise que dans les cas suivants :

- Mesure législative ou réglementaire imposant de nouvelles méthodes comptables ;
- Révision du plan comptable général ;
- Nécessité du Concessionnaire :
 - Soit pour appliquer une décision de l'autorité judiciaire le concernant ;

- Soit en cas de réorganisation importante de l'entreprise.

Dès qu'une modification des méthodes comptables lui paraît nécessaire et justifiée, le Concessionnaire remet au Concédant trois documents :

- Un descriptif du nouveau système comptable qu'il met en place ;
- Une note explicative exposant les motifs de la modification, les différences entre le nouveau système comptable et le système antérieur, les conséquences prévisibles pour le service concédé ;
- Un tableau de liaison comptable illustrant le passage d'un système à l'autre.

Toute modification des méthodes comptables donne lieu à, au moins, un exercice complet de transition. Pour cet exercice, le Concessionnaire doit tenir deux (2) comptabilités des opérations du service concédé : une comptabilité correspondant au nouveau système comptable, et une comptabilité correspondant au système comptable précédent.

Les frais éventuels qui résulteraient des modifications des méthodes comptables sont à la charge du Concessionnaire.

Sur demande du Concédant, le Concessionnaire vient exposer, dans les locaux du Concédant, les changements de la méthode sur la base d'une présentation synthétique.

Compte d'exploitation du service

Un compte d'exploitation est établi par le Concessionnaire pour chaque exercice comptable, selon la forme arrêtée conjointement avec le Concédant et présenté en annexe au présent Contrat.

Frais généraux et charges de structures

The table content is completely redacted with black bars, obscuring all data and text within the table structure.

Le Concessionnaire détaillera les prestations relatives aux frais généraux et aux charges de structures annuellement dans le cadre de la remise du rapport annuel visée à l'Article 80 .

Frais de recherche et développement

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat de concession, le Concessionnaire ne pourra pas facturer ou prendre en charge des frais de recherche-développement et d'expertise supérieurs à 1% des charges d'exploitation.

Si une telle facturation est mise en place, le Concessionnaire justifie annuellement l'apport direct pour le service objet du présent Contrat de cette activité de recherche-développement et d'expertise.

Distinction charges directes/indirectes/calculées

Le Concessionnaire présentera et distinguera annuellement, dans le cadre de la remise du rapport visé à l'Article 80 les charges directes des charges indirectes et des charges calculées.

Les charges directes du service devront pouvoir être intégralement justifiées par la fourniture d'un grand livre analytique y compris les charges relatives aux frais de personnel.

Les charges indirectes seront justifiées par la fourniture des clés de répartition et de l'assiette prise en compte.

Les charges calculées seront justifiées par la fourniture du calcul détaillé de la charge imputée dans les comptes.

Compte de renouvellement

Définition et fonctionnement

Pour faire face à ses obligations définies respectivement à l'Article 32 du présent contrat, le Concessionnaire ouvre et tient dans sa comptabilité un compte de réalisation des travaux de renouvellement programmé (branchement et compteurs) et non programmé.

Ce compte est crédité par les provisions constituées à cet effet. Elles doivent être conformes aux obligations de renouvellement définies à l'Article 32 . Ce compte est débité des dépenses de renouvellement programmées et non programmées constatées sur la durée du contrat.

Les provisions constituées ne pourront pas être utilisées pour financer des travaux autres que ceux mis à la charge du Concessionnaire au titre du présent contrat, sauf autorisation expresse du Concédant.

Ces demandes ne pourront être accordées qu'après remise par le Concessionnaire d'un dossier étayé, prouvant que ce report de provisions ne représente pas à un obstacle à la réalisation de ses obligations définis aux articles visés ci-dessus.

Ce compte est débité des dépenses de renouvellement constatées sur la durée du contrat en respectant les obligations définies à l'Article 32 du présent contrat.

Ce compte est recredité des indemnités ou remboursements au titre de sinistres pris en charge totalement ou partiellement par une assurance ou un tiers et dont les travaux lui sont imputés.

En revanche, il est interdit au Concessionnaire de débiter de ce compte les conséquences pécuniaires de fautes d'exploitation, comme les pénalités ou les frais de dépollution du site.

L'ensemble des provisions constituées au titre du renouvellement programmé et non programmé sont conservées dans les comptes du Concessionnaire. Elles ne peuvent être transférées à un tiers ou à une société apparentée, sans l'autorisation expresse du Concédant.

Le Concessionnaire est tenu de réaliser les travaux nécessaires à la mise en œuvre de ses obligations, même si leur coût excède les montants prévisionnels de renouvellement programmé et/ou non programmé.

L'état de ce compte est justifié chaque année dans les rapports annuels prévus au présent contrat.

Ils sont corrigés suite aux observations formulées par le Concédant.

Devenir du compte en fin de contrat

Au terme du présent contrat, quelle qu'en soit la cause, l'affectation du solde du compte se fera dans les conditions suivantes :

- Si les travaux de renouvellement programmés ont été exécutés et que le solde est créditeur, celui –ci est reversé au Concédant
- Si le solde est débiteur, il reste à la charge du Concessionnaire.

Les montants correspondants seront payés par le Concessionnaire dans un délai de 30 jours calendaires sur présentation d'un titre exécutoire par le Concédant.

Compte de gestion des produits perçus pour le compte du Concédant

Le Concessionnaire ouvre et tient dans sa comptabilité un compte de suivi spécifique des produits perçus pour le compte du Concédant au titre des ventes d'eau potable.

Ces comptes font apparaître distinctement :

- le listing de tous les abonnés par nature,
- la date de relevé, la date de facturation, et la date d'encaissement,
- la consommation d'eau estimée ou constatée et la consommation d'eau facturée,
- le détail des acomptes perçus pour les abonnés mensualisés en distinguant les montants HT et la TVA,
- les produits facturés au cours de l'exercice en distinguant les montants HT et la TVA,
- les produits encaissés au cours de l'exercice en distinguant les montants HT et la TVA,
- les créances en cours non facturées au terme de l'exercice en distinguant les montants HT et la TVA,
- les créances facturées mais non recouvrées au terme de l'exercice en distinguant les montants HT et la TVA,
- les impayés en cours, les créances irrécouvrables de l'exercice précédent et les dégrèvements appliqués en distinguant les montants HT et la TVA,
- les imputations comptables correspondantes.

Le Concessionnaire s'engage à transmettre au Concédant :

- Trimestriellement : un état justificatif du montant des versements sur la base du solde du compte. Cet état reprend l'ensemble des données listées ci-avant ;
- Annuellement dans le cadre des rapports annuels prévus au présent contrat, un état complet de ce compte qui pourra être corrigé suite aux observations formulées par le Concédant.

ARTICLE 74 GESTION DE COMPTES DE TIERS

Part Concédant eau potable

Définition de la part Concédant

Le Concessionnaire est tenu de percevoir pour le compte du Concédant selon les dispositions de l'article L.1611-7-1 du CGCT une redevance nommée « part communautaire » s'ajoutant aux éléments des tarifs de base du contrat.

Modalités de calcul de la part Concédant

Le montant de la part Concédant est fixé par délibération de l'organe délibérant du Concédant qui précisera la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif.

Le Concédant notifie ce nouveau tarif au Concessionnaire dans un délai de vingt jours après son adoption. En l'absence de notification faite au Concessionnaire dans les délais susmentionnés, celui-ci demande au Concédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de lui communiquer sous un délai de 15 jours le nouveau montant de la part Concédant.

En l'absence de réponse du Concédant, le Concessionnaire reconduit le montant de la précédente facturation.

Lorsque le tarif applicable pour le calcul de la part Concédant évolue au cours d'une même période de facturation, le montant facturé aux abonnés résulte d'un calcul prorata temporis.

Conditions de versement de la part Concédant

La part perçue par le Concédant qui constitue la contrepartie de la mise à disposition des installations est soumise à la TVA au taux de droit commun visé à l'article 278 du CGI (BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10-20150204 §97). Ce service doit donner lieu à une facturation de la TVA de la part du Concédant. La taxe ainsi collectée et facturée par le Concédant sera alors déductible dans les conditions de droit commun par le Concessionnaire (CGI, article 271).

Auto facturation du Concessionnaire

Conformément à la possibilité offerte par l'article 289 I- 2 du CGI, le Concédant donne mandat au Concessionnaire d'émettre matériellement en son nom et pour son compte les factures initiales et les éventuelles factures rectificatives liées à la surtaxe qui sera versée par le Concessionnaire au Concédant dans le cadre du présent contrat.

Les factures émises par le Concessionnaire comporteront la mention selon laquelle elles sont matériellement émises par le Concessionnaire au nom et pour le compte du Concédant. A cet effet la mention AUTOFACTURATION y sera apposée.

Le Concédant qui réalise les opérations faisant l'objet du mandat de facturation est le seul responsable de ses obligations en matière de facturation, ainsi que de la déclaration et du paiement de la TVA auprès des autorités fiscales compétentes.

Le Concédant s'engage expressément :

- À réclamer immédiatement le double de la facture si cette dernière ne lui est pas parvenue,
- À communiquer au Concessionnaire, la liste complète des informations en sa possession devant figurer sur les factures exigées par la réglementation fiscale et économique et notamment à fournir au Concessionnaire le numéro de TVA intracommunautaire qui lui a été délivré par les services fiscaux lors de son identification à la TVA,
- Et à signaler toute modification dans les mentions concernant son identification.

Le Concessionnaire s'oblige à utiliser une séquence de facturation chronologique et continue distincte pour chacun de ses Concédants pour la facturation faite pour son compte propre. En conséquence, les factures émises porteront un code spécifique suivi d'une numérotation continue.

Le Concessionnaire respectera les dispositions légales et réglementaires définies par le Code Général des Impôts et par la réglementation économique (article L 441-3 et suivants du Code de Commerce). Il s'engage à supporter les conséquences financières du non-respect de cette réglementation qui pourraient être mises à la charge du Concédant par l'administration fiscale. Sa responsabilité ne pourrait, en revanche, être recherchée dans l'hypothèse d'une communication incomplète ou inexacte par le Concédant des éléments permettant l'établissement des factures.

Le Concessionnaire s'engage à adresser au Concédant dans les plus brefs délais à compter de son émission, un double de chaque facture émise et le Concédant s'engage à réclamer immédiatement les doubles des factures émises si ces derniers ne lui sont pas parvenus.

Le Concédant disposera d'un délai de 15 jours pour contester le contenu des factures émises en son nom et pour son compte. Ce délai commencera à courir au jour de la date d'émission de la facture sous réserve que le duplicata de la facture ait été transmis le jour même au Concédant.

Les factures objet du présent mandat de facturation feront l'objet d'une acceptation tacite par le Concédant. Cette acceptation résultera d'une absence d'observation formulée par le Concédant sur les factures dans le délai de 15 jours.

Le Concessionnaire reverse au Concédant 4 fois par an la part Concédant facturée, selon les dispositions suivantes :

[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]

Chaque reversement donne lieu à un avis détaillant les sommes reversées et transmis au Concédant.

Toutes sommes non reversées aux dates prévues portent intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de huit (8) points (TIL + 8), de plein droit et sans mise en demeure, dès l'expiration dudit délai.

[REDACTED]

Tous les dix-huit mois suivant l'échéance de chaque exercice, le Concessionnaire informe le Concédant :

- Du montant total de la part Concédant facturée impayée ;
- De l'état des procédures de recouvrement ;
- Du montant total de la part Concédant irrécouvrable.

Les admissions en non valeurs sont prononcées en accord avec le Concédant. En cas de désaccord entre le Concédant et le Concessionnaire un compte rectificatif peut être établi.

Le Concédant a le droit de vérifier la justification des informations mentionnées dans le compte transmis par le Concessionnaire en se faisant notamment communiquer toute pièce comptable et tout autre document utile.

Lorsque le contrat prend fin, pour quelque cause que ce soit, le Concessionnaire verse au Concédant une somme correspondant à 98,5% de la part Concédant facturée non reversée dans un délai de 13 mois après la fin du contrat.

Le Concessionnaire conserve la charge du recouvrement des factures impayées et pourra conserver l'intégralité de la part relative à la part Concédant qui serait encaissée après le terme du contrat.

En aucun cas des mécanismes de compensation financière ne sont appliqués par le Concessionnaire sur les créances du Concédant.

Redevances d'assainissement (exploitant assainissement et part concédant assainissement)

Le Concessionnaire perçoit, pour le compte du gestionnaire du service d'assainissement sur le territoire de la concession, les redevances d'assainissement ainsi que la TVA correspondante, auprès des abonnés du service de distribution d'eau potable qui y sont assujettis.

Les conditions de perception de redevances auprès des abonnés, ainsi que celles de leurs versements par le Concessionnaire au gestionnaire du service d'assainissement et au Concédant, sont fixées, d'une part, par la réglementation en vigueur et, d'autre part, par une convention tripartite passée dans le cadre d'un contrat type, soumis au préalable à l'approbation du Concédant, entre ce dernier, le Concessionnaire et le gestionnaire du service d'assainissement.

La convention tripartite précise en outre :

- Les conditions de perception des redevances auprès des abonnés ;
- Les conditions de versement ;
- Les conditions d'admission en non-valeurs ;
- Les conditions de gestion des cautions et des demandes de dégrèvement.

Les dépenses supportées par le Concessionnaire pour la facturation et le recouvrement font partie des charges de gestion du service concédé. Les recettes perçues par le Concessionnaire au titre de ces prestations font également partie du service concédé.

Le tarif applicable pour le calcul du montant de chacune des redevances d'assainissement est le dernier tarif notifié au Concessionnaire par le gestionnaire du service de l'assainissement à partir de sa date d'entrée en vigueur. La notification doit parvenir au Concessionnaire au moins un mois avant cette date d'entrée en vigueur. En l'absence de notification faite au Concessionnaire ou si la notification ne comporte pas la date d'entrée en vigueur du tarif, le Concessionnaire reconduira le tarif antérieur. Lorsque plusieurs tarifs seront successivement applicables pour le calcul du montant des redevances d'assainissement au cours d'une même période de facturation de la consommation d'eau potable, le montant des redevances d'assainissement facturées aux abonnés résulte d'un calcul prorata temporis.

La mission du Concessionnaire n'inclut pas la vérification de l'exactitude du tarif qui lui est notifié par le gestionnaire du service de l'assainissement. Toutefois, en cas d'erreur dans le tarif, le Concessionnaire doit apporter son concours au gestionnaire en vue de rectifier le compte de chacun des abonnés du service concédé. Les frais correspondants à cette rectification sont mis à la charge du gestionnaire du service de l'assainissement.

Il est expressément interdit au Concessionnaire, même si le gestionnaire du service de l'assainissement le lui demande, de facturer aux abonnés du service de distribution d'eau potable les sommes que le code de la santé publique met à la charge des propriétaires, notamment les sommes prévues à l'article L 1331-8 de ce code. Lorsque le gestionnaire du service de l'assainissement en fait la demande, le Concessionnaire lui fournit sans frais et dans un délai maximal de quinze jours toutes les données relatives à la consommation d'eau des abonnés qui sont nécessaires au calcul des sommes mise à la charge des propriétaires concernés.

En cas de changement des modalités de gestion du service d'assainissement, un avenant au présent contrat adapte, s'il y a lieu, les conditions de facturation, recouvrement et versement de la redevance d'assainissement.

Autres parts tiers éventuelles

En cas d'autre part tiers à collecter, le Concessionnaire assure pour le compte de ces tiers l'encaissement et le reversement des parts qui lui seront indiquées, selon les conditions fixées dans des conditions spécifiques à établir avec les tiers concernés.

ARTICLE 75 REDEVANCES DUES PAR LE CONCESSIONNAIRE

Redevance d'occupation du domaine public du Concédant

Conformément à l'article R. 2333-121 du code général des collectivités territoriales, la redevance due chaque année au Concédant pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des services de distribution d'eau est fixée par le Concédant dans la limite de 30 euros par kilomètre de réseau, hors les branchements, et dans la limite de 2 euros par mètre carré d'emprise au sol pour les ouvrages bâtis non linéaires.

Le Concédant adresse chaque année au plus tard le 15 janvier un titre de recette auquel est joint le justificatif du montant demandé, pour le paiement de la redevance de l'année à venir.

Au-delà d'un délai de 30 jours à compter de la notification du titre de recette, en l'absence de paiement, le Concessionnaire sera débiteur d'intérêts moratoires au taux légal augmenté de huit (8) points.



Autres redevances d'occupation du domaine public

Le Concessionnaire fait son affaire des éventuelles autres redevances qui pourraient être réclamées par les autres autorités gestionnaires de domaine public.

Redevance de contrôle

Sans objet

ARTICLE 76 REGIME FISCAL

Impôts

Tous les impôts ou taxes dus en application des lois et règlements sont à la charge du Concessionnaire y compris la taxe foncière relative aux biens mis à sa disposition.

Notamment, en vertu du présent contrat, le Concessionnaire a la charge de déclarer auprès du Trésor Public les informations permettant le calcul et le paiement de la taxe foncière. Il assume donc, vis-à-vis du Concédant, les droits et obligations du redevable de la taxe foncière.

Retards de paiement



[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED] [REDACTED]	[REDACTED] [REDACTED]
[REDACTED] [REDACTED]	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]

<p>[REDACTED]</p>	<p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p>
-------------------	---

[REDACTED]

CHAPITRE IX - CONTROLE DE LA CONCESSION

ARTICLE 77 CONTRÔLE PAR LE CONCEDANT

Le Concedant dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent contrat par le Concessionnaire ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.

Ce contrôle comprend notamment :

- Un droit d'information sur la gestion du service concédé, et notamment de disposer de toutes informations (techniques, commerciales, comptables, etc) relatives à l'exécution de la présente concession. Les informations de toute nature demandées par le Concedant ou tout tiers mandaté par ses soins seront remises sous au maximum 14 jours calendaires.
- Le droit de contrôler les renseignements donnés par le Concessionnaire tant dans le compte-rendu annuel que dans les comptes prévisionnels d'exploitation et, d'une manière plus large, le droit de procéder à un audit technique et financier des conditions de réalisation de la présente concession de service public ;
- Le droit de prendre toutes les mesures prévues par le présent contrat lorsque le Concessionnaire ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

Le Concedant organise librement à ses frais le contrôle défini au présent article. Il peut en confier l'exécution, soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'il choisit. Il peut en outre à tout moment en modifier l'organisation.

Les agents désignés par le Concedant disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus, tant sur pièces que sur place, et ceci pour toutes les informations et données du service concédé, de tous ordres et sur tous supports. Elles incluent les procédures internes au Concessionnaire concernant le service concédé.

Le Concedant exerce son contrôle dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité (vie privée, droits de propriété intellectuelle et industrielle du Concessionnaire dûment justifiés par celui-ci). Il veille à la qualification et à la déontologie des personnes chargées du contrôle et s'assure qu'elles ne perturbent pas le bon fonctionnement et la sécurité du service.

Le Concedant est responsable vis-à-vis du Concessionnaire des agissements des personnes qu'il mandate pour l'exécution du contrôle.

Le Concessionnaire facilite l'accomplissement du contrôle exercé par le Concedant. À cet effet, il doit notamment :

- Autoriser à tout moment l'accès des ouvrages et équipements du service concédé aux personnes mandatées par le Concedant,
- Répondre à toute demande d'information du Concedant ou des organismes qu'il a mandatés pour ce contrôle,
- Justifier auprès du Concedant des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant à l'exécution du présent contrat,
- Désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par le Concedant qui ne pourront opposer le secret professionnel aux demandes d'information se rapportant à l'exécution du présent contrat,
- Conserver pendant toute la durée du contrat, et pendant une durée de cinq années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt pour la gestion du service concédé.

ARTICLE 78 REUNIONS

Le Concessionnaire organise et anime, au minimum :

- Une réunion technique bimensuelle avec les services du Concédant ;
- Une réunion de suivi contractuel et financier avec les services du Concédant tous les deux mois ;
- Une réunion annuelle avec les élus du Concédant.

Ces réunions visent notamment à faire le point sur l'activité de l'exploitation, sur l'exécution du présent contrat, sur la qualité de service et sur les enjeux des mois à venir.

Le Concessionnaire rédige les comptes rendus de ces réunions et les diffuse dans un délai de quarante-huit (48) heures ouvrées après la réunion.

Par ailleurs, le Concessionnaire est tenu de participer à toutes les réunions de coordination de voirie ainsi qu'aux deux réunions de validation du programme annuel de renouvellement.

Réunions de compte rendu

Il est prévu une réunion entre les services techniques du Concédant et le Concessionnaire afin de rendre compte de l'activité de l'exploitation.

Le Concessionnaire présente un compte-rendu technique de la période écoulée au Concédant lors de cette réunion.

Ce compte rendu technique dresse un bilan de la période écoulée. Il présente notamment :

- Bilan de l'activité de recherche de fuite, et plus largement de maîtrise du rendement ;
- Bilan des volumes introduits dans le réseau et des volumes consommés ;
- Bilan des appels clients et corrélation avec les événements affectant le système de l'eau potable ;
- Bilan de la qualité de l'eau distribuée ;
- Synthèse des interventions et actions menées pour résoudre les problèmes rencontrés ;
- Bilan des travaux réalisés ;
- Bilan des opérations de maintenance et de réparation effectuées en distinguant fuite canalisation et les fuites branchements

L'ensemble des points cités ci-dessus fait l'objet, autant que possible, de cartographies thématiques et de tableaux permettant de faciliter la compréhension synthétique des résultats présentés.

Réunion annuelle

Le Concessionnaire est tenu de participer à une réunion annuelle de présentation de l'activité du service avec les élus.

Information du Concédant en cas d'incident technique

Le Concessionnaire informe systématiquement et sans délai le Concédant de tout incident significatif qui se produit dans l'exploitation des ouvrages (non-conformité, panne, casses significatives, interruption, etc.) et lui rend compte de leur origine et de leur issue.

En cas de problème grave, le Concessionnaire prévient sans délai le Concédant par téléphone. Il remet ensuite dans un délai de deux semaines maximum un compte-rendu écrit au Concédant, qui détaille les causes du problème, les mesures correctives apportées et les mesures préventives envisagées.

L'incident est ensuite acté, daté et commenté dans les rapports trimestriels d'exploitation restitués au Concédant.

ARTICLE 79 TABLEAU DE BORD

La performance de l'exploitation du service est suivie à partir d'un ensemble d'indicateurs de performance (IP), comprenant *a minima* les indicateurs règlementaires, dont notamment le taux de rendement et l'indice linéaire de perte, rassemblés au sein d'un tableau de bord de l'exploitation.

Le Concessionnaire renseigne en permanence l'ensemble des indicateurs, en fonction de la périodicité propre à chaque indicateur.

Les indicateurs à renseigner impérativement sont :

- Tous les indicateurs visés par l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement et notamment l'indicateur lié à la connaissance et à la gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable ;
- Tous les indicateurs du SISPEA (référentiel ONEMA) relevant de l'exploitation ;
- Taux de saisie des interventions dans le SIG (nombre d'interventions saisies dans le SIG / nombre de fiche d'intervention renseignées) avec un objectif de 100% ;
- Engagements vis-à-vis des usagers et abonnés du service
- Nombre de fuites canalisation et branchement (identifiées chacune distinctement)
- Les indicateurs listés dans l'annexe « grille des indicateurs de performances ».

Ce tableau de bord à jour est disponible en permanence sur l'extranet visé précédemment.

Le Concessionnaire met en place une comptabilisation des Indicateurs de Performance :

- Conforme aux définitions du SISPEA ;
- S'appuyant sur une traçabilité formalisée, avec une saisie réalisée au plus près du terrain, et des rapports de consolidation automatisés ;
- Fiabilisée par un processus de validation intégré au système de management ;
- Faisant l'objet d'une évaluation de fiabilité conformément à la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 relative à la mise en œuvre du rapport sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement en application du Décret n°2007-675 du 2 mai 2007.

ARTICLE 80 RAPPORT ANNUEL

Conformément aux dispositions de l'article 52 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 et 33 du décret du 1^{er} février 2016, le Concessionnaire est tenu de remettre chaque année au Concédant, au plus tard le 1^{er} mai, un rapport annuel comportant un compte-rendu technique et un compte-rendu financier.

Le contenu de ces comptes rendus doit être conforme aux dispositions règlementaires applicables. En cas de retard dans la transmission du rapport annuel ou de rapport annuel incomplet, le Concédant pourra se voir appliquer la pénalité prévue au présent contrat.

Sur demande du Concédant, le Concessionnaire participe à la réunion annuelle de la Commission Consultative instituée en application du CGCT et produit tous les documents qui lui sont demandés pour cette réunion.

Contenu du compte rendu technique

Au titre du compte rendu technique, le Concessionnaire fournit au moins les données suivantes :

1. Patrimoine :
 - a. Tableau de synthèse des Indicateurs SISPEA
 - b. Inventaires A et B valorisés des biens,
 - c. Bilan de la gestion du parc compteurs et des opérations de vérification des compteurs (banc d'essai),
 - d. Bilan technique et économique du réseau, notamment rendement, régulation de pression écoute, incidents, liste des signalements de fuite, Indice Linéaire de Pertes, recherche de fuite, Bilan des travaux de maintenance sur réseau, etc,
 - e. Bilan technique et économique de la gestion du parc compteurs et le bilan technique et économique de l'entretien et du renouvellement des autres compteurs,
 - f. Rapport technique et économique sur le patrimoine : Evolution quantitative, maintien en état, actions spécifiques,
 - g. Bilan technique et économique sur le système d'information :
 - Description, fonctionnement, développements, administration, maintenance et état du système d'information : description matérielle, description fonctionnelle, développements réalisés dans l'année, projets pour l'année à venir, propriété juridique des composantes
 - Plan de reprise d'activité / plan de continuité du système d'information : rapport annuel mettant en exergue les évolutions ou modification à apporter compte tenu des résultats des tests de fonctionnement organisationnel et technique réalisés tous les ans
 - h. Bilan des raccordements,
 - i. Bilan suite aux vérifications au moins tous les deux ans du fonctionnement de chaque accessoire de réseau et tout équipement particulier: vannes de tous diamètres, capteurs, ventouses, purges, etc.
2. Travaux :
 - a. Bilan technique et économique des travaux concédés de l'année écoulée, par catégorie.
 - Des tableaux exhaustifs détaillés seront produits pour chaque catégorie, avec une numérotation claire des opérations : liste exhaustive des opérations de renouvellement et opérations de travaux neufs réalisées par le Concessionnaire, travaux de branchements réalisés, dépenses réelles.
 - Justification de la politique de renouvellement notamment à travers le suivi d'indicateurs représentatifs de l'état des installations (âge moyen par catégories d'équipement, taux de pannes, etc.).
 - Le Concessionnaire devra préciser les principaux travaux qu'il a confiés à des entreprises sous-traitantes et les conditions dans lesquelles il a procédé à ce choix ;
 - b. La liste et la description des travaux réalisés neufs et de renouvellement par le Concédant, les procès-verbaux de remise des ouvrages au Concessionnaire et la liste des travaux n'ayant pas encore fait l'objet d'une remise ;

- c. Les recommandations motivées et hiérarchisées du Concessionnaire sur les améliorations à apporter, et notamment sur les éventuelles insuffisances des ouvrages ;
 - d. Les principales prévisions de renouvellement du Concessionnaire pour les trois années suivantes ;
 - e. La liste de proposition de travaux de renouvellement classée par ordre de priorité à effectuer sur les réseaux suite aux opérations d'entretien et aux mesures réalisées dans l'année ;
 - f. Le programme de travaux pour l'année à venir
3. Qualité de l'eau :
- a. Bilan qualité eau : eaux distribuées.
 - b. Résultats obtenus par la mise en œuvre du programme d'auto surveillance
4. Volumes :
- a. Bilan des volumes d'eau et du rendement **avec justification** de l'ensemble des volumes pris en compte,
 - b. Bilan des achats d'eau,
 - c. Bilan distribution : bilan des volumes comptés.
5. Développement durable :
- a. Bilan annuel développement durable,
6. Gestion usagers :
- a. Bilan technique et économique de la mise en place de l'individualisation des abonnements en habitat collectif,
 - b. Présentation de la complétude de la base abonnés pour les compteurs collectifs,
 - c. Bilan de l'activité clientèle : centre d'appel, interventions sur place,
 - d. Bilan et suivi des réclamations : nombre de réclamations adressées au Concessionnaire au sujet de la qualité du service (interruption, goût, odeurs, erreurs de facturation, délai d'intervention), en précisant la nature des questions posées le plus fréquemment, le ou les secteurs géographiques concernés, ainsi que les mesures prises ou proposées par le Concessionnaire à la suite de ces plaintes (cartographie des plaintes avec un code couleur par nature de plainte, actions décidées et mesure leur efficacité) ;
 - e. Le plan d'amélioration des services au regard des constats effectués
 - f. Suivi arrêts d'eau (durée, nombre d'usagers impactés, information, etc.),
 - g. Bilan des dispositifs d'aide (FSL, ...),
 - h. Les consommations en habitat collectif, en distinguant l'habitat individualisé et l'habitat non individualisé,
 - i. La liste détaillée des consommateurs de plus de 6000 m³ dans l'année.
7. Autres :
- a. Rapport sur l'organisation du service concédé et sur le personnel affecté au service (l'organigramme détaillé du service). Toute équipe ou service formalisé de plus de cinq agents y est distinguée, avec sa dénomination, sa localisation et le nom et coordonnées de son responsable et les bilans sociaux légaux ainsi que la Déclaration Annuelle de Données Sociales ainsi que le bilan des externalisations,
 - b. Bilan des prestations accessoires et mise à jour de la liste des activités complémentaires et/ou prestations accessoires
 - c. Rendu compte des mesures de sécurité prises au titre du plan Vigipirate,
 - d. Informations sur son ou ses contrat(s) pour l'approvisionnement en électricité du service : caractéristiques techniques (kW souscrits...), conditions financières, durée et échéance du (des) contrat(s).
 - e. Les attestations d'assurance visées à l'Article 4 .

Contenu du compte rendu financier

Au titre du compte rendu financier, le Concessionnaire fournit au moins les données suivantes :

1. Comptes d'exploitation ainsi que leurs annexes, tel que définis au présent contrat.
2. Comptes spécifiques :
 - a. Comptes de renouvellement avec :
 - i. Compte spécifique du renouvellement programmé (patrimonial),
 - ii. Compte de réalisation des travaux de renouvellement non programmés.
 - b. Compte de gestion des produits perçus pour le compte du Concédant,
 - c. Comptes de gestion des produits perçus pour le compte de tiers.
3. Tarification :
 - a. Tarifs : mode de détermination et leur évolution,
 - b. Calcul des coefficients de révision des tarifs,
 - c. Ventilation du nombre d'abonnés par diamètre de compteur et les volumes associés et la ventilation des chiffres d'affaires associés,
 - d. Spécimen de facture.
4. Un état comparatif entre le compte d'exploitation de l'exercice écoulé et le compte d'exploitation prévisionnel de la même période, annexé au contrat, avec la justification des écarts observés.
5. Détail des produits d'exploitation du service.
6. Le détail des travaux réalisés pour le compte de tiers.
7. Le détail des charges d'exploitation du service en distinguant notamment les catégories suivantes :
 - a. Les dépenses de fonctionnement, en détaillant les principaux postes, tels qu'ils figurent dans le compte prévisionnel d'exploitation. Ces charges comprennent toutes les charges que le Concessionnaire peut justifier par une imputation comptable directe, par un dire d'expert indépendant ou par la répartition selon une clé simple et objective de charges mutualisées sur plusieurs contrats,
 - b. Le détail des frais de sous-traitance,
 - c. Les charges de RODP le cas échéant,
 - d. Les charges de structure, correspondant notamment aux frais de siège.
8. Les inventaires complets et valorisés A et B à jour.
9. Un récapitulatif des entrées et des sorties de patrimoine sur l'exercice.
10. Les modalités de rattachement comptable à l'exercice des opérations d'investissement et de renouvellement, précisant les encours.
11. Le détail des investissements de premier établissement réalisés par le Concessionnaire sur l'exercice.
12. Le détail des opérations de renouvellement programmé (patrimonial).
13. Un état détaillé des créances en cours non facturées au terme de l'exercice.
14. Un état des créances irrécouvrables constatées sur l'exercice, copie des certificats d'irrécouvrabilité attestant des diligences conduites pour recouvrer les sommes dues par les usagers du service, liste exhaustive de l'état des procédures en cours.
15. Un état financier des sinistres, contentieux (y compris fiscaux et sociaux), dommages et des indemnités de dégâts constitués.
16. Un état justificatif des primes d'assurance et tableaux des limites de garanties.
17. Attestation de certification d'un commissaire aux comptes validant la méthodologie de présentation de l'ensemble des comptes du présent contrat.

Il rend compte du suivi de l'ensemble des comptes de la concession.

Compte-rendu mandats de recouvrement

Dans le cadre de ses mandats de recouvrement :

- De la part Concédant pour le compte du Concédant ;
- Des redevances « assainissement » ;
- Des autres redevances (agence de l'eau etc...).

Le Concessionnaire tient à jour un compte distinguant pour chaque mandataire :

- Les sommes facturées avec le détail du calcul de ces sommes ;
- Les sommes impayées avec l'état des procédures de recouvrement mises en œuvre (le Concessionnaire devra tenir à disposition du Concédant l'ensemble des documents justificatifs) ;
- Les sommes irrécouvrables avec la justification du classement en irrécouvrable.

S'agissant du mandat de recouvrement de la part Concédant pour le compte du Concédant, en cas de faute du Concessionnaire dans l'exercice de son mandat ou de défaut de justification du bon exercice de son mandat, tout impayé ou toute somme irrécouvrable non justifiée sera due par le Concessionnaire au Concédant.

CHAPITRE X - OPERATIONS DE FIN DE CONTRAT

ARTICLE 81 **CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN DE CONCESSION**

Le Concédant a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Concessionnaire, de prendre pendant la dernière année de la concession toutes mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le Concessionnaire.

Personnel

Dans les douze mois qui précèdent la fin du Contrat ou dans les meilleurs délais en cas de résiliation, le Concessionnaire communique au Concédant une liste non nominative des personnels susceptibles d'être repris par lui ou par le futur concessionnaire qu'il aura retenu.

Cette liste mentionne la rémunération et les avantages de toute nature, la qualification, l'ancienneté, les tâches assurées, le temps d'affectation au service et plus généralement toute indication concernant l'aptitude des personnels susceptibles d'être ainsi repris. À compter de cette communication, le Concessionnaire informe l'Autorité Concédante, dans les meilleurs délais, de toute évolution affectant cette liste.

Le Concessionnaire s'engage, au cours de la dernière année de la concession, à solliciter l'avis préalable du Concédant pour toute nouvelle embauche ou mise à disposition de personnel affecté à ce service.

Par ailleurs le Concessionnaire s'engage à informer le Concédant sur les mouvements de personnel au cours de la dernière année du contrat. Ces mouvements entraîneront, le cas échéant, une information détaillée et argumentée de la part du Concessionnaire.

Le Concessionnaire accepte que les informations prévues par le présent article soient communiquées aux candidats qui seraient admis à présenter une offre, dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence, sous peine d'application de pénalité prévue en cas de non transmission de ces éléments.

Gestion des abonnés en fin de contrat.

Douze mois avant l'expiration de la concession, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires applicables, le Concessionnaire remet gratuitement au Concédant:

- Le fichier des abonnés mis à jour, le Concédant choisissant les modalités de la remise et son support ;
- L'état du compte des abonnés ;
- Tous autres éléments permettant d'assurer la continuité de gestion des abonnés du service.

Le Concessionnaire demeure responsable de l'ensemble des droits et obligations nés de l'exécution des contrats d'abonnement au cours de la concession. Il demeure notamment responsable du recouvrement des factures impayées et plus généralement de tout litige né de l'exécution des contrats d'abonnement au cours de la concession.

Le Concessionnaire s'engage à facturer très rapidement l'ensemble des prestations réalisées au cours de la concession au terme de cette dernière afin qu'il n'existe aucune créance non facturée aux abonnés au terme du 1^{er} mois suivant le terme de la concession.

Transmission de l'exploitation

Remise des données d'exploitation

Le Concessionnaire remet au Concédant en fin de concession la base intégrale de données de GMAO, accompagnée de toute la documentation nécessaire décrivant la base et les accès possibles, de façon à ce que le Concédant puisse aisément y accéder par ses propres moyens.

Il remet également :

- L'inventaire des documentations et autres documents de procédures, d'utilisation liés aux infrastructures informatiques (réseaux locaux, interconnexions, serveurs, stockage, sauvegarde, autres dispositifs de sécurité) et applicatifs ;
- L'inventaire des logiciels applicatifs métier et support ;
- L'inventaire des bases de données supports au fonctionnement des applicatifs cités ;
- L'état des travaux en cours et susceptibles de ne pas être réceptionnés à l'échéance de la concession.

Le Concessionnaire remet par ailleurs au Concédant en fin de concession l'intégralité des données d'exploitation, en l'état et au format d'utilisation. Ces données concernent l'ensemble de l'exploitation technique et commerciale et sont rassemblées sous forme de bases de données, ou à défaut de listes informatiques alphanumériques ou encore à défaut de copies de documents papier.

Les données remises en application du présent article comprennent également les archives concernant l'ensemble de la concession, sur toute sa durée, qui auront été intégralement conservées par le Concessionnaire lors de la concession.

Le Concessionnaire s'engage par ailleurs à conserver également les archives de l'ensemble de la concession pendant toute la durée du contrat et pendant une durée de cinq années courant à partir de l'échéance de la concession. Le Concessionnaire précise au Concédant les modalités d'archivage qu'il aura retenues, et les lieux de stockage.

Le Concessionnaire expose dans un document annexe à chaque ensemble de données le format et la structuration de ces données, de façon à permettre de façon aisée leur accès par le Concédant ou tout tiers qu'il aurait mandaté à cet effet, voire faciliter au mieux leur export éventuel vers tout autre système.

Moyennant le respect d'un préavis de 48 heures, le Concédant peut procéder la dernière année précédant la fin de la concession à toutes visites de contrôle sur les lieux de stockage de ces données afin de mieux apprécier les volumes de ces données et leur localisation. Le Concessionnaire prête son entier concours lors de ces contrôles.

Système d'information

Le Concessionnaire s'engage à accompagner son éventuel successeur pour faciliter la transmission de la gestion du Système d'Information, jusqu'au transfert total du Système d'Information à l'échéance du contrat de concession et cela tout en garantissant une complète continuité d'activité.

À l'issue de la présente concession, le Concessionnaire fournit au Concédant, ou à son successeur sur demande du Concédant, l'inventaire exhaustif du patrimoine informatique affecté à l'exécution du service concédé, accompagné d'un document détaillé expliquant l'organisation du système d'information. Il restitue l'ensemble des applications utilisées dans le cadre du service de distribution d'eau potable et fournit également l'ensemble des documentations associées (installation, exploitation, etc.) notamment il transmet de façon détaillée et sous format tableau ou base de données :

- La base « abonnés » », sous format informatique standard et sans aucune perte d'information par rapport à la base qu'il utilise. Notamment les données de relation client pour chaque abonné sont également transmises. La base documentaire accompagnant le cas échéant cette base (courriers des abonnés, courriers adressés aux abonnés, etc) est également remise.

- Les volumes vendus,
- Les opérations d'entretien et de maintenance réalisées depuis le début du contrat (base de données GMAO)
- Les niveaux des consignes de supervision,
- Les données du Système d'Information Géographique, sous format base de données.

Le Concessionnaire permet le transfert (et/ou la jouissance) au Concédant et au nouveau concessionnaire, des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la poursuite de l'utilisation des applications utilisées dans le cadre de l'exécution du service public concédé et à leur évolution pour les besoins du service, à travers des licences d'utilisation non exclusives.

Travaux en cours, missions et prestations intellectuelles en cours

Dans la dernière année du contrat de concession, le Concessionnaire tient en permanence à jour une liste exhaustive des travaux et prestations intellectuelles engagées au titre des travaux concédés et des prestations confiées au Concessionnaire et qui seraient susceptibles de ne pas être réceptionnés à l'échéance du contrat de concession.

Sont inclus à ce titre non seulement les travaux relatifs à des ouvrages ou équipements, mais aussi ceux éventuellement relatifs au système d'information.

À toute demande du Concédant, le Concessionnaire lui remet :

- Les fichiers listant exhaustivement l'ensemble de ces opérations (travaux et prestations intellectuelles)
- Un document récapitulatif, précisant pour chaque opération et chaque prestation
 - Principales caractéristiques physiques et économiques
 - Sous-traitants déclarés
 - Avancement physique
 - État de la facturation et des paiements
 - Date de réception (connue ou prévue)
 - Date de fin de période de garantie de parfait achèvement (qui peut être différente pour certains composants) ;
- Les éléments relatifs à la garantie décennale applicable ;
- Et pour l'inventaire remis à l'échéance du contrat, copie de l'ensemble des ordres de services et courriers relatifs à chaque opération.

L'ensemble des dossiers d'ingénierie et des dossiers de réalisation de ces travaux (ordres de service, courriers, Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux...), déclarations de travaux et arrêtés concernant ces travaux sont également transmis au Concédant.

Dans la dernière année de la concession, le Concessionnaire se tient également à la disposition du Concédant ou de tout tiers qu'il agréé à cet effet pour toutes réunions visant à :

- Vérifier la conformité de l'inventaire à la réalité (procédure contradictoire) ;
- Formaliser le transfert de maîtrise d'ouvrage ;
- Examiner toutes difficultés particulières relatives aux travaux ;

- Vérifier le cas échéant, sur demande du Concédant, la bonne exhaustivité des éléments communiqués au Concédant.

Le Concessionnaire est averti de chacune de ces réunions au moins une semaine à l'avance. Il prépare et remet pour chaque réunion un état exhaustif de ces opérations, en indiquant leur date prévisionnelle de réception et les éventuelles difficultés possibles.

Études et documentations en cours d'élaboration

Le Concessionnaire tient à jour en permanence un inventaire et un état des études et documents relatifs à des projets spécifiques concernant l'exploitation et placés sous sa responsabilité, y compris de développement informatique, ainsi que des documents de suivi de ses actions relatifs à la dernière année de la concession.

L'ensemble de ces éléments sont remis au Concédant à l'échéance de la concession sous format informatique. Une note de synthèse accompagne cette transmission, qui récapitule l'ensemble des études et documents concernés.

Approvisionnement en électricité

Le Concessionnaire prend toutes dispositions pour que le (les) contrat(s) d'approvisionnement en électricité puisse(nt) se poursuivre six mois après l'échéance du contrat de concession, ceci afin de garantir sur ce point la continuité du service.

Litiges, recours, sinistres et contentieux

Le Concessionnaire tient en permanence à jour une liste des litiges, sinistres, recours et contentieux susceptibles d'engager le Concédant ou le nouveau concessionnaire, et tient à la disposition du Concédant copie de toutes pièces justificatives ou utiles à l'appui de cette liste.

Autres documents à transmettre

Le Concessionnaire s'engage à tenir à disposition du Concédant la totalité des documents techniques en sa possession et en version originale tels que :

- Plans techniques des installations, par corps de métier,
- Descriptifs et notices techniques,
- Manuels d'utilisation,
- Instruction d'utilisation,
- Procédures de sécurité.

Le Concessionnaire transmettra au Concédant un tableau de bord de l'activité clientèle des trois (3) dernières années de la concession. Le tableau de bord du Concessionnaire comprendra *a minima*, pour chaque segment d'utilisateurs : nombre de clients, pourcentage de relève, taux de réclamation, modalités de paiement, taux et nature des réclamations, délais de paiement et taux de recouvrement...

Un état des matériels et outillages affectés au service et susceptibles d'être repris par le futur concessionnaire est communiqué au Concédant 6 mois avant l'échéance du présent contrat.

Le Concessionnaire s'engage à fournir la liste de l'ensemble des contrats conclus avec des tiers et dont l'échéance est postérieure au terme du contrat en cours avec indication de leurs caractéristiques essentielles et notamment :

- L'objet,

- La durée,
- Les conditions financières.

Prise en main par un nouveau concessionnaire

Le Concessionnaire prête son concours au nouveau concessionnaire pour faciliter sa prise en main progressive du service, jusqu'au transfert total à l'échéance du contrat de concession, et assurer la parfaite continuité du service.

Le Concessionnaire permet notamment un accès concerté du nouveau concessionnaire aux installations du service pendant une période dont la durée sera à définir mais qui ne pourra être inférieure à 3 mois.

Le Concessionnaire s'engage à ne pas entraver d'éventuelles démarches commerciales que le nouveau concessionnaire pourrait engager dans les trois derniers mois avant la reprise effective du service.

Le Concessionnaire prête un concours renforcé pour assurer une parfaite transmission de l'exploitation au nouveau concessionnaire le dernier jour de la concession.

Au cas où des circonstances imprévues apparaîtraient dans les heures précédant l'échéance du contrat, qui pourraient affecter la continuité du service, le Concédant pourra demander au Concessionnaire de poursuivre momentanément quelques-unes des activités du service nécessaires pour assurer la continuité du service. Le Concessionnaire ne peut se soustraire à cette demande. Le Concédant rembourse alors ensuite le Concessionnaire des frais complémentaires engagés au-delà de la date et de l'heure d'échéance du contrat.

ARTICLE 82 REPRISE DES BIENS DU SERVICE

Remise des inventaires A et B valorisés, exhaustifs et détaillés

Le Concessionnaire remet au Concédant 12 mois avant le terme de la concession l'inventaire A et B des biens du service défini au présent contrat et mis à jour.

Cet inventaire est remis sur support informatique. Les listes seront remises sous leur format natif et sous format tableur (logiciel Excel®).

Les données sont remises par le Concessionnaire sur support CD-Rom, en deux exemplaires (1 original et 1 copie).

Le Concessionnaire se rend disponible pour toutes sollicitations concernant son contrôle par le Concédant ou tout organisme mandaté à cet effet par le Concédant jusqu'à l'échéance de la convention. L'accès aux installations pour ce contrôle est entièrement libre, sous réserve du respect des consignes de sécurité.

Remise des biens du service

L'ensemble des biens du service, y compris les biens de reprise, doit être remis au Concédant en bon état d'entretien et de fonctionnement.

À cette fin, le Concédant et le Concessionnaire établissent, douze mois avant la fin du présent contrat, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, une liste des interventions (travaux d'entretien et travaux de renouvellement) que le Concessionnaire devra avoir exécutées au plus tard un mois avant la fin de la Concession. Le montant de ces travaux sera débité du compte analytique de renouvellement défini au présent contrat.

A défaut, le Concessionnaire supporte la charge de ces travaux qui seront réalisés par le Concédant ou par toute personne qu'il délègue à cet effet, dont le coût sera augmenté de 10% à titre de pénalité.

À la date de son départ, le Concessionnaire assure le nettoyage des équipements et installations du service concédé ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables.

Des visites de visualisation des travaux en cours ou effectués et tous constats contradictoires relatifs, éventuellement devant huissier, pourront avoir lieu jusqu'à l'échéance du contrat par le Concédant. Aucune restriction d'accès ne pourra être opposée au Concédant.

Le Concédant peut, dans un délai d'un mois avant la fin de la concession, décider de reprendre tout ou partie des biens de reprise sans que le Concessionnaire puisse s'y opposer.

La valeur des biens de reprise sera déterminée en fonction de leur valeur vénale, compte tenu des frais éventuels de remise en état, et payée au Concessionnaire dans le délai de deux (2) mois suivant leur reprise par le Concédant.

Conditions financières de reprise des biens du service

Sous réserves des stipulations applicables en cas de résiliation du contrat, l'ensemble des biens du service sera remis au Concédant à titre gratuit.

Stock de petit matériel

Le Concessionnaire tient à jour un compte de stock faisant apparaître à chaque moment :

- Le stock de petit matériel
- La variation de stock de petit matériel depuis le début de la concession
- En distinguant chaque catégorie de produit ou de matériel.

La dernière année du contrat chaque élément de stock est valorisé sur sa Valeur Vénale calculée à l'échéance du contrat de concession.

Le Concédant ou le futur concessionnaire du service ont la faculté de racheter tout ou partie du stock à l'échéance de la concession. Le Concédant, en son nom ou pour le compte du nouveau concessionnaire, fait connaître sa décision au Concessionnaire au plus tard quatre mois avant l'échéance du contrat.

À défaut d'accord sur le prix, les parties peuvent s'en remettre à l'avis d'une commission d'expertise, et en cas de désaccord persistant à la décision du juge.

Le Concessionnaire fait son affaire du stock non repris par le Concédant ou le futur concessionnaire.

Auparavant, le Concessionnaire :

- Vérifie l'identité entre le stock physique et le stock inscrit dans ses comptes et outils de gestion des stocks,
- Veille au non-surdimensionnement du stock,
- Contrôle la bonne valorisation du stock par vérification d'échantillon d'article.

Le Concessionnaire se rend disponible autant que demandé par le Concédant pour tous les constats contradictoires visant à vérifier la conformité de l'inventaire du stock au stock constaté.

ARTICLE 83 DECOMPTE GENERAL DE LA CONCESSION

Les parties s'engagent à établir un décompte général de la concession qui reprend l'ensemble des créances contractuelles.

Une fois le décompte général devenu définitif, les parties ne pourront plus faire valoir aucune créance née de l'exécution du contrat.

Le solde du décompte général sera le résultat de la compensation entre les créances des parties.

Le décompte général de la concession intègre notamment :

Au crédit du Concédant :

- L'éventuel solde du compte de renouvellement conformément à l'Article 73 du présent contrat ;

Au crédit du Concessionnaire :

- En cas de résiliation du contrat, l'indemnité mentionnée aux Article 10 et Article 11 présent contrat.

Au débit du Concessionnaire :

- Le cas échéant, le montant des travaux programmés de renouvellement non réalisés, augmenté de 10% à titre de pénalité ;
- Les éventuels frais de remise en état des installations et des équipements, augmenté de 10% à titre de pénalité ;
- Les éventuelles pénalités dues conformément au présent contrat qui n'auraient pas déjà fait l'objet d'un titre de recette ;
- Le montant de la part Concédant dû au Concessionnaire, facturée au terme du contrat, conformément au présent contrat.

Le décompte final est établi selon la procédure suivante :

1) Un projet de décompte général accompagné de tous éléments justificatifs sera établi par le Concessionnaire et notifié au Concédant dans un délai de 3 mois suivant le terme du contrat.

2) Dans un délai de 30 jours suivant la notification du projet, le Concédant s'engage à le retourner au Concessionnaire soit avec son accord, soit avec ses observations ou modifications.

En l'absence d'observations ou de modification du projet par le Concédant, le décompte général devient définitif à compter de la notification du projet de décompte non modifié par le Concédant au Concessionnaire.

Le solde de tout compte donnera lieu à l'émission soit d'un titre de recettes de la part du Concédant soit d'une facture de la part du Concessionnaire. Le paiement devra intervenir, par le Concédant ou le Concessionnaire, dans un délai d'un mois après que le décompte soit devenu définitif.

Toute somme non versée par le Concédant ou le Concessionnaire dans le délai fixé ci-dessus porte intérêt moratoire de droit dès la date d'expiration de ce délai.

3) En cas d'observations ou de modifications du projet par le Concédant, le Concessionnaire dispose d'un délai de 15 jours suivant la notification par le Concédant du projet modifié pour l'accepter.

Si le Concessionnaire accepte expressément le décompte général notifié par le Concédant, ce dernier devient définitif dans les conditions précitées.

Si au terme de ce délai et par notification dans les 15 jours suivant d'un dernier projet de décompte général, le Concessionnaire persiste dans son projet de décompte sans accepter les observations ou modifications du Concédant, le Concédant dispose d'un délai de 15 jours pour accepter le projet de décompte ou le refuser (expressément ou tacitement en l'absence de réponse dans le délai de 15 jours).

En cas de refus du Concédant, le Concessionnaire dispose d'un délai de 3 mois pour saisir le tribunal administratif dont dépend le Concédant, d'une demande d'établissement du décompte général. Passé ce délai, le décompte général notifié par le Concédant en application de l'alinéa 2) du présent article devient définitif.

Le Concessionnaire fait son affaire de tous impôts ou taxes établis par l'Etat, le Département, le Concédant, etc., relatifs à l'ensemble de la dernière année d'exploitation, quand bien même leur notification interviendrait au-delà de la date d'échéance du contrat de concession.

ANNEXES CONTRACTUELLES

- A1 Garanties à premières demandes
- A2 Travaux neufs et planning prévisionnel
- A4 Cadre financier
- A5 Description du système comptable
- A6 Liste des activités complémentaires ou accessoires
- A7 Bordereau des prestations
- B1 Inventaire du service
- B2 Base abonnés y compris Parc compteurs
- B3 Grille des indicateurs de performance
- B4 Chartes AQTA (charte graphique, charte en matière de communication aux riverains)

Fait à Auray, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Concédant

Pour le Concessionnaire,

Le Président

XXX

